



Fédération **N**ationale des **M**andataires
Judiciaires **I**ndépendants
à la **P**rotection des **M**ajeurs

Ethique Professionnelle et valeurs communes des MJPMi

Document Rédigé Par Gilles Raoul Corneil en collaboration avec le Bureau de la FNMJI
(Séverine Roy, David Matile, Sandrine Schwob)

Octobre 2017

Siège social : Parc Georges Besse
Maison des Professions Libérales
85 Allée Norbert Wiener
30 035 NIMES cedex 1
Siret N°532 316 619 00016
www.fnmji.fr

L'éthique professionnelle des MJPM et les valeurs communes des MJPMi ; Réflexions menées et développées à partir du statut d'une profession réglementée.

SOMMAIRE

Préambule.

Chapitre 1. L'institution des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel

- §. 1. La loi de 2007 et les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- §. 2. La fin de la tutelle d'État et le remplacement des délégués à la tutelle ;
- §. 3. Le label « MJPM » ; réflexion sur une terminologie juridique ;
- §. 4. Le mandataire judiciaire à la protection des majeurs, au singulier ;
- §. 5. Les mandataires judiciaires à la protection des majeurs au pluriel ;
- §. 6. La profession de MJPMi ;
- §. 7. Histoire de la FNMJi ;

Chapitre 2. La spécialisation de l'exercice individuel du mandat judiciaire de protection des majeurs, entre liberté d'actions et contraintes légales et éthiques

- §. 1. Problématique ; les valeurs communes aux MJPMi.
- §. 2. Le MJPMi et l'autorité préfectorale
- §. 3. Le MJPMi et l'autorité judiciaire
- §. 4. Le MJPMi et le majeur protégé
- §. 5. Le MJPMi, la famille et les tiers contractants

Conclusions

Annexes et Bibliographie

1 : Les 16 textes du Code civil contenant les mots « Mandataires judiciaires à la protection des majeurs » (*Issus de la Loi n°2007-308 du 5 mars 2007*)

2 : Les 81 textes du Code de l'action sociale et des familles encadrant l'activité de « Mandataire judiciaire à la protection des majeurs », dans sa partie législative et sa partie réglementaire.

3 : AVANT-PROJET DE CODE DE DÉONTOLOGIE DES MANDATAIRES JUDICIAIRES À LA PROTECTION DES MAJEURS, Travail mené avec des MJPM sous la Direction de Monsieur Gilles Raoul Corneil, Journées de Caen et d'Angers – 2013.

4 : Bibliographie

*_*_*_*_*
_

Préambule.

Les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ont été institués par la loi du 5 mars 2007 réformant la protection juridique des personnes majeures¹. Dix ans après cette réforme, il faut revenir à ses sources et à son contexte. Ce rappel en préambule permet de saisir l'importance de cette innovation institutionnelle, les attentes des pouvoirs publics et les exigences éthiques que les professionnels sont à même de formuler et de s'imposer dans leurs pratiques quotidiennes. La source et le contexte de la naissance des mandataires judiciaires à la protection des majeurs sont les clefs de compréhension du cadre de la protection juridique des majeurs lorsque cette activité est exercée par des professionnels exerçant à titre individuel. Sans oublier leur raison d'être, le cadre juridique détermine la finalité, l'étendue et les limites des pouvoirs du mandataire judiciaire à la protection des majeurs.

En la forme, les *mandataires judiciaires à la protection des majeurs* qui exercent cette activité professionnelle à titre individuel sont désignés par une terminologie précise. Chaque mot qui compose ce label professionnel a une signification qu'il faudra révéler et expliquer, avant d'adopter l'acronyme « MJPMi ».

Au fond, les professionnels de la protection juridique des majeurs sont soumis à de nombreuses règles impératives. Parmi elles, certaines sont communes aux personnes en charge de la protection d'un membre de leur famille ; d'autres sont propres à l'activité des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM). Cette particularité s'explique aisément parce qu'elle permet de répondre à la question suivante: *comment le MJPM pourrait-il être un professionnel s'il ne fait que remplacer un membre de la famille dans l'exercice de l'un de ses devoirs personnels ?* La complexité du positionnement des MJPM s'accroît à mesure de la présentation des règles gouvernant leur activité : les mandataires judiciaires doivent respecter la vie privée des personnes protégées mais s'investir dans la gestion de leurs biens, ils doivent aussi sauvegarder leurs intérêts personnels et patrimoniaux tout en favorisant leur autonomie. Pour ce faire, les mandataires judiciaires à la protection des majeurs disposent d'un panel d'instruments et de pouvoirs juridiques nécessaires à la réalisation du cahier des charges fixé par le juge des tutelles pour chaque personne protégée. La complexité du cadre juridique est à son comble suivant le détail des normes distinguant l'exercice de cette activité par des personnes morales ou des personnes physiques, des travailleurs indépendants, des salariés ou des fonctionnaires de la fonction publique.

¹ Loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, publiée au *JORF* du 7 mars 2007, p. 160 s. Parmi les commentaires, v. Ph. Malaurie, « La réforme de la protection juridique des majeurs », *Defrénois* 2007, art. 38569, p. 557 à 572 ; Th. Fossier, « La réforme de la protection juridique des majeurs », *JCP G* 2007, I, 118 ; A.-M. Leroyer, « Chronique de législation civile », *RTD civ.* 2007, p. 394 à 407. *Adde*, le dossier collectif rédigé par J. Hauser, C. Jonas, M. Rebourg, Th. Fossier, A. Karm, J.-J. Lemouland, N. Peterka, J. Klein, I. Tardy-Joubert, in *Dr. Famille*, mai 2007, études 14 à 22. *Adde*, les actes du colloque de Caen des 20-21 mars 2008 : A. Batteur, L. Mauger-Vielpeau et G. Raoul-Cormeil (dir.), *JCP éd. N.* n°36 du 5 sept. 2008, études n°1267 à 1277, p. 17 à 65 ; *R.D.S.S.* 2008/5, p. 807 à 850.

La présente étude émane d'un ensemble de mandataires judiciaires à la protection des majeurs qui exercent cette activité professionnelle à titre individuel. Les « MJPMi » sont soumis à des règles *communes à tous les mandataires* judiciaires à la protection des majeurs, à des règles *propres aux personnes physiques* exerçant cette activité et à des règles *spécifiques à l'exercice individuel*. 97 textes ont été recensés et figurent en annexe. Cette petite centaine de textes structure le cadre juridique des MJPM. Pour considérable qu'il soit, le nombre ne signifie pas que le cadre juridique soit suffisant, car il existe des lacunes ; le nombre ne signifie pas non plus que les textes soient satisfaisants. La quantité des normes ne dit rien de sa qualité ; l'abondance normative n'est pas toujours le signe de raffinement que leurs auteurs ont recherché.

Dix ans après la promulgation de la loi du 5 mars 2007, les textes fondateurs de cette profession ont été déjà modifiés, enrichis et pourraient l'être encore au regard des recommandations de la Cour des comptes² ou des propositions faites par le Défenseur des droits³ et la doctrine juridique. Les MJPMi souhaitent aussi contribuer à cette réflexion en dégageant de leur expérience les valeurs humanistes et les règles éthiques auxquelles ils sont attachés dans leur quotidien.

Les réflexions menées au cours de l'année 2017 sur l'éthique et les valeurs professionnelles traduisent la détermination des MJPMi de contribuer à l'amélioration de la prise en charge des majeurs protégés et à la professionnalisation des acteurs de terrain. Les exigences communes partagées par les MJPM et les valeurs liées à l'exercice du métier de MJPMi sont réelles et souvent informelles. Le socle de références n'est pas toujours explicite et l'ambition de ces réflexions est d'entreprendre d'en améliorer la formulation pour fixer les pratiques des MJPMi.

À l'heure actuelle, il est encore prématuré de parler de déontologie professionnelle, même si l'on voit s'affirmer la volonté d'harmoniser l'ensemble des pratiques professionnelles et de structurer la profession suivant un maillage départemental, régional et national. Qui serait compétent pour formuler pareilles règles ? Pourrait-on parler de déontologie en l'absence de comités professionnels ou de réseaux de pairs habilités à exercer le pouvoir de sanction en cas de transgression ?

Plutôt qu'entrer dans ce débat, nous, MJPMi, avons préféré porter notre réflexion sur un plan éthique en posant des jalons, en désignant des repères, des règles de conduite, en formulant des valeurs communes à notre profession.

La Fédération Nationale des Mandataires Judiciaires Indépendants à la Protection des Majeurs (FNMJI) et les Fédérations locales qui la composent œuvrent déjà depuis plusieurs années sur ce sujet. En 2013, au niveau national et local, des groupes de travail (Aquitaine, Pays de la Loire, Midi Pyrénées, Ile de France, Poitou Charente,

² D. Migaud (dir.), *Rapport sur La protection juridique des majeurs. Une réforme ambitieuse, une mise en œuvre défailante*, Cour des comptes, Oct. 2016, 117 p.

³ J. Toubon (dir.), *Rapport sur La protection juridique des majeurs vulnérables*, Le Défenseur des Droits, Sept. 2016, 86 p.

Bourgogne, Normandie, Alsace) se sont formés pour mener une réflexion sur des thématiques telles que les libertés individuelles, l'exercice des droits de la personne protégée, la probité et l'intégrité du MJPM, etc. La FNMJI participe également à de nombreux colloques contribuant ainsi à la réflexion et lors des auditions à l'Assemblée Nationale, à la Cour des Comptes, auprès du Défenseur des Droits et autres instances, elle a été amenée à se positionner sur des valeurs fortes telles que l'incompatibilité de fonction pour prévenir tout risque de conflit d'intérêt, mais aussi sur la nécessité de voir émerger un véritable statut du MJPM i. Fort de l'ensemble des travaux menés depuis dix ans, le présent rapport s'attache à montrer les caractères identitaires d'une profession et les bonnes pratiques de son exercice quotidien. En premier lieu, la place et le positionnement des MJPMi doivent être restitués dans l'organisation française de la protection juridique des majeurs, à l'aune de l'évolution de la législation. En second lieu, la spécificité de l'exercice individuel des mandats judiciaires peut être caractérisée ; son étude approfondie révèle une liberté d'actions malgré de très nombreuses contraintes légales et éthiques.

Plan de l'analyse.

Chapitre 1 : L'institution des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel

Chapitre 2. La spécificité de l'exercice individuel des mandats judiciaires de protection des majeurs, entre liberté d'actions et contraintes légales et éthiques

*_*_*_*_*

_

Chapitre 1.

L'institution des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel

L'institution des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel découle de la loi du 5 mars 2007 réformant le droit des majeurs protégés. La réforme est considérable si l'on veut bien la resituer dans son contexte historique et dans la pluralité des MJPM. Ces préalables permettent de saisir le cadre juridique de cette nouvelle profession. Ce premier volet a pour objet de montrer la place des MJPMi dans le système tutélaire tout en retraçant des évolutions : celle de leurs conditions de recrutement, des exigences légales et jurisprudentielles dans l'exercice judiciaire du mandat de la protection des majeurs.

Plan de l'analyse.

- §. 1** La loi de 2007 et les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- §. 2** La fin de la tutelle d'État et le remplacement des délégués à la tutelle ;
- §. 3** Le label « MJPM » ; réflexion sur une terminologie juridique ;
- §. 4** Le mandataire judiciaire à la protection des majeurs, au singulier ;
 - 4.1** Une intervention commune au nom de la collectivité publique ;
 - 4.2** La qualité partagée d'auxiliaire de justice ;
 - 4.3** Une intervention communément subsidiaire aux familles ;
 - 4.4** Une intervention commune à titre professionnel ;
- §. 5** Les mandataires judiciaires à la protection des majeurs, au pluriel ;
 - 5.1** Les points communs entre les trois modes d'exercice de MJPM ;
 - 5.2** Les différences entre les trois modes d'exercice de MJPM ;
- §. 6** La profession de MJPMi ;
- §. 7** Histoire de la FNMJi ;

*__*__*

_

§. 1 La loi de 2007 et les mandataires judiciaires à la protection des majeurs

Préparée pendant une quinzaine d'années à la Chancellerie⁴ puis soumise à de longues discussions au Parlement, la loi du 5 mars 2007 a porté une réforme importante. Réformer le droit, ce n'est ni renverser le droit existant, ni procéder à de simples ajustements, mais rénover des institutions anciennes, c'est-à-dire refonder le cadre juridique à partir d'une philosophie épousant les mœurs présents. Toute bonne réforme doit avoir les moyens de son ambition. La réforme du droit des majeurs protégés ne se limite pas à des innovations, telles que le mandat de protection future. La réforme est plus « *profonde* »⁵ lorsqu'elle a remodelé le droit existant. Jugeons-en.

La loi du 5 mars 2007 a maintenu les principales mesures de protection juridique : sauvegarde de justice, tutelle, curatelle (simple et renforcée), mais elle a restauré le principe de nécessité qui commande la gradation des mesures et l'individualisation⁶. Elle est restée fidèle au principe de subsidiarité ou de primauté du mariage sur les mesures de protection juridique⁷ mais elle a supprimé l'attribution de plein droit de la charge tutélaire au conjoint. Elle a maintenu le juge des tutelles mais elle l'a privé du droit de se saisir d'office. Elle a conservé la liste des médecins inscrits sur la liste du procureur de la République mais elle a défini le certificat médical circonstancié auquel est subordonnée la recevabilité de la mesure⁸. Elle a consacré la protection de la personne à côté de celle des biens mais elle a affirmé le principe de sauvegarde de l'autonomie⁹. Elle a maintenu une incapacité d'exercice pour se marier mais elle n'oblige plus le juge à désigner un conseil de famille *ad hoc*. La procédure de contrôle est finalisée et simplifiée, comme le montre celle ajoutée pour la procédure de formation, de modification et d'extinction du pacte civil de solidarité¹⁰. L'intervention d'un tiers dans la vie d'une personne majeure et dans la gestion de ses biens demeure un régime d'exception auquel le juge peut mettre fin à tout moment par jugement de mainlevée mais la loi de 2007 a ajouté une cause de caducité

⁴ Th. Fossier, « Le législateur des pauvres en esprit », in *Mélanges Jean Hauser*, Lexisnexis – Dalloz, 2012, p. 95 à 109.

⁵ P. Catala, préface à T. Fossier *et alii*, *Curatelle, Tutelle, Accompagnements*, LexisNexis, coll. « Litec Professionnel », 2010, p. xi : « *La réforme est profonde, aussi bien là où elle remodèle ce qui est conservé que là où elle innove* ».

⁶ C. civ., art. 440, *rédac. L. n°2007-308 du 5 mars 2007*.

⁷ C. civ., art. 428 (*rédac. L. n°2007-308 du 5 mars 2007*) qui renvoie aux articles 217, 219, 1426 et 1429 du Code civil.

⁸ C. civ., art. 431 (*rédac. L. n°2007-308 du 5 mars 2007*) et CPC., art. 1219 (*rédac. Décr. du 5 déc. 2008*).

⁹ C. civ., art. 415, al. 3, *rédac. L. n°2007-308 du 5 mars 2007*.

¹⁰ C. civ., art. 461 (en curatelle) et 462 (en tutelle), *rédac. L. n°2007-308 du 5 mars 2007*.

automatique : celle de la péremption de la mesure en cas de renouvellement à l'échéance¹¹.

L'institution des mandataires judiciaires à la protection des majeurs s'est réalisée dans le même état d'esprit. Le législateur a supprimé les anciens délégués à la tutelle tout en leur permettant de se réveiller le 1^{er} janvier 2009 dans les habits de mandataires judiciaires à la protection des majeurs. Les professionnels en exercice pouvaient restés inscrits sur la liste des MJPM mais à la condition d'obtenir avant le 31 décembre 2011 le nouveau certificat national de compétence, régi par un arrêté ministériel du 2 janvier 2009. Même reportée d'un an par la loi du 12 mai 2009, cette date couperet a eu pour effet de renouveler fortement la profession, de la rajeunir¹².

§. 2 La-fin de la tutelle d'État et le remplacement des délégués à la tutelle ;

Sous l'empire de la loi du 3 janvier 1968, le juge des tutelles qui constatait qu'aucun membre de la famille ne pouvait assumer la charge tutélaire (ou curatélaire) constatait la vacance de la tutelle (ou de la curatelle) ; le juge des tutelles devait alors la déférer à l'État¹³. C'est à ce titre que les préfets de département ont dû établir des listes de délégués à la tutelle.

Pris en application de la loi de 1968, le décret de 1974 avait ouvert à quatre catégories de personnes la possibilité d'être désignées « Tuteur d'État ». Citons le directeur départemental de l'action sanitaire et social¹⁴, le directeur de l'établissement public d'éducation ou de traitement¹⁵, le notaire¹⁶ et les délégués à la tutelle¹⁷. En 1975, la doctrine la plus autorisée préconisait l'inscription sur la liste préfectorale des délégués à la tutelle « *de magistrats ou de notaires honoraires, d'officiers ministériels, d'avocats, d'administrateurs judiciaires, mais peut-être aussi d'anciens fonctionnaires ou d'assistantes sociales* »¹⁸. Et l'auteur d'ajouter les « *associations tutélares d'enfants handicapés, associations familiales, associations de parents de malades mentaux* »¹⁹ et toutes « *les bonnes volontés* »²⁰ qui se manifesteront auprès des juges des tutelles pour recruter des délégués compétents.

¹¹ C. civ., art. 443, *rédac. L. n°2007-308 du 5 mars 2007*.

¹² M. Froville, *La rénovation du statut des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et ses effets sur les travailleurs indépendants de Basse-Normandie*, Mémoire, Université de Caen, 2015, spéc. p. 33.

¹³ C. civ., anc. art. 433, *rédac. L. n°68-5 du 3 janvier 1968* : « *Si la tutelle reste vacante, la juge la défère à l'État* ».

¹⁴ Décr. n°74-930 du 6 novembre 1974, art. 5. Sur lequel, v. J. Massip, « La tutelle d'État », *Defrénois* 1975, art. 30904, p. 481 à 491, spéc. n°5.

¹⁵ Décr. n°74-930 du 6 novembre 1974, art. 6. Sur lequel, v. J. Massip, « La tutelle d'État », préc., spéc. n°6.

¹⁶ Décr. n°74-930 du 6 novembre 1974, art. 7. Sur lequel, v. J. Massip, « La tutelle d'État », préc., spéc. n°7.

¹⁷ Décr. n°74-930 du 6 novembre 1974, art. 8.

¹⁸ J. Massip, « La tutelle d'État », préc., spéc. n°8.

¹⁹ J. Massip, « La tutelle d'État », préc., spéc. n°8.

²⁰ J. Massip, « La tutelle d'État », préc., spéc. n°8.

La loi du 5 mars 2007 a rompu en douceur avec le système antérieur. Elle a réduit le nombre des personnes pouvant être inscrites sur la liste préfectorale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et, ce faisant, réduit le pouvoir d'appréciation des juges des tutelles²¹. Au titre des personnes morales, les associations tutélaires sont maintenues si elles se conformaient aux critères du service médico-social fixés par le Code de l'action sociale et des familles. Quant aux personnes physiques, la loi distingue les travailleurs individuels et les préposés des établissements publics médico-sociaux hébergeant au moins 80 personnes.

Au-delà de la réduction des personnes ayant qualité pour être inscrite sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs, la loi de 2007 a resserré les liens d'une profession pour la distinguer des autres professionnels : notaires, avocats, administrateurs de biens. La professionnalisation de la protection juridique des majeurs est l'un des piliers de la réforme de 2007²². La profession de MJPM s'exerce sous différentes formes et suivant des statuts juridiques distincts²³.

§. 3 Le label « MJPM » ; réflexion sur une terminologie juridique ;

Dans la continuité mais à marche forcée, la loi de 2007 a réalisé une réforme de grande ampleur. La réforme passait par un changement de terminologie.

« Mandataire judiciaire à la protection des majeurs » : l'association de ces quatre mots est longue, bien trop longue pour être utilisée dans son intégralité. Les termes retenus sont néanmoins assez nets et précis pour que le titre soit complètement et immédiatement compris par des personnes non initiées au droit des majeurs protégés. Plus court aurait été le nom de « Mandataires judiciaires », mais il désignait déjà les auxiliaires de justice chargés de la liquidation des entreprises en difficultés²⁴.

²¹ V., en ce sens, à propos du choix du mandataire : J. Massip, *Tutelle des mineurs et protection juridique des majeurs*, Defrénois, 2009, n°354.

²² Th. Fossier (dir.) et alii, *Curatelle, Tutelle, Accompanements*, LexisNexis, 2009, n°362.

²³ Décr. n°2016-1896 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs, *JO* du 29 déc. 2016.

²⁴ Depuis la loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 sur la sauvegarde des entreprises en difficultés, les *mandataires judiciaires* désignent les anciens *mandataires-liquidateurs* institués par la loi n°85-99 du 25 janvier 1985 qui complète la loi n°85-98 sur le redressement et la liquidation des entreprises en difficultés. Les mandataires-liquidateurs ont été successivement renommés *mandataires judiciaires à la liquidation des entreprises* par la loi n°90-1259 du 31 déc. 1990, puis *mandataires judiciaires au redressement et à la liquidation des entreprises* par la loi n°2003-7 du 3 janv. 2003 (Sur cette évolution nominale, v. J. Vallansan, dir., *Difficultés des entreprises, Commentaire article par article du Livre VI du Code de commerce*, 5^e éd., LexisNexis, 2009, p. 529). Le changement des mots dissimule ici une évolution plus profonde. Les anciens *syndics de faillites* avaient fait l'objet, sous la loi n° 85-99 du 25 janvier 1985, d'une scission de leur profession alors justifiée par un objectif de moralité publique, car l'organe chargé par le tribunal de commerce de gérer l'entreprise devait essayer d'assainir la situation financière sans préparer le morcellement et la cession des actifs. La profession d'*administrateur judiciaire* avait donc été séparée de celle de *mandataire liquidateur*. Ainsi dédoublé, ce nouveau statut avait fait l'objet d'un recours devant le Conseil constitutionnel que celui-ci a rejeté par la décision n°84-182 DC du 18 janvier 1985. Pourtant, c'était pour « *répond(re) aux vœux des*

La confusion entre les uns et les autres existe encore ; elle est malheureusement entretenue par celles et ceux qui ignorent l'autre profession.

L'appellation de « Mandataire judiciaire à la protection des majeurs » serait aussi « *inexacte* »²⁵, car les missions du MJPM ne sont pas toujours celles d'un mandataire, chargé de représenter le mandant dans ses relations contractuelles avec autrui. Les missions de MJPM sont assurément celles d'un représentant lorsqu'ils assument la fonction de tuteur, de tuteur *ad hoc* ou de mandataire spécial d'une personne en sauvegarde de justice. Mais lorsque le MJPM est désigné comme curateur ou curateur *ad hoc*, il assiste le curatelaire, sans le représenter. Cette erreur serait donc regrettable dans l'ordre juridique. Des auteurs ont dénoncé la confusion en reprochant aussi à la loi de 2007 d'avoir brouillé la différence technique entre la curatelle et la tutelle. Tandis que le curateur assiste le majeur protégé, le tuteur le représente²⁶. La différence est importante ; elle a une incidence sur le seuil de la faute du MJPM dans l'appréciation de sa responsabilité civile professionnelle, comme le montre l'article 421 du Code civil.

Le grief professoral porté à l'égard de la terminologie des MJPM (et plus largement de l'organe qui exerce la mesure de protection juridique) est identique à la critique adressée au choix du terme de « mandataire ». À la réflexion, ce reproche cède devant les deux objections suivantes.

D'une part, les adversaires de cette appellation feignent d'ignorer que le Code civil comprend depuis 1804 des curateurs qui ont bel et bien une mission de représentation. On citera d'abord le *curateur au ventre* qui avait pour mission de défendre les intérêts de l'enfant à naître après le décès du père : son intérêt à vivre et son intérêt à succéder²⁷. On citera ensuite le *curateur à la succession vacante* : une institution maintenue par la loi 23 juin 2006. Désignée par le juge, l'administration des domaines a le titre et les pouvoirs de curateur à la succession vacante : en cette qualité, les domaines ont pour mission de gérer la succession vacante, ce qui comprend le pouvoir de payer les dettes arrivées à échéance²⁸.

D'autre part, il convient de rappeler que la terminologie est complètement conforme à la philosophie de la réforme de 2007. Corollaire du principe de nécessité, la règle de proportionnalité²⁹ conduit les juges des tutelles à nuancer les schémas

praticiens, (que) l'article 33 de la loi n°85-99 a(vait) institué une représentation ordinale commune aux administrateurs judiciaires et aux mandataires liquidateurs, sous la forme d'un Conseil national, établissement d'utilité publique chargé d'assurer la défense des intérêts collectifs des professions concernées, d'organiser la formation professionnelle et de contrôler les études » (G. Ripert et R. Roblot, *Traité de droit commercial*, t. 2, 13^e éd., L.G.D.J., 1992, n°2944. Adde, G. Bolard, « La déontologie des mandataires de justice dans la faillite », *D.* 1988, chron., p. 263).

²⁵ Ph. Malaurie, « Le mandat en droit des personnes », in N. Dissaux, *Le mandat, un contrat en crise ?* Economica, coll. Etudes juridiques, t. 37, 2011, p. 115 à 125, spéc. n° 30, p. 122, où l'auteur ajoute : « La même confusion entre le *negotiorum gestio* et l'*auctoritas* est commise dans une autre institution lorsqu'il est prévu que les mandataires judiciaires 'accompagnent' les majeurs en grande détresse sociale et financière, l'ancienne tutelle aux prestations sociales : 'accompagner' ce n'est pas 'représenter' ».

²⁶ Sur cette critique, v. D. Viguier, « L'autorisation judiciaire du curateur ou la représentation de l'incapable par son curateur », *D.* 2009, Point de vue, p. 1490, où l'auteur expose la distinction entre l'*auctoritas* et la *potestas*, qui se prolonge entre la qualité d'auteur (*auctor*) et celle d'acteur (*actor*) à un acte juridique.

²⁷ C. Nap., anc. art. 393 (*rédac. Loi 21 mars 1804*).

²⁸ C. civ., art. 809-1 à 810-12 (*rédac. Loi n°2006-728 du 23 juin 2006*).

²⁹ C. civ., art. 428, al. 2. Sur lequel, v. Th. Fossier, « La protection de la personne, un droit flexible », *Dr. famille*, mai 2007, étude 15, p. 15 à 20.

classiques du beau droit civil et, partant, à adapter la mesure de protection pour qu'elle épouse les besoins de la personne vulnérable. La technique juridique ne doit pas être un carcan, mais un instrument au service de la dignité et de la liberté du majeur protégé. Le législateur de 2007 a donc pris ses aises en confiant au tuteur, en cas de besoin, la mission d'assister la personne en tutelle³⁰, au lieu de la représenter. À l'inverse, la loi permet au juge de confier au curateur la mission exceptionnelle de représenter le curatelaire³¹, plutôt que de l'assister. Il ne faut pas s'émouvoir de ce mélange des genres. L'individualisation de la mesure de protection est un impératif aussi juste que cohérent. La forme doit être au service du fond ; et non pas l'inverse. Portalis disait déjà que le droit doit être conçu pour les hommes et non pas l'inverse. La rénovation du nom s'est accompagnée de la consécration d'un statut.

Le choix terminologique opéré par le législateur en 2007 est donc satisfaisant. Le titre de mandataire se justifie moins par l'objet de la mission qui est polymorphe (accompagnement, information, assistance ou représentation) que par la source uniquement et nécessairement judiciaire du mandat : pour exercer sa mission, le MJPM tire sa légitimité de sa désignation par le juge des tutelles³². C'est en cela qu'il est auxiliaire de justice³³. Cette qualité lui confère à la différence des travailleurs sociaux, l'autorité dont il a besoin au quotidien auprès des tiers, contractants, membres de la famille ou institutions diverses.

§. 4 Le mandataire judiciaire à la protection des majeurs, au singulier ;

Après la forme, la réforme se poursuit au fond, par la soumission de tous les MJPM à des règles communes. Quatre séries de règles peuvent être identifiées.

4.1 Une intervention commune au nom de la collectivité publique

³⁰ V. ainsi C. civ., art. 1399, al. 1^{er}, à propos de la conclusion du contrat de mariage (« Le majeur en tutelle ou en curatelle ne peut passer de conventions matrimoniales sans être assisté, dans le contrat, par son tuteur ou son curateur »). *Adde*, C. civ., art. 459, al. 2 *in limine*, à propos des effets de la tutelle et de la curatelle sur les actes personnels (« Lorsque l'état de la personne protégée ne lui permet pas de prendre seule une décision personnelle éclairée, le juge (...) peut prévoir qu'elle bénéficiera, pour l'ensemble des actes relatifs à sa personne ou ceux d'entre eux qu'il énumère, de l'assistance de la personne chargée de sa protection. (...) »).

³¹ V. ainsi C. civ., art. 469, al. 2 (« le curateur peut, s'il constate que la personne en curatelle compromet gravement ses intérêts, saisir le juge pour être autorisé à accomplir seul un acte déterminé »).

³² C. act. soc. fam., art. L. 471-1 : « Les mandataires judiciaires à la protection des majeurs exercent à titre habituel les mesures de protection des majeurs que le juge des tutelles leur confie au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle ou de la mesure d'accompagnement judiciaire ».

³³ Sur sa définition, v. R. Perrot, *Institutions judiciaires*, 15^e éd., Montchrestien, coll. Domat droit privé, 2012, n°412 : « sans être investi par l'État de la mission de juger (, les personnes qualifiées d'auxiliaires de justice) sont appelées à participer à l'administration de la justice en apportant leur concours au juge et aux parties ».

En premier lieu, les MJPM interviennent au nom de la collectivité publique³⁴. La loi de 2007 est ambiguë. D'un côté, elle a supprimé la curatelle et la tutelle d'État, laissant penser que le mandataire judiciaire à la protection des majeurs est toujours désigné en son nom personnel. De l'autre côté, l'État reste civilement responsable du fait fautif du MJPM³⁵. Certes, la responsabilité civile du MJPM peut dorénavant être recherchée directement à l'encontre du MJPM. Pour autant, la responsabilité de l'État n'est pas subsidiaire dès lors que la victime a le choix de diligenter son action contre l'État ou contre le MJPM ou cumulativement contre l'un et l'autre. Depuis le 1^{er} janvier 2009, l'État dont la responsabilité a été établie dispose d'une action récursoire contre le MJPM, comme naguère contre le tuteur ou curateur d'État³⁶.

4.2 La qualité partagée d'auxiliaire de justice

En deuxième lieu, les MJPM sont des auxiliaires de justice. Trois arguments viennent au soutien de l'attribution de la qualité d'auxiliaire de justice aux MJPM. En la forme, premièrement, les mandataires sont judiciaires... La nouvelle terminologie est donc plus précise que celle de tuteur ou de curateur d'État. Au fond, deuxièmement, les MJPM peuvent remplacer le juge des tutelles pour présider le conseil de famille³⁷. Cette innovation de la loi du 5 mars 2007 semble restée lettre morte ; elle est néanmoins un symbole fort de la qualité d'auxiliaire de justice. Enfin, troisièmement, les MJPM doivent prêter serment devant le président du tribunal d'instance³⁸ du chef-lieu de département.

La qualité d'auxiliaire de justice confère aux MJPM des avantages. La jurisprudence en a retenu déjà deux. D'une part, les MJPM bénéficient, comme les avocats, huissiers de justice et autres auxiliaires de justice, du privilège de juridiction³⁹ ; ils peuvent demander l'externalisation de leur procès en dehors du ressort de la Cour d'appel dont dépend le tribunal auquel ils sont attachés. De la sorte, ils sont assurés que leur cause ne sera pas jugée par un magistrat qui les connaît. Le privilège de juridiction est une garantie d'impartialité du juge. D'autre

³⁴ C. civ., art. 415, al. 4 *in fine* (rédac. L. n°2007-308 du 5 mars 2007).

³⁵ C. civ., art. 422, al. 2 *in fine* (rédac. L. n°2007-308 du 5 mars 2007).

³⁶ C. civ., anc. art. 417 (rédac. L. n°68-5 du 3 janv. 1968).

³⁷ C. civ., art. 457, al. 1^{er} *in limine* (rédac. L. n°2007-308 du 5 mars 2007).

³⁸ C. act. soc. fam., art. L. 471-2 (rédac. L. n°2007-308 du 5 mars 2007) et art. R. 471-2 (rédac. Décr. n°2008-1512 du 30 déc. 2008).

³⁹ C.A. Angers, 10 février 2014, n°13/01004. Si avant la loi n°2007-308 du 5 mars 2007, le fait d'être inscrit sur une liste spéciale et d'exercer les fonctions spécifiques d'assistance ou de représentation des personnes protégées ne conférait pas au gérant de tutelles la qualité d'auxiliaire de justice, les mandataires judiciaires à la protection des majeurs regroupent désormais tous les intervenants extérieurs à la famille qui exercent à titre habituel une mission de protection juridique au sens de l'article 450 du Code civil. De surcroît, ils obéissent à des règles communes organisant leur formation et leur compétence, leur évaluation et leur contrôle, leur responsabilité (C. civ., art. 421 et 422). Ils concourent de façon permanente au fonctionnement du service public de la justice et comme tels ils ont la qualité d'auxiliaires de justice, au sens de l'article 47 du Code de procédure civile.

part, les MJPM qui viennent à subir un préjudice corporel sont des victimes protégées. L'auteur de l'infraction pénale est exposé à une aggravation de la peine⁴⁰.

4.3 Une intervention communément subsidiaire aux familles

En troisième lieu, les MJPM interviennent toujours à titre subsidiaire, eu égard au principe de préférence familiale. Formulé par la Cour de cassation en 1992, le principe selon lequel « *préférence soit donnée à la tutelle familiale* »⁴¹ plutôt qu'à un professionnel, étranger à la famille, a été fondé sur « *l'esprit général de la loi [du 3 janvier 1968]* ». Le principe de préférence familiale accuse un déclin depuis la loi de 2007. Le juge des tutelles doit d'abord désigner la personne retenue par le sujet de la mesure si elle a pris la précaution de la désigner dans un acte écrit, daté, signé. Ce n'est qu'à défaut de cet écrit que le juge des tutelles doit rechercher un membre de la famille avant de désigner *in fine* un MJPM. Louée pour sa « *ténacité* »⁴², la jurisprudence de la Cour de cassation a néanmoins une portée limitée dans la mesure où les recours sont moins fréquents qu'on ne le pense d'une part, et que la désignation du protecteur est une question de fait, si bien que la Cour de cassation s'en remet au pouvoir « *souverain* »⁴³ des juges du fond.

La loi de 2007 s'est efforcée d'être plus claire. Elle n'a pas reproduit le texte sur la tutelle simplifiée⁴⁴ et a affirmé que la protection des personnes vulnérables est un devoir des familles. Pour réaliser cet objectif, la famille a été largement définie⁴⁵ : le couple marié et couple non marié sont traités de manière égale, dès lors que la communauté de vie n'a pas cessé avec le majeur protégé. La famille s'étend à tous les parents, en ligne directe et collatérale, aux alliés et même à tous les amis de la

⁴⁰ Trib. Correc. Lyon, 6 octobre 2015, n°15/7018. A été condamnée à une peine d'emprisonnement de 8 mois, assortie du sursis, un homme majeur, fils d'une personne protégée, qui a menacé de mort un MJPMi dans l'exercice de ses fonctions d'auxiliaire de justice et a exercé contre lui des violences volontaires ayant entraîné une incapacité totale de travail supérieure à huit jours. Constituée partie civile, la victime de ces délits définis et sanctionnés aux articles 222-11 et 222-17, alinéa 2 du Code pénal a obtenu des dommages-intérêts pour le préjudice matériel (remplacement d'une paire de lunettes : 968,40 €), le préjudice moral d'avoir été menacé de mort (500 €) et le préjudice corporel (1500 €). L'intérêt de l'arrêt est d'avoir sanctionné plus sévèrement l'auteur des faits parce que la victime avait la qualité d'auxiliaire de justice. L'apport de la décision réside dans la motivation du jugement qui énonce que « les faits de violence ont été portés sur une personne chargée de mission de service public ».

⁴¹ V. ainsi Cass. 1^{re} civ., 31 mars 1992, n° 90-14.626 ; *Bull. civ. I*, n°94 ; *D.* 1993, Jur., p. 17 (2^e espèce), note J. Massip.

⁴² J. Hauser, obs. in *RTD civ.* 2005 (2), p. 364.

⁴³ V. notamment Cass. 1^{re} civ., 25 sept. 2013, n° 12-22.300 ; Cass. 1^{re} civ., 5 déc. 2012, n° 11-26.611 ; Cass. 1^{re} civ., 10 octobre 1984, n° 83-13.894 ; *Bull. civ. I*, n°254 ; Cass. 1^{re} civ., 9 janvier 1996, n° 93-18.704 ; Cass. 1^{re} civ., 9 déc. 2009, n° 07-13.981 et n° 08-14.023 (2 arrêts) ; Cass. 1^{re} civ., 23 février 2011, n° 10-12.923 et n° 10-12.924. Comp. Cass. 1^{re} civ., 1^{er} déc. 2010, n°11-26611 ; *Dr. famille* 2011, n°23, note I. Maria ; G. Raoul-Cormeil, « La préférence familiale en matière de protection des majeurs. Principe et limites », in A. Batteur (dir.), *Les grandes décisions du droit des personnes et de la famille*, LGDJ - Lextenso, 2^e éd., 2016, n°834 et s., p. 610 à 617, et les références.

⁴⁴ C. civ., anc. art. 499 (*rédac. L. n°68-5 du 3 janv. 1968*).

⁴⁵ C. civ., art. 430 (*rédac. L. n°2007-308 du 5 mars 2007*).

personne à protéger à l'égard desquels elle ressent un sentiment de confiance et de proximité qu'elle est invitée à exprimer devant le juge lorsqu'il doit choisir le protecteur.

La jurisprudence a été attentive à l'évolution des textes : la Cour de cassation veille à ce que les membres de la famille soient associés aux mesures, au prix éventuel d'une division de la mesure⁴⁶ car la protection de la personne devrait incomber à la famille en dehors des cas où cette désignation nuit au majeur protégé ou aux membres de sa famille⁴⁷.

De leur côté, les familles ne manifestent pas toutes un empressement à exercer les mesures de protection. Nombreuses sont celles qui, désunies ou éloignées, sont également découragées par les aspects techniques du droit des majeurs protégés, tels que la distinction des actes d'administration et des actes de disposition sur laquelle est établie l'obligation du tuteur de solliciter l'autorisation du juge des tutelles ou du curateur d'assister le majeur protégé ou encore par la complexité croissante de la vie administrative des citoyens. En outre, en cas de mise en œuvre de la responsabilité civile, la responsabilité de l'organe familial n'est pas spécifiquement allégée, alors pourtant que l'exercice de la charge de protection est à titre gratuit⁴⁸. Les juges restent également prudents dans la décharge de l'obligation d'établir chaque année un compte-rendu de gestion, dès lors que la dispense n'est pas justifiée dans l'intérêt du majeur protégé⁴⁹. Dans ce contexte, on peut comprendre que les juges des tutelles désignent un MJPM. La condition posée par l'article 450 du Code civil est aisée à satisfaire, si l'on assimile le refus de la famille d'exercer la mesure avec l'impossibilité pour elle de l'exercer compte tenu de l'éloignement géographique⁵⁰, de la complexité de la gestion ou de l'existence latente d'un conflit pré-successoral... Le renforcement des modalités de contrôle de l'activité des curateurs et des tuteurs est alors vécu par les familles comme une méfiance dissuasive⁵¹.

⁴⁶ V. ainsi : Cass. 1^{re} civ., 28 mai 2014, n° 13-24.324.

⁴⁷ A. Batteur, « La famille alliée ou ennemie du majeur protégé ! », in D. Fenouillet (dir.), *La famille en mutation, Archives de philosophie du droit*, t. 57, Dalloz, 2014, p. 199.

⁴⁸ C. civ., art. 419.

⁴⁹ Cass. 1^{re} civ., 7 octobre 2015, n° 14-23.955 ; *RTD civ.* 2015, p. 854, obs. J Hauser.

⁵⁰ V. notamment Cass. 1^{re} civ., 25 sept. 2013, n° 12-22.300 ; Cass. 1^{re} civ., 5 déc. 2012, n° 11-26.611.

⁵¹ Aussi ne faut-il pas s'étonner que l'ordonnance n°2015-1288 du 15 octobre 2015, prise en application de la loi n°2015-277 du 15 février 2015, introduise sous le nom d'habilitation familiale une cinquième mesure de protection juridique. Fondée sur la confiance que méritent certaines familles, elle se distingue de la sauvegarde de justice, de la curatelle, de la tutelle et du mandat de protection future que chaque personne majeure et saine d'esprit peut aujourd'hui encore rédiger à sa guise. Ainsi les couples non mariés, les parents en ligne directe et les frères ou sœurs pourront se faire habilitier à représenter un membre de leur famille, hors d'état de manifester sa volonté, pour accomplir en son nom un ou plusieurs actes juridiques, sans avoir à solliciter d'autorisation du juge des tutelles. La dispense impérative de rendre compte de la gestion dans ce système témoigne que le conjoint n'est pas la seule personne de la famille digne de la confiance du législateur ! Puisse ce nouveau dispositif entré en vigueur le 1er janvier 2016, permettre aux

4.4 Une intervention commune à titre professionnel

En dernier lieu, les MJPM interviennent à titre professionnel. Tous les MJPM se font rémunérer pour exercer les mandats judiciaires de protection des majeurs. Seules les familles doivent exercer cette activité à titre gratuit car la protection de la personne et des biens de l'un des leurs constitue un devoir moral. L'exercice à titre professionnel ne s'arrête pas à la rémunération dont le principe est arrêté par la loi et les modalités fixées par voie réglementaire.

L'exercice à titre professionnel sous-entend la pluralité d'exercice des mandats judiciaires. Seuls les MJPM peuvent être désignés par un juge pour protéger concurremment plusieurs personnes et plusieurs patrimoines. Cette idée est exprimée par le Code de l'action sociale et des familles par les mots exercice « à titre habituel »⁵².

L'exercice concurrent de plusieurs mandats de protection juridique exige de la compétence pour faire face à toutes les difficultés vécues par les majeurs protégés, pour les traiter efficacement avec le souci de garder en mémoire la trace écrite de tous les mouvements de fonds et de toutes les démarches entreprises dans l'intérêt de chaque majeur protégé. Les MJPM côtoient des professionnels de toute spécialité : notaire, avocats, banques, assureurs, administrateurs de biens, experts comptables, mais aussi professionnels de santé, auxiliaires de vie, services des pompes funèbres. À leur côté, ils développent leur propre identité professionnelle.

§. 5 Les mandataires judiciaires à la protection des majeurs, au pluriel ;

Alors que la loi du 3 janvier 1968 renvoyait à un décret le soin d'organiser la tutelle d'État, la loi du 5 mars 2007 a retenu trois modes d'exercice pour mettre en œuvre l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs. La loi distingue d'abord les personnes morales et les personnes physiques puis, parmi elles, les travailleurs indépendants et les préposés d'établissement.

Les personnes morales qui ont la qualité de MJPM, sont des associations tutélaires ou des services médicaux-sociaux répondant au critère du Code de l'action sociale et des familles⁵³. En ce cas, les mandats judiciaires de protection des majeurs sont attribués par les juges des tutelles au service MJPM ; le mandat de protection juridique fait l'objet d'un exercice collectif. Le personnel qui entre en contact avec les majeurs protégés est appelé, selon les services, délégués à la protection des majeurs ou

familles d'accomplir leur devoir avec prudence mais sans anxiété. À l'exception des actes à titre gratuit, cf. C. civ., art. 494-6, al. 4. Sur les articles 494-1 à 494-12 du Code civil, v. G. Raoul-Cormeil, « L'habilitation familiale : une tutelle adoucie, en la forme et au fond ! », *D.* 2015, chron., p. 2335 ; G. Raoul-Cormeil, A. Bateau, L. Mauger-Vielpeau, D. Noguéro, N. Peterka, J.-M. Plazy, J. Hauser, Actes du colloque de Caen, 25 mars 2016, *Dr. famille*, LexisNexis, Nov. 2016.

⁵² C. act. soc. fam., art. L. 471-1 (*rédac. L. n°2007-308 du 5 mars 2007*).

⁵³ C. act. soc. fam., art. L. 471-2 (*rédac. L. n°2007-308 du 5 mars 2007*).

délégués mandataires ou délégués MJPM. Quant aux personnes physiques qui exercent l'activité de mandataire à la protection des majeurs, elles sont des travailleurs indépendants ou l'un des préposés de l'établissement public hospitalier ou médico-social qui héberge au moins 80 personnes.

La législation a posé un principe de neutralité entre ces trois modes d'exercice ; aucun n'est privilégié par la loi, même si statistiquement la répartition des mandats judiciaires de protection révèle un net avantage aux personnes morales (environ 78,3 %). Le restant se partagent entre les MJPMi (environ 15,3 %) et les préposés d'établissement (environ 6,4%).⁵⁴

La comparaison des trois modes d'exercices révèle des points communs et des différences.

5.1 Les points communs entre les trois modes d'exercice de MJPM

On a déjà relevé que tous les MJPM exercent leur activité au nom de la collectivité publique, ce qui explique que la faute commise dans l'exécution du mandat judiciaire de protection des majeurs expose la responsabilité civile de l'État⁵⁵. Ils ont en commun d'être inscrits sur une liste des MJPM du préfet de département⁵⁶. Ces professionnels ont la qualité d'auxiliaire de justice. Le mandat judiciaire de protection des majeurs leur est attribué à titre subsidiaire, compte tenu du principe de préférence familiale.

À ces points communs, ajoutons que tous les MJPM peuvent, quel que soit leur mode d'exercice accomplir les mêmes missions : ils peuvent recevoir d'un juge des tutelles un mandat spécial dans le cadre d'une sauvegarde de justice⁵⁷, un mandat général dans le cadre d'une mesure de curatelle simple, renforcée ou d'une mesure de tutelle. Les MJPM bénéficient en outre d'un monopole pour exercer les mesures

⁵⁴ INSTRUCTION N° DGCS/2A/5A/5C/182 du 3 juillet 2017 relative aux orientations de l'exercice 2017 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales. Au 31/12/2016, au niveau national, le nombre total de mesures de protection des majeurs est estimé à 900 000, dont 48% confiées à la famille, le reste étant pris en charge par les MJPM. Parmi les mesures confiées à ces professionnels, les SMJPM géraient au 31/12/2016, 364 067 mesures de protection, les mandataires individuels 70 980 et les préposés 30 000 .

DGCS, *Bilan statistiques sur la protection juridique des majeurs*, 2013, p. 4. Au 31/12/2012, 414 166 mesures de protection étaient prises en charge par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs, soit une progression de 6,9% par rapport à 2009. Dans le détail, les services mandataires exerçaient 335 437 mesures, soit 81,2% des mesures attribuées aux MJPM ; Les mandataires individuels prenaient en charge 44 271 mesures, soit 10,8% des mesures ; Les préposés exerçaient 33 311 mesures, soit 8,1% ».

⁵⁵ C. civ., art. 422.

⁵⁶ C. civ., art. 450.

⁵⁷ C. civ., art. 437.

d'accompagnement judiciaire⁵⁸. Enfin, les MJPM peuvent accepter de conclure un mandat de protection future en la forme notariée ou sous seing privé⁵⁹.

De surcroît, les MJPM sont, quel que soit leur mode d'exercice, soumis aux mêmes interdictions. Ils ne peuvent ni acheter, ni prendre en location le bien d'une personne dont ils assument la mesure de protection juridique⁶⁰. Ils ne peuvent recevoir de sa part un bien à titre gratuit⁶¹, par donation, legs ou même suivant un contrat d'assurance sur la vie⁶².

Enfin, les personnes physiques ne peuvent obtenir le titre de MJPM sans avoir satisfait les quatre conditions légales, ce qui comprend l'obtention du certificat national de compétences, mention Mandat judiciaire à la protection des majeurs⁶³. La formation théorique de 300 heures est la même pour tous, comme l'avait préconisé le rapport Favard⁶⁴. Les personnes physiques qui sont employées par une personne morale ayant le titre de MJPM, doivent pareillement avoir réussi l'examen clôturant la formation agréée par l'État et garantissant qu'ils ont acquis les connaissances nécessaires à l'exécution du mandat judiciaire de protection des majeurs. L'accès à cette formation requiert un diplôme de niveau III du répertoire national des certifications professionnelles ou « une ancienneté d'au moins trois ans dans un emploi exigeant normalement un diplôme de ce niveau »⁶⁵. Toutes les personnes exerçant un mandat judiciaire de protection des majeurs doivent avoir satisfait la condition de moralité exigée par l'article L. 471-4 du Code de l'action sociale et des familles.

5.2 Les différences entre les trois modes d'exercice de MJPM

En revanche, les MJPM sont parfois soumis à des règles différentes.

⁵⁸ C. civ., art. 495-6.

⁵⁹ C. civ., art. 480. Les MJPM personnes morales bénéficient aussi d'un monopole sur les autres personnes morales (établissements de crédit ou sociétés d'assurance).

⁶⁰ C. civ., art. 508.

⁶¹ C. civ., art. 909.

⁶² Cass., 1^e civ., 4 nov. 2010, n°07-21.303 ; *JCP.*, éd. G., 2010, n°47, 2156, obs. J-Ch. Bonneau, et 2011, n°3, 63, Chron., n°10, obs. J. Ghestin ; *RDC*. 2011, p. 555 à 562, obs. Ch. Goldie-Genicon.

⁶³ C. act. soc. fam., art. D. 471-3, al. 1er (*rédac. Décr. n°2008-1508 du 30 déc. 2008*).

⁶⁴ J. Favard, *Rapport définitif sur les dispositifs de protection des majeurs*, avril 2000, p. 39 : « Quant aux gérants de tutelle privés ou hospitaliers ou délégués à la tutelle aux majeurs protégés, d'une part, et aux délégués à la tutelle aux prestations sociales, d'autre part, la disparité de leurs formations ne se justifie plus. C'est pourquoi le groupe de travail propose de les refondre en une formation unique, obligatoire (à la seule exception des familles et des bénévoles), sanctionnée par un certificat national de compétence conditionnant tout agrément des autorités compétentes. Après quoi pourrait être envisagée l'élaboration d'une liste nationale de ces gérants ou délégués à la protection des majeurs ».

⁶⁵ C. act. soc. fam., art. D. 471-3, al. 2 (*rédac. Décr. n°2008-1508 du 30 déc. 2008*).

En premier lieu, on relèvera les différences d'accès à la profession sous l'angle des conditions d'inscription sur la liste des MJPM et de l'âge requis pour exercer cette profession⁶⁶.

Les services MJPM reçoivent une autorisation administrative pour quinze ans⁶⁷. L'activité des personnes morales fait ainsi l'objet d'une vérification périodique qui est planifiée dans le temps. Contrairement aux personnes morales, les personnes physiques sont définitivement inscrites sur la liste des MJPM, à moins qu'elles cessent leur activité, ne remplissent plus les conditions exigées par la loi ou fassent l'objet d'une radiation. Précisons ensuite que l'exercice individuel du mandat judiciaire de protection des majeurs requiert un agrément administratif, alors que les préposés d'établissement public font l'objet d'une déclaration du directeur de l'établissement. Cette différence pouvait apparaître assez formelle ; elle ne l'est plus depuis que les appels à candidature des MJPMi font l'objet d'un concours administratif⁶⁸.

Si toutes les personnes physiques qui exercent en leur nom individuel, en qualité de préposé d'établissement public ou au nom d'un service MJPM doivent avoir obtenu le même certificat national de compétences, l'âge requis pour être inscrit sur la liste des MJPM ou exécuter un mandat judiciaire de protection des majeurs est différent. Le personnel des services MJPM doit, comme les préposés d'établissement⁶⁹, avoir l'âge de 21 ans révolu⁷⁰, alors que les MJPMi doivent être âgés au minimum de 25 ans. À cette différence d'âge, s'ajoute une différence de durée d'expérience. Les MJPMi « doivent justifier d'une expérience professionnelle d'une durée minimale de trois ans dans un des domaines nécessaires à l'exercice des fonctions de mandataire judiciaire »⁷¹. Par contraste, la durée d'expérience du personnel des services MJPM est réduite à un an⁷², tandis que cette condition n'est pas requise pour les préposés d'établissements publics⁷³.

En deuxième lieu, les modes d'exercice de l'activité des MJPM se distinguent sous l'angle du financement. Les services MJPM bénéficient d'une dotation globale fixée sur la base d'indicateurs permettant d'apprécier le poids des différentes mesures exercées⁷⁴, alors que les MJPMi sont rémunérés sur la base d'un tarif

⁶⁶ C. act. soc. fam., art. L. 471-2 (rédac. L. n°2007-308 du 5 mars 2007).

⁶⁷ C. act. soc. fam., art. L. 312-1, 14°.

⁶⁸ Décr. n°2016-1898 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs, JO du 29 déc. 2016.

⁶⁹ C. act. soc. fam., art. D. 471-3, al. 5 (rédac. Décr. n°2008-1508 du 30 déc. 2008).

⁷⁰ C. act. soc. fam., art. D. 471-3, al. 4 (rédac. Décr. n°2008-1508 du 30 déc. 2008).

⁷¹ C. act. soc. fam., art. D. 471-3, al. 3 (rédac. Décr. n°2008-1508 du 30 déc. 2008).

⁷² C. act. soc. fam., art. D. 471-3, al. 4 (rédac. Décr. n°2008-1508 du 30 déc. 2008).

⁷³ C. act. soc. fam., art. D. 471-3, al. 5 (rédac. Décr. n°2008-1508 du 30 déc. 2008).

⁷⁴ Sur le critère de la dotation globale, v. M. Bauer, « Réforme de la protection des majeurs : les nouveaux professionnels », in Th. Verheyde (dir.), Dossier : la réforme des tutelles après les décrets, AJ famille 2009,

mensuel de référence modulé en fonction de la nature de la mesure, le lieu de vie de personne protégée et du surcroît de travail nécessaire à l'ouverture et à la clôture de la mesure. Un important décret n°2011-936 du 1^{er} août 2011 a fixé ces règles de calcul modifiées par l'arrêté du 3 août 2011 lui-même remplacé par un nouvel arrêté du 6 janvier 2012. Une simplification du calcul du coût de la mesure reste espérée et attendue⁷⁵.

En troisième et dernier lieu, les MJPM sont exposés à des règles différentes sous l'angle du régime juridique de leur responsabilité civile. Pour garantir l'indemnisation des victimes et le remboursement de l'État, la loi exige de tous les mandataires qu'ils justifient de garanties financières pour assumer les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue en raison des dommages subis par les personnes protégées à l'occasion de leur prise en charge⁷⁶. Tandis que les MJPMi et les services MJPM contractent une assurance pour transférer à un assureur le risque financier de mise en œuvre de leur responsabilité civile professionnelle, l'État est son propre assureur et garantit la faute commise par le préposé d'un établissement public hébergeant au moins 80 personnes. Mais alors que les MJPMi sont exposés à engager leur propre responsabilité personnelle, les délégués mandataires (ou délégués à la protection des majeurs) qui sont les salariés d'un service MJPM, bénéficient d'une immunité prétorienne. L'immunité fixée par la jurisprudence *Costedoat*⁷⁷ cède devant la preuve d'un excès de mission : une faute intentionnelle ou une infraction pénale. Les préposés d'établissement public de santé bénéficient de cette immunité. Non seulement l'État est son propre assureur, mais en outre l'établissement public de santé ne saurait exiger de son préposé qu'il souscrive, sur ses propres deniers, une responsabilité civile professionnelle.

p. 61 et s., spéc. p. 63, où l'auteur conclut que la question du financement public des mesures de protection juridique « sera l'un des enjeux de la profession de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ».

⁷⁵ Th. Verheyde, « Rémunération des MJPM. Exerçant à titre individuel : encore du changement ! », *AJ famille* 2012, p. 68. V. aussi J. Hauser, *RTD civ.* 2012, n°7, p. 291.

⁷⁶ C. act. soc. fam., art. L. 472-2 : « Le bénéficiaire de l'agrément doit justifier de garanties des conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par les personnes qu'il prend en charge ». La formulation de la règle ne vise pas l'assurance, car l'État est son propre assureur.

⁷⁷ Cass., ass. plén., 25 février 2000, pourvois n°97-17.378 et n°97-20.152, *Costedoat*, *D.* 2000. 673, note Ph. Brun ; H. Capitant, F. Terré & Y. Lequette, *Grands arrêts de la jurisprudence civile*, t. 2, 12^e éd., Dalloz, 2008, n°225-226 (I), p. 483 : « Attendu que n'engage pas sa responsabilité à l'égard des tiers le préposé qui agit sans excéder les limites de la mission qui lui a été impartie par son commettant ». Précisons que le lien de subordination qui unit le salarié à son employeur présume du lien de préposition exigé par l'article 1384, alinéa 5 du Code civil [devenu article 1242, alinéa 5 du Code civil, depuis l'ordonnance n°2016-131 du 10 févr. 2016], au titre des conditions de mise en œuvre de la responsabilité civile du commettant du fait de son préposé. Dans l'arrêt de l'an 2000, la Cour de cassation a créé une immunité pour faire échec à l'article 1382 du Code civil [devenu article 1240 du Code civil]. Ainsi seule la responsabilité du commettant peut être engagée [C. civ., art. 1242, al. 5] ; pas celle de son préposé [C. civ., art. 1240], dès lors que la faute commise au cours de l'exécution de son service n'est pas intentionnelle. La raison d'être de cette jurisprudence est simple : l'employeur profite de l'activité de son salarié alors il doit assumer les fautes de service. C'est la théorie du « risque profit ».

§. 6 Profession : MJPMi

La profession de mandataire judiciaire à la profession des majeurs exerçant à titre individuel peut se définir comme la prise en charge des intérêts de la personne et des biens de plusieurs majeurs dont l'altération des facultés personnelles a été médicalement constatée. Le MJPMi tient ses pouvoirs du juge des tutelles ou de la personne protégée lorsqu'elle a conclu avec lui un mandat de protection future. L'étendue des pouvoirs du MJPMi et les modalités de contrôle du mandat – judiciaire ou contractuel – est déterminée par la loi et, suivant les cas, par le jugement ou le contrat.

Les MJPMi sont en charge, comme les préposés d'établissement et les services MJPM, d'une pluralité de mandats judiciaires de protection juridique. Par cette différence d'ordre quantitatif et partant qualitatif, les MJPM font montre d'un savoir-faire, d'un professionnalisme certain par rapport aux familles ou à certains professionnels (du droit ou de l'administration des biens) qui ont accepté, à l'occasion, la charge d'un mandat de protection future. Seuls les MJPM peuvent être désignés par un juge des tutelles lorsque les familles sont défailtantes⁷⁸.

L'accès à la profession de MJPMi a été rendu plus difficile par un décret du 27 décembre 2016, dès lors que les candidatures à l'agrément ne sont plus examinées au fil de l'eau mais sont soumises à l'appréciation d'un jury qui les met en situation de concours. Le nombre d'agréments que le préfet de département peut délivrer est fixé par les schémas régionaux relatifs à la protection juridique des majeurs. Une commission propose au préfet de département le classement des candidatures recevables. Composée de 10 membres, cette commission comprend 4 MJPM, dont 2 MJPMi titulaires (et autant de suppléants⁷⁹).

L'exercice de la profession de MJPMi est difficile car ce métier exige de nombreuses compétences. En qualité d'auxiliaire de justice, le MJPMi doit comprendre les jugements d'ouverture et de renouvellement de mesures ; il doit donc maîtriser le cadre juridique du mandat judiciaire de la protection des majeurs, tant en ce qui concerne la protection de la personne que du patrimoine. Le MJPMi doit savoir sauvegarder les droits sociaux de la personne protégée en se rapprochant le cas échéant d'un travailleur social ; savoir aussi adapter son comportement aux pathologies mentales ou psychologiques dont souffrent les majeurs protégés ; chaque MJPMi doit savoir créer un climat d'écoute, d'échange et de confiance ; être à même d'entendre des confidences et de l'informer des moyens juridiques ou financiers pour mettre en œuvre ses volontés.

Contrairement aux services MJPM qui suppose un collectif organisé de salariés agissant au nom de la personne morale, chaque MJPMi porte seul la responsabilité de l'exercice de ses mandats. Il doit alors se constituer un réseau de professionnels pour

⁷⁸ Sur ce monopole, v. G. Raoul-Cormeil, note sous TI Toulouse, 30 sept. 2013, n°95/B/00046-1 : *Dr. famille*, LexisNexis, déc. 2013, Comm. 170, p. 53.

⁷⁹ C. act. soc. fam., art. D. 472-5-3 (*rédac. Décr. n°2016-1898 du 27 déc. 2016*).

rendre efficace le traitement de tous les mandats. L'organisation structurelle et matérielle du MJPMi est garante de son efficacité. Sa formation et son expérience garantissent quant à elles, la compétence, la prudence et l'esprit de diligence nécessaire au bon exercice des mandats de protection. Ce réseau pluridisciplinaire de professionnels doit être suffisamment complet et diversifié pour apporter à tous les majeurs protégés dont il a la charge les moyens ou les informations qui leur sont nécessaires. La qualité et la richesse de ce réseau est l'un des éléments pris en considération pour évaluer la qualité, la proximité et la continuité dans la prise en charge de la personne protégée ou son accompagnement⁸⁰.

Son mode d'exercice, oblige le MJPMi à réfléchir en amont lors de sa candidature, mais aussi tout au long de son exercice professionnel, à l'organisation de son travail, de son cabinet, des moyens humains et matériels qu'il s'accorde pour exercer et des moyens financiers dont il dispose pour y parvenir. Il crée une entreprise et doit être en capacité de gérer sa structure en fonction notamment des contraintes du système : autorité judiciaire attribuant ou non les mesures, autorité administrative délivrant ou non des agréments, retards réguliers de financement par les services de l'Etat.

La professionnalisation de la protection juridique des majeurs a élevé les exigences du MJPMi ; il ne peut plus se contenter d'être un citoyen modèle, honnête et rigoureux, diligent et bienveillant, tel le bon père de famille du Code Napoléon. Toutes ces qualités demeurent nécessaires ; mais d'autres le sont devenues avec la professionnalisation de l'exercice des mandats : les MJPMi doivent avoir un meilleur niveau d'études et contracter le souci du maintien de leur compétence. Pour les y aider, la majorité des MJPMi se réunissent à un échelon départemental ou régional et à un échelon national par une adhésion à la FNMJI, Fédération Nationale des Mandataires Judiciaires Indépendants à la Protection des Majeurs.

Enfin, les MJPMi sont soumis, comme tous les MJPM, à un contrôle judiciaire. Depuis l'ouverture jusqu'à l'extinction du mandat de protection juridique, les juges des tutelles sont, avec les Cours d'appels en cas de recours, les seuls directeurs du mandat de protection juridique. Au contrôle de l'autorité judiciaire, s'ajoute depuis le 1er janvier 2009 le contrôle des directions départementales de la cohésion sociale (DDCS)⁸¹. Ces contrôles ne se réalisent pas dans des conditions optimales. Il manque au dispositif tutélaire un corps d'inspecteurs MJPM qui connaissent les arcanes du métier et maîtrisent la complexité du droit des majeurs protégés.

⁸⁰ C. act. soc. fam., art. R. 472-1 (*rédac. Décr. n°2016-1896 du 27 déc. 2016*).

⁸¹ C. act. soc. fam., art. L. 472-10 (*rédac. L. n°2007-308 du 5 mars 2007*).

§. 7 Histoire de la FNMJI ;

Les professionnels exerçant à titre individuel les mesures de protection juridique, étaient désignés avant la loi du 5 mars 2007 sous l'appellation de « gérants de tutelle ».

Ainsi, dans un premier temps se sont formées des associations départementales, leur permettant de se regrouper, d'échanger sur leurs pratiques et de centraliser les informations liées à cette activité.

Dans les années 1980, conscientes de la nécessité d'être représentées et défendues au niveau national, ces associations locales se sont regroupées pour créer la Fédération Nationale des Administrateurs et Gérants de Tutelles Privés (FNAGTP).

Cette dernière participe activement aux travaux de la Loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 et à ses décrets d'application, qui consacreront la profession de « mandataire judiciaire à la protection des majeurs ». La présence de la FNAGTP au cours des discussions a permis de faire reconnaître et de défendre le mode d'exercice individuel et d'aboutir à sa consécration dans les textes.

Compte tenu de la nouvelle terminologie, regroupant l'ensemble des professionnels, la FNAGTP devient, dès 2009, la Fédération Nationale des Mandataires Judiciaires Indépendants à la protection des majeurs (FNMJI).

Depuis lors, les valeurs portées et défendues sont constantes : « **Compétence, Responsabilité, Intégrité, Confiance** »

La compétence revendiquée consiste à faire preuve d'un professionnalisme reconnu, **la responsabilité** défendue institue le MJPMi mandaté par la justice comme garant des droits de la personne protégée, **l'intégrité** s'impose au MJPM en sa qualité d'auxiliaire de justice et enfin **la confiance**, sans laquelle la relation ne peut se construire.

La FNMJI s'engage auprès de ses adhérents à représenter et défendre les intérêts et besoins spécifiques des mandataires judiciaires indépendants à la protection des majeurs auprès de toutes les administrations, autorités ou organismes tutélaires ; à développer l'information, la formation et la compétence professionnelle ; à entretenir et développer l'application de règles éthiques dans l'exercice de leurs missions ; à étudier, proposer ou soutenir toute action contribuant à améliorer la qualité de la gestion des mesures reçues.

Pour ce faire, la FNMJI a su développer des partenariats avec des experts compétents (avocat, universitaire, gestionnaire de patrimoine, assureur) et ainsi offrir des outils de professionnalisation à ses adhérents grâce à un site internet complet (veille juridique, newsletters bi mensuelles, fiches techniques, Foire Aux Questions, etc.) et une application FNMJI+ sur les mobiles.

Par ses actions, la FNMJI contribue ainsi à l'accroissement des compétences et à la constitution d'un réseau pluridisciplinaire, rompant ainsi avec l'idée que le MJPMi pourrait être seul face aux difficultés, isolé dans l'exercice de son mandat.

Elle a toujours prôné une réelle collaboration avec l'ensemble des acteurs de la Protection Juridique des Majeurs et une coordination entre les deux ministères (justice et cohésion sociale), notamment pour piloter les politiques publiques en ce domaine. Elle a donc conçu, à son échelle, une cartographie accessible aux juges et DDCS qui le désirent, qui indique en temps réel avec un code couleur, la disponibilité ou non du MJPMi à accueillir de nouvelles mesures, et ce, toujours dans le but de préserver les intérêts des majeurs protégés et d'inscrire la proximité et la qualité de la prise en charge au cœur de ses priorités.

La FNMJI n'a cessé de se développer, puisqu'initialement composée d'une poignée d'adhérents, elle regroupe aujourd'hui plus de 900 professionnels MJPMi. Présente sur l'ensemble du territoire national, elle offre ainsi un maillage territorial complet.

Les MJPMi exercent aujourd'hui 15% des mesures de protection confiées aux professionnels, la FNMJI est donc devenue au fil des ans, un interlocuteur incontournable et crédible auprès des acteurs de la Protection Juridique des Majeurs et des instances nationales. Outre sa participation aux différents projets législatifs, colloques, échanges avec le monde tutélaire ; elle n'a de cesse, de par ses nombreuses contributions, de construire la profession de demain.

*_*_*

Maintenant que l'histoire et le cadre juridique de la profession de MJPMi ont été retracés, il est possible de pousser plus loin l'analyse et de rechercher les valeurs autour desquelles les MJPMi se rassemblent pour fonder de bonnes pratiques professionnelles. Ces valeurs donnent du souffle et du sens à la liberté d'actions que la loi laisse aux MJPMi. Ces valeurs ne sont pas propres aux MJPMi ; elles sont sans aucun doute communes, pour l'essentiel, aux autres MJPM.

*___*___*

_

Chapitre 2.

La spécificité de l'exercice individuel des mandats judiciaires de protection des majeurs, entre liberté d'actions et contraintes légales et éthiques

La liberté offre des choix ; elle n'offre pas tous les choix. La liberté du mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel consiste à exploiter la marge d'appréciation que lui laissent la loi et le mandat de protection juridique.

Largement enrichie par des décrets puis modifiée à la marge par le législateur, par les lois du 12 mai 2009 et 16 février 2015, la législation du 5 mars 2007 a encadré, avec minutie, l'activité des MJPM. Dans le détail, ce cadre juridique est fixé par 16 textes du Code civil et 81 textes du Code de l'action sociale et familiale⁸².

L'ensemble des règles impératives fixées par ces textes imposent aux MJPM des devoirs professionnels à l'égard des majeurs protégés ; les textes fondent aussi un lien de subordination des MJPM à l'égard de l'autorité judiciaire et de l'autorité préfectorale ; enfin, il est judicieux de défendre des devoirs des MJPMi à l'égard de leurs confrères et de la profession.

Chacune des obligations imposées par le législateur aux MJPMi sous-tend des valeurs fondamentales que les professionnels entendent respecter bien au-delà des exigences textuelles⁸³. L'éthique professionnelle donne du sens à ce sentiment de l'obligatoire qui dépasse le cadre juridique formellement posé par les textes.

⁸² Ces 97 textes, extraits du Code civil et du Code de la santé publique, sont reproduits en annexe.

⁸³ Outre la loi n°307-308 du 5 mars 2007 ; v. La Convention relative aux personnes handicapées des nations unies ; La Convention de sauvegarde des droits de l'homme ; La Charte des Droits et Libertés de la personne protégée ; Les recommandations de bonnes pratiques professionnelles de l'Anesm : questionnaire éthique dans ESMS, participation des MJPM, bientraitance, expression des personnes protégées ; La Charte sociale européenne ; Le recueil des obligations déontologiques des magistrats ; Recueil des droits et obligations des fonctionnaires.

Plan de l'analyse.

§. 1 Les devoirs des MJPMi à l'égard des majeurs protégés ;

1.1 Le principe de nécessité et ses devoirs corollaires : altérité, bienveillance, sauvegarde ;

1.2 Le principe de probité et ses devoirs corollaires : désintéressement, absence d'opposition d'intérêts, incompatibilités professionnelles ;

1.3 Le principe de diligence et ses devoirs corollaires : compétence, prudence et continuité dans la prise en charge ;

§. 2 Les autres devoirs des MJPMi ;

2.1 Les devoirs des MJPMi à l'égard de l'autorité judiciaire : loyauté et légalité ;

2.2 Les devoirs des MJPMi à l'égard de l'autorité préfectorale : se soumettre au contrôle et solliciter un nouvel agrément en cas de besoin ;

2.3 Les devoirs des MJPMi à l'égard des tiers et de la famille du majeur protégé : continuité et confidentialité ;

2.4 Les devoirs des MJPMi à l'égard de l'ensemble des MJPM : confraternité et solidarité ;

§. 1 Les devoirs des MJPMi à l'égard des majeurs protégés ;

La loi du 5 mars 2007 a rompu avec la loi du 3 janvier 1968⁸⁴ ; le Code civil ne distingue plus suivant que la personne en charge de la mesure de protection juridique est un bénévole ou un professionnel.

La personne en charge de la protection juridique d'autrui doit d'abord ne pas nuire au sujet protégé et la respecter. Positivement, la loi civile oblige la personne en charge de la mesure de protection à informer la personne protégée de ses droits pour qu'elle puisse mettre en œuvre ses droits fondamentaux et ses libertés individuelles⁸⁵.

Le Code de l'action sociale et des familles ajoute des obligations aux MJPM par rapport aux familles : la personne en charge de la protection juridique est garante du respect de tous les droits de la personne protégée. Cette dimension juridique confère un sens objectif au respect de la « *santé* », de la « *sécurité* » et du « *bien-être* »⁸⁶ de la personne protégée. Cette trilogie dépasse la protection de la personne et touche aux biens : la perte du logement, la clôture d'un compte bancaire ou la non-acceptation d'une assurance sur la vie, d'un legs ou d'une succession sont de nature à influencer la sécurité patrimoniale et le bien-être de la personne.

C'est dans cet état d'esprit qu'est menée la présente recherche éthique de la protection de tous les intérêts du sujet protégé. L'analyse doit permettre de formuler les devoirs des MJPMi et, partant, les valeurs humanistes que défendent les MJPMi. À s'en tenir ici aux relations entre le MJPM et le majeur protégé, la loi et son cortège de textes d'application constituent une source inépuisable. Les pouvoirs publics se sont montrés prolifiques. À ce titre, on ne manquera pas de citer la charte des droits et des libertés du majeur protégé qui rappelle et reformule de nombreux principes, tels que :

- Le respect des libertés individuelles et des droits civiques ;
- La non-discrimination ;
- Le respect de la dignité de la personne et son intégrité physique et morale⁸⁷ ;
- La liberté des relations personnelles ;
- Le droit à l'information (*en adaptant les modalités de transmission des informations à la situation, aux capacités et aux demandes des personnes*) ;

⁸⁴ De nombreuses règles ont été écrites pour les familles sans pouvoir toujours être transposées aux MJPMi, ce qui pose problème (notamment : C. civ., art. 452 et 514).

⁸⁵ C. civ., art. 415, al. 2 et 457-1 (*rédac. L. n°2007-308 du 5 mars 2007*). Ces textes ne prennent pas en considération la qualité professionnelle de l'exercice du mandat de protection juridique.

⁸⁶ C. act. soc. fam., art. L. 472-10 (*rédac. L. n°2007-308 du 5 mars 2007*). Aller au-delà de cette conception objective et adopter une dimension subjective spécialement du bien-être de la personne serait cause d'insécurité juridique pour les personnes en charge de la protection juridique d'autrui. La recherche de critères est nécessaire et consisterait en soi un travail considérable.

⁸⁷ V. aussi C. civ., art. 415, al. 3.

- Le droit au respect des liens familiaux ;
- Le droit à l'autonomie ;
- Le droit à la protection du logement et aux objets personnels⁸⁸ ;
- Le droit à l'accès aux soins ;
- Le consentement éclairé et la participation de la personne aux actes de soins ;
- Le droit à une intervention personnalisée (*La personnalisation de l'exercice de la mesure implique la prise en compte des attentes des personnes par les professionnels. L'orientation de l'exercice de la mesure est formalisée par écrit dans le cadre du document individuel de protection des majeurs ou DIPM*) ;
- La protection des biens dans l'intérêt exclusif de la personne protégée⁸⁹ ;
- La confidentialité des informations (*La situation personnelle de la personne protégée ne peut être divulguée à un tiers sans l'accord préalable de la personne. Cet accord est recueilli formellement lorsque la personne est en mesure d'autoriser le recueil ou la transmission d'informations par le mandataire auprès/à des tiers. Lorsque le majeur n'est pas en mesure d'autoriser ou de refuser la transmission d'informations dans son intérêt par le mandataire à/auprès de tiers, les professionnels font preuve d'une extrême vigilance*).

Tous ces devoirs peuvent être rattachés aux principes directeurs de nécessité, de probité et de diligence qui structurent le dispositif tutélaire. Le premier est lié à la nature et aux conditions d'exercice de la mesure ; les deux autres sont tournés vers la personne en charge de la mesure de protection. L'analyse mérite ici d'être repensée dans une démarche d'éthique professionnelle pour faire apparaître la valeur humaniste protégée.

1.1 Le principe de nécessité et ses devoirs corollaires : respect, connaissance, bienveillance et bientraitance du sujet protégé.

FONDEMENT.

Vécue souvent comme une véritable contrainte, surtout en début de mesure, la mesure de protection juridique n'est pourtant pas une sanction civile, encore moins une sanction pénale. Elle a pour but d'aider une personne à sauvegarder ses droits et les conditions de son autonomie lorsque ses intérêts sont menacés ou compromis⁹⁰. L'appréciation du besoin de la protection juridique ne dépend pas du MJPMi mais du médecin inscrit sur la liste du procureur de la République qui a rédigé

⁸⁸ V. aussi C. civ., art. 426.

⁸⁹ V. aussi C. civ., art. 415, al. 3 et 496.

⁹⁰ Contributions de la FNMJI au rapport sur les maltraitements financiers à la demande de la secrétaire d'Etat aux personnes âgées (Décembre 2016) : *La FNMJI s'est efforcée de démontrer que la mesure de protection juridique était un outil permettant de lutter contre la maltraitance financière.*

le certificat médical circonstancié. Médical, le besoin de protection juridique est également juridique et apprécié par le juge des tutelles.

La technique juridique ne doit pas être un carcan, mais un instrument au service de la dignité et de la liberté du majeur protégé. Le législateur de 2007 a donc pris ses aises en confiant au tuteur, en cas de besoin, la mission d'assister la personne en tutelle⁹¹, au lieu de la représenter. À l'inverse, la loi permet au juge de confier au curateur la mission exceptionnelle de représenter le curatelaire⁹², plutôt que de l'assister. Il ne faut pas s'émouvoir de ce mélange des genres. L'individualisation de la mesure de protection est un impératif aussi juste que cohérent. La forme doit être au service du fond ; et non pas l'inverse. Portalis disait déjà que le droit doit être conçu pour les hommes et non pas l'inverse.

Certes, le jugement d'ouverture ne détermine pas le détail des modalités de mise en œuvre de la protection juridique. C'est alors que l'expérience et le savoir faire du MJPMi permettent d'individualiser la prise en charge de la protection juridique.

L'individualisation de la mesure, tel est le commandement de la loi civile⁹³ et la priorité que se donne tout mandataire individuel afin d'adapter au mieux la mesure aux besoins et à la vie du majeur protégé. Sans connaître le sujet protégé, le MJPMi ne peut rien mettre en place de durable ; seules des mesures conservatoires, c'est-à-dire urgentes et nécessaires peuvent être prises *in abstracto*. L'individualisation de la mesure requiert une connaissance approfondie de la personne protégée. Comment pourrait-on protéger une personne et ses intérêts sans la connaître ? L'histoire de la personne, le cours de sa vie, ses centres d'intérêts, sa pathologie, sa famille : tout doit-il être cependant connu de la personne en charge de la protection juridique ? Tout est affaire de nécessité. Le MJPMi doit en savoir assez pour individualiser la mesure, sans se montrer intrusif, ni invasif dans la vie privée de la personne et ainsi lui manquer de respect. Le MJPMi doit composer avec le temps pour créer le lien de confiance nécessaire à la bonne exécution du mandat. Cette nécessité est souvent mise à mal par les obligations et délais à respecter (exemple : inventaire dans le délai de 3 mois, DIPM, budget...). Le MJPMi jongle entre la problématique humaine et celle des obligations légales. Comme l'a affirmé la FNMJI lors de son audition à la Cour des comptes, « cet idéal est en contradiction avec la réalité pratique ». Toutes démarches

⁹¹ V. ainsi C. civ., art. 1399, al. 1^{er}, à propos de la conclusion du contrat de mariage (« Le majeur en tutelle ou en curatelle ne peut passer de conventions matrimoniales sans être assisté, dans le contrat, par son tuteur ou son curateur »). *Adde*, C. civ., art. 459, al. 2 *in limine*, à propos des effets de la tutelle et de la curatelle sur les actes personnels (« Lorsque l'état de la personne protégée ne lui permet pas de prendre seule une décision personnelle éclairée, le juge (...) peut prévoir qu'elle bénéficiera, pour l'ensemble des actes relatifs à sa personne ou ceux d'entre eux qu'il énumère, de l'assistance de la personne chargée de sa protection. (...) »).

⁹² V. ainsi C. civ., art. 469, al. 2 (« le curateur peut, s'il constate que la personne en curatelle compromet gravement ses intérêts, saisir le juge pour être autorisé à accomplir seul un acte déterminé »).

⁹³ C. civ., art. 428, al. 2.

visant à reconnaître ces difficultés de terrain avec l'ensemble des acteurs de la PJM sont ainsi à valoriser dans le respect de la personne⁹⁴

Le *respect de la personne* est une valeur humaniste fondamentale qui commande des devoirs contraires : connaître ou ignorer, agir ou s'abstenir, voir ou ne pas voir, parler ou se taire, toucher ou ne pas toucher. La *recherche d'une juste distance* ou d'une juste proximité avec le majeur protégé est essentielle⁹⁵.

La recherche du meilleur intérêt de la personne protégée guide le MJPMi dans sa pratique ; l'âge du sujet, sa personnalité et sa situation (financière, administrative, familiale, géographique) ne peuvent pas ne pas être pris en considération. Toute la législation sur des majeurs protégés feint d'ignorer la diversité des profils : des personnes vieillissantes ou de jeunes personnes handicapées mentales, des personnes souffrant d'une maladie chronique ou victime d'un accident (circulation routière, vie domestique, travail), etc.

MODALITÉS.

Sans entrer dans le détail de situations épineuses qui nous éloigneraient des grands axes, le respect de la personne exige quelques devoirs élémentaires :

1.1.1 RESPECT DE L'ALTÉRITÉ.

- Le mandataire judiciaire à la protection des majeurs doit agir dans le respect de personnalité du sujet protégé. La parole et la volonté du majeur protégé dans ses choix de vie sont une priorité. La recherche de la volonté du majeur protégé est toujours nécessaire lorsque le mandataire judiciaire à la protection des majeurs est conduit à devoir « représenter » le majeur protégé dans les actes de sa vie personnelle.

1.1.2 DEVOIR DE BIENVEILLANCE.

- Le mandataire judiciaire à la protection des majeurs doit agir à l'égard du sujet protégé avec bienveillance. À ce titre, il doit se garder d'apprécier les choix du majeur protégé avec ses propres représentations. Chaque MJPMi doit prendre conscience de ses préjugés, de sa culture, de son environnement social de ses convictions et de leur influence sur ses prises de décision, dès lors qu'elles peuvent compromettre le respect de la vie privée de la personne protégée et l'exercice de sa liberté individuelle. Le gage de professionnalisme du

⁹⁴ Référentiel réalisé par la DDCS des Pays de la Loire en collaboration avec la FMJI Pays de La Loire, tenant compte des difficultés de terrain.(Avril 2017)

⁹⁵ Audition à la Cour des Comptes du 9 septembre 2016. Extrait du rapport de la FNMJI « Remarques au relevé d'observations provisoires au Bilan de la réforme de la protection juridique des majeurs dressé par la Cour des comptes » : la FNMJI rappelle « avec insistance que le nombre de visites n'est pas, à lui seul, un gage de bienveillance des Majeurs protégés.

De nombreux Majeurs souhaitent que la mesure soit la plus discrète possible, leur permettant de continuer à vivre leur vie, sans la pression constante d'un Mandataire vécu comme intrusif et leur rappelant ainsi leur incapacité. Ce Mandataire aura des contacts très réguliers avec l'environnement (famille, infirmiers, aides à domicile, SAVS, médecin) et aura entendu "la volonté du Majeur". Ne perdons pas de vue que le principe de donner une place centrale à la personne dans la mesure consiste notamment à préserver son autonomie. »

mandataire judiciaire à la protection des majeurs s'exprime par sa compétence à mesurer la bonne distance avec le majeur protégé.

1.1.3 DEVOIR DE SAUVEGARDE.

- Le mandataire judiciaire à la protection des majeurs doit concilier les choix du majeur protégé avec ses moyens tout en veillant à préserver ses intérêts. Il est impératif au MJPM de ne pas porter atteinte aux intérêts personnels et patrimoniaux du majeur protégé. En cas de doute ou en cas de conflit entre l'intérêt personnel et l'intérêt patrimonial du majeur protégé, le mandataire judiciaire à la protection des majeurs doit saisir le juge des tutelles pour qu'il statue sur les difficultés présentes.

1.1.4 LE D.I.P.M. : LA PAROLE DU MAJEUR PROTEGE FORMALISE DANS UN DOCUMENT UNIQUE

- La loi du 5 mars 2007 obligeait les MJPMi à remettre une notice d'information aux majeurs protégés. La loi⁹⁶ du 16 février 2015 leur impose maintenant de rédiger un document individuel de protection des majeurs (DIPM). Cet instrument⁹⁷ doit formaliser les objectifs que le majeur protégé souhaite réaliser avec ou sans le soutien de la personne en charge de sa protection et les connaissances que le MJPMi a pu rassembler. La recherche de l'autonomie est l'objectif général souhaité par le législateur ; ce document doit montrer les modalités mises en œuvre pour la réaliser. Les pouvoirs publics envisagent la situation où la personne protégée ne peut plus exprimer sa volonté, ce qui complique la tâche pour le MJPMi.

*_*_*

1.2 Le principe de probité et ses devoirs corollaires : intégrité professionnelle, désintéressement et absence d'opposition d'intérêts.

La probité ou l'intégrité professionnelle concerne essentiellement la relation entre le MJPMi et la personne protégée. L'analyse de son fondement précède celle de ses modalités.

FONDEMENT. La probité est un devoir imposé à la personne en charge de la mesure. Quel serait l'utilité d'ouvrir une mesure de protection juridique si sa mise en œuvre défailtante compromettrait davantage les intérêts du sujet protégé que l'altération de ses facultés personnelles ? La mesure doit être bénéfique au sujet ; elle ne doit point lui nuire.

⁹⁶ C. act. soc. fam., art. L. 471-6, al. 2 : « Ce document définit les objectifs et la nature de la mesure de protection, dans le respect des principes déontologiques et éthiques, des recommandations de bonnes pratiques professionnelles et, le cas échéant, du projet de service. Il détaille la liste et la nature des prestations offertes ainsi que le montant prévisionnel des prélèvements opérés sur les ressources de la personne protégée. Le contenu minimal de ce document est fixé par décret. »

⁹⁷ C. act. soc. fam., art. D. 471-8 (*rédac. Décr. n°2016-1898 du 27 déc. 2016*).

MODALITÉS. Les modalités sont au nombre de deux ; agir avec désintéressement, sans opposition d'intérêts.

1.2.1. LE DEVOIR D'AGIR AVEC DÉSINTÉRESSEMENT.

- Les personnes qui font profession de mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel doivent avoir une rémunération décente et régulière pour que l'argent ne soit pas, au quotidien, une préoccupation dans leurs pratiques professionnelles.
- Le MJPMi ne perçoit pas une rémunération globale mais ajustée suivant le nombre et la nature des mesures. Cette rémunération est fixée par décret. Le terme de rémunération est trompeur ; ces sommes d'argent constituent un revenu brut du MJPMi. Tel un chiffre d'affaires, ce revenu brut est le gage de charges et d'un passif : aux frais professionnels nécessaires à l'exécution des mandats (bail professionnel, coût du salaire du secrétariat, assurances professionnelles, véhicule de fonction, logiciels informatiques, frais de fonctionnement, moyens de communication, abonnements divers), il faut ensuite défalquer les cotisations fiscales et sociales obligatoires (retraite, URSSAF et Sécurité Sociale) et facultatives (prévoyance, assurance santé, etc.) pour dégager un revenu.
- De manière générale, les MJPMi ne doivent pas faire usage de leur position pour obtenir un avantage pour eux-mêmes ou pour leurs proches.
- La loi du 5 mars 2007 permet aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs de solliciter auprès du juge des tutelles une rémunération exceptionnelle lorsqu'il a entrepris des démarches longues ou complexes dans l'intérêt du majeur protégé⁹⁸ mais la jurisprudence des juges du fond est si exigeante et si disparate que ce dispositif est assez peu appliqué et plutôt mal perçu même pour des demandes justifiées.
- Le mandataire judiciaire à la protection des majeurs s'interdit de recevoir des présents du majeur protégé ou de sa famille. Même après la fin du mandat, le mandataire ne peut être bénéficiaire d'une donation, d'un legs ou même d'une assurance sur la vie⁹⁹.

1.2.2 LE DEVOIR DE NE PAS AGIR EN OPPOSITION D'INTÉRÊTS.

- Les MJPMi ne doivent pas être impartiaux, dès lors qu'ils doivent agir dans l'intérêt de chaque personne dont ils ont en charge les intérêts. La loi leur interdit, comme à toute personne en charge de la protection d'un membre de sa famille, d'agir en opposition d'intérêts¹⁰⁰. En cette matière, l'opposition

⁹⁸ C. civ., art. 419, al. 4 ; C. act. soc. fam., art. D. 471-6 (Décret n°2010-1404 du 12 novembre 2010).

⁹⁹ C. civ., art. 909 (L. n°2007-308 du 5 mars 2007).

¹⁰⁰ C. civ., art. 455 (L. n°2007-308 du 5 mars 2007).

d'intérêts s'analyse plus strictement que les conflits d'intérêts. L'opposition d'intérêts caractérise la situation dans laquelle est placée la personne en charge d'autrui où elle est animée, pour agir ou ne pas agir, par la sauvegarde d'un autre intérêt que celui du majeur protégé. Il importe peu que les intérêts en cause divergent ou convergent ; le MJPM doit être désintéressé au sens où il ne doit être animé par aucun autre intérêt particulier que celui du majeur protégé¹⁰¹. En ce sens, l'exigence de ne pas agir sous l'empire d'une opposition d'intérêts caractérise une forme d'indépendance d'esprit que doit avoir tout MJPMi. Seule la défense de l'intérêt général ou la sauvegarde de l'ordre public justifie de refuser son assistance ou sa représentation à l'intérêt privé du majeur protégé.

- L'article 455 du Code civil oblige toute personne en charge de la protection juridique qui est en situation d'opposition d'intérêts à se faire remplacer par le subrogé curateur ou le subrogé tuteur s'il en a été désigné un¹⁰² ou à se faire remplacer par un curateur ou tuteur *ad hoc*¹⁰³. L'opposition d'intérêts est une faute civile et caractérise un manquement grave pour le MJPMi¹⁰⁴.
- La loi est plus exigeante à l'égard des MJPM. Elle transforme des présomptions d'opposition d'intérêts entre incapacité spéciale de jouissance. Tel est le cas de l'acte de bail ou de vente du bien d'autrui au MJPM¹⁰⁵ ou de la donation au MJPM¹⁰⁶.

1.2.3 LES INCOMPATIBILITÉS PROFESSIONNELLES

- L'exigence d'intégrité justifie enfin des incompatibilités professionnelles. La loi du 5 mars 2007 n'en a guère édictées mais celles-ci sont une exigence déontologique élémentaire pour qui pratique l'activité de protection juridique. La profession de mandataire judiciaire à la protection des majeurs semble incompatible avec l'exercice d'une activité commerciale, même si elle est menée en qualité de salarié. Le mandataire judiciaire à la protection des majeurs ne devrait pas être inscrit au registre du commerce et des sociétés. Il semble que cette inscription fasse obstacle à la délivrance de l'agrément par

¹⁰¹ G. Raoul-Cormeil, « L'opposition d'intérêts, obstacle à la magistrature tutélaire. Étude à partir du contrat d'assurance sur la vie », *RGDA* 2011-2, p. 397 à 422, spéc. n°4, où l'opposition d'intérêts est définie comme « la considération d'un intérêt étranger à celui du majeur protégé qui perturbe l'exercice de la mission d'assistance ou de représentation du protecteur et le prive, pour l'action en justice ou l'acte juridique considéré, du pouvoir général (ou spécial) qu'il tient du juge ou du mandat de protection future ».

¹⁰² C. civ., art. 454 (*L. n°2007-308 du 5 mars 2007*).

¹⁰³ C. civ., art. 455 (*L. n°2007-308 du 5 mars 2007*).

¹⁰⁴ Cass., civ. 1^e, 8 juillet 2009, n°08-16.153 ; *Bull. civ. I*, n°162 ; *AJ famille*, sept. 2009, p. 352, obs. L. Pécaut-Rivolier ; *Dr. famille* 2009, Comm. n°114, 1^e esp., note I. Maria ; *Defrénois* 2009, art. 39033, p. 2200, note J. Massip ; *LPA* n°150 du 29 juillet 2009, p. 9, 1^e esp., note D. Noguéro ; *RJPF* 2009, n°12, p. 18, obs. J. Casey ; *RTD civ.* 2009, p. 698, obs. J. Hauser ; *RDC* 2010, p. 177, note Ch. Goldie-Genicon.

¹⁰⁵ C. civ., art. 508 (*L. n°2007-308 du 5 mars 2007*).

¹⁰⁶ C. civ., art. 909 (*L. n°2007-308 du 5 mars 2007*).

l'autorité préfectorale. Que penser d'une personne qui est employée de banque le matin, boulanger ou conseiller funéraire le matin et MJPM l'après-midi ? Il serait évidemment très tentant pour elle d'ouvrir un compte bancaire aux majeurs protégés dont elle gère les intérêts dans la banque où elle travaille, de leur vendre son pain ou de leur faire conclure un contrat obsèques ! De telles incompatibilités professionnelles seraient fondées sur l'intérêt des majeurs protégés ; elles éviteraient la naissance de situation confusion qui pourrait leur être préjudiciable.

- Il serait heureux qu'une liste des professions apparaissant comme incompatibles avec la profession de MJPM soit établie ; proposition faite à plusieurs reprises par la FNMJI et notamment lors de son audition au Sénat dans le cadre du projet de loi d'adaptation à la société au vieillissement le 17 février 2015¹⁰⁷. En attendant, il apparaît de bon sens de citer les activités commerciales, bancaires, les professions d'avocat et d'officier ministériel, d'assureur, d'agent immobilier et il semble fondamental que ce point soit soulevé lors de l'audition des candidats à l'agrément devant la commission pluridisciplinaire. Ces incompatibilités professionnelles sont nécessaires pour renforcer l'identité professionnelle des MJPM(i).
- En revanche, le législateur admet un cumul de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs sous différents statuts : celui de travailleur indépendant, de préposé d'établissement et de salarié de service MJPM.

*_*_*

1.3 Le principe de diligence et ses devoirs corollaires : compétence, prudence et continuité de la prise en charge.

FONDEMENT.

La diligence évoque des « *soins attentifs et appliqués* »¹⁰⁸ et « *la promptitude à exécuter un travail* »¹⁰⁹. Autrement dit, l'esprit de diligence commande d'agir en compétence et au moment opportun.

MODALITÉS.

Les modalités de la diligence sont donc au nombre de trois : le maintien des compétences, l'esprit de prudence dans l'action et la continuité dans l'exercice du mandat de protection juridique.

¹⁰⁷ "Projet de Loi relatif à l'adaptation de la société au vieillissement de la population - 10 propositions d'amendements" par Mr Giles Raoul Cormeil en collaboration avec le FNMJI en vue de l'audition au Sénat du 17 Février 2015.

¹⁰⁸ C. Brum (dir.), *Le nouveau littré*, éd. Garnier, 2006, v° « Diligence ».

¹⁰⁹ R. Mortier (dir.), *Dictionnaire Quillet de la langue française*, éd. Quillet, 1986, v° « Diligence ».

1.3.1. LE MAINTIEN DES COMPÉTENCES

- L'esprit de diligence s'exprime d'abord par la compétence. Rester compétent est une exigence récurrente partagée par tous les bons professionnels. Inscrits sur la liste préfectorale des MJPM, les personnes qui exercent à titre individuel l'activité de MJPM ont suivi une *formation* pour obtenir le Certificat national de compétence mention MJPM. Cette formation a complété un cursus et renforcé une expérience professionnelle dans la protection de la personne ou l'administration des biens d'autrui. Cette formation, parfois initiale pour les jeunes professionnels ne saurait suffire. Le droit des majeurs protégés évolue ; les droits sociaux et les dispositions fiscales changent chaque année. Il serait donc heureux que les MJPMi soient soumis, comme bien d'autres professions réglementées, à une *obligation de formation continue annuelle*.
- La FNMJI prône, depuis de nombreuses années, l'exigence d'une formation continue, et outre tous les services et supports apportés à ses adhérents, le FNMJI siège aujourd'hui au sein du FIFPL (Fonds interprofessionnel de formation des Professions Libérales) contribuant ainsi à la validation des modules et à leur prise en charge¹¹⁰

1.3.2. L'ESPRIT DE PRUDENCE

- Le mandataire judiciaire à la protection des majeurs est tenu d'apporter, dans l'exercice des mandats de protection qui sont confiés, « *des soins prudents, diligents et avisés* »¹¹¹, dans le seul intérêt de chaque personne protégée. Posée pour la gestion du patrimoine, cette règle est un principe directeur qui innerve tout le droit des majeurs protégés¹¹². L'esprit de prudence est le frein nécessaire à l'omniscience et à l'omnicompétence. Tout MJPMi doit connaître l'étendue de ses compétences et donc ses limites. À l'évidence, le MJPMi ne peut cumuler sur sa tête toutes les compétences des autres professionnels : assistants sociaux, médecins, psychologue, artisans, fournisseurs, entrepreneurs, avocat, notaire, gérant de patrimoine, etc. D'ailleurs, pour certains d'entre eux, la méconnaissance des limites d'intervention du MJPMi

¹¹⁰ Audition à la Cour des Comptes du 9 septembre 2016. Extrait du rapport de la FNMJI « Remarques au relevé d'observations provisoires au Bilan de la réforme de la protection juridique des majeurs dressé par la Cour des comptes » : « La FNMJI souhaite l'instauration d'une formation continue obligatoire, gage d'une véritable professionnalisation, permettant une actualisation des connaissances. Quant à la formation initiale, elle doit être améliorée par : « un meilleur contrôle du contenu des formations , un stage sanctionné par une évaluation incluse dans la validation du CNC, un examen national afin d'uniformiser les compétences (diplôme), la prolongation de la formation par une supervision obligatoire par un MJPM sénior durant 2 à 3 ans après l'obtention de l'agrément (coût supplémentaire pour le MJPM junior à intégrer dans le financement des mesures), l'obtention du CNC MJPM rendu obligatoire pour les cadres de services, une formation continue obligatoire (2 à 3 jours par an). »

¹¹¹ C. civ., art. 496, al. 2.

¹¹² Monsieur le Professeur Jean-Marie Plazy préconise que cette règle présente dans le titre XII du Livre premier du Code civil remonte dans le titre XI, et enrichissent les dispositions communes à toutes les mesures de protection juridique. V. notamment J.-M. Plazy, « Ouverture », in J.-M. Plazy et G. Raoul-Cormeil, *Le patrimoine de la personne protégée*, LexisNexis, 2015, Étude 2, n°3, p. 40.

fixées par le mandat judiciaire engendre des malentendus parfois préjudiciables à la personne protégée¹¹³. Les MJPMi doivent donc réexpliquer en permanence la teneur de leur mandat, se rapprocher des professionnels compétents et ne pas hésiter à recourir aux services d'un spécialiste chaque fois que leur intervention permet de mieux prendre en charge les intérêts du majeur protégé. Ce recours à des spécialistes n'est pas un aveu de faiblesse, il est au contraire normal et légitime tout comme l'aurait réalisé la personne majeure protégée pour son propre intérêt en l'absence de mesure de protection. De manière générale, les MJPMi doivent manifester suffisamment de recul pour ne pas agir comme bon leur semble.

- Lorsque le mandataire judiciaire à la protection des majeurs a un intérêt personnel à la conclusion d'un acte juridique qui engage le majeur protégé, il doit se retirer dans les formes imposées par l'article 455 du Code civil. Il doit en être de même lorsque le mandataire judiciaire à la protection des majeurs rencontre trop de difficultés dans l'exercice de son mandat, soit parce qu'il y a une opposition persistante de la personne protégée ou de sa famille qui l'empêche d'accomplir sa mission. De toute évidence, le remplacement du MJPMi est nécessaire lorsque le majeur protégé s'en est pris à la personne ou aux biens du MJPMi. La loi oblige seulement le MJPMi à accomplir les actes urgents et conservatoires en attendant que son remplacement soit effectif¹¹⁴.
- Lorsque la mesure a pris fin, le devoir de prudence et de diligence se transforme en devoir de conservation des données permettant du bon exercice de la mesure. Le droit des majeurs protégés ne déroge pas à la prescription quinquennale¹¹⁵ de droit commun¹¹⁶. Dans ce délai qui court à compter de la date à laquelle la mesure a pris fin, et même si sa gestion a continué au-delà par un autre protecteur, le mandataire judiciaire à la protection des majeurs doit conserver les documents lui permettant de répondre du bon exercice de sa mission pour le cas où sa responsabilité civile professionnelle serait engagée.

¹¹³ Audition à la Cour des Comptes du 9 septembre 2016. Extrait du rapport de la FNMJI « Remarques au relevé d'observations provisoires au Bilan de la réforme de la protection juridique des majeurs dressé par la Cour des comptes » : « [...] outre la formation des MJPM, une formation devrait être imposée à de nombreux autres professionnels du monde de la tutelle : médecins, assistantes sociales etc... En effet, même la distinction basique entre la curatelle et la tutelle est souvent confuse dans l'esprit de nos interlocuteurs, sans compter l'ignorance des limites et contours de notre mission. »

¹¹⁴ C. civ., art. 450 *in fine* : « Ce mandataire ne peut refuser d'accomplir les actes urgents que commande l'intérêt de la personne protégée, notamment les actes conservatoires indispensables à la préservation de son patrimoine ». *Adde*, Cass., avis, 13 avril 2015, n°15-00.004 : D. 2015, Panor., p. 1574, obs. D. Noguéro, et Jur., p. 1995, note G. Raoul-Cormeil ; *Dr. famille* 2015, 130, note I. Maria ; *RTD civ.* 2015, p. 587, obs. J. Hauser. L'impossibilité d'exécuter la mesure en raison du refus persistant et parfois manifesté par la violence, n'est pas une cause de mainlevée de la mesure. La décision violerait l'article 443 du Code civil.

¹¹⁵ C. civ., art. 515.

¹¹⁶ C. civ., art. 2224.

1.3.3. LA CONTINUITÉ DANS LA PRISE EN CHARGE

- 1.3.2 Le devoir de diligence s'exprime ensuite par l'exigence d'ASSURER LA CONTINUITÉ DANS LA PRISE EN CHARGE. Les MJPMi qui exercent plusieurs mandats concurremment savent gérer l'urgence et la temporalité. Les pouvoirs publics ont élevé la continuité dans la prise en charge de la personne et des biens du majeur protégé au rang de droit subjectif. Quelles que soient les raisons de l'empêchement du MJPM : volontaire (congés), involontaire (maladie), etc., le MJPM doit s'organiser de manière à assurer la continuité de sa mission. L'esprit de diligence commande une organisation au sein de la structure, une organisation matérielle et la mise en place d'un réseau de confiance.
- D'une part, au titre de l'organisation structurelle, l'exercice du mandat dans une structure (association, SCM ou regroupement de préposés) permet nécessairement d'améliorer la continuité du service en assurant notamment une permanence téléphonique et d'accueil. Un MJPMi qui exerce seul ou avec un secrétariat salarié, doit trouver les moyens d'assurer cette continuité. La mise en place d'un réseau professionnel autour du majeur protégé ou l'utilisation de celui déjà existant (infirmiers, auxiliaires de vie, famille, voisins, proches etc...) permet d'assurer une continuité notamment sur la prise en charge personnelle. Pour autant, il serait heureux que les juges des tutelles désignent un autre MJPMi en qualité de subrogé pour faire face au besoin de remplacement¹¹⁷. La loi du 5 mars 2007 n'a pas envisagé cette impérieuse hypothèse.
- D'autre part, au titre de l'organisation matérielle, il est possible d'uniformiser des outils de traitement des données administratives, d'utiliser des logiciels, d'adopter une méthode de classement, de veiller à la traçabilité des écrits, etc., l'objectif étant d'assurer une transmission sur le plan administratif, comptable et social. Il est ainsi possible de planifier tout ce qui peut l'être avec une automatisation des certaines tâches.

*_*_*

Cet exposé des devoirs des MJPMi à l'égard des majeurs protégés ne doit pas masquer les autres devoirs que ces professionnels s'imposent à eux-mêmes dans le prolongement de textes impératifs.

*___*___*

_

§. 2 Les autres devoirs des MJPMi

¹¹⁷ C. civ., art. 453. V. le rapport sur le remplacement de la FNMJi, révisé en 2017.

Les MJPMi s'imposent d'autres devoirs qui servent indirectement les majeurs protégés. La reconnaissance d'une profession estimable et estimée est un atout pour les personnes les plus démunies. Les MJPM sont un maillon important dans la chaîne des solidarités nationales, c'est la raison pour laquelle ils interviennent dans la vie des familles au nom de la collectivité publique. Ces autres devoirs sont tournés vers l'autorité judiciaire (1), l'autorité préfectorale (2), les tiers contractants avec les majeurs protégés et leurs familles (3). Enfin, les MJPM s'imposent des devoirs élémentaires à l'égard de leurs pairs et de leur profession (4).

2.1 Les devoirs des MJPMi à l'égard de l'autorité judiciaire ;

Les MJPMi sont, comme tous les MJPM, désignés par les juges des tutelles du tribunal d'instance auquel ils sont rattachés. De ce fait, ils sont auxiliaires de justice car ils doivent mettre en œuvre un mandat judiciaire. Le Conseiller Thierry Verheyde disait qu'il n'existe pas de mandat judiciaire plus compliqué que le mandat judiciaire à la protection des majeurs. D'un côté, ce mandat soumet son destinataire à un grand nombre d'obligations impératives ; de l'autre, il lui laisse une importante marge d'appréciation pour individualiser la mesure de protection juridique.

Les devoirs des MJPMi à l'égard de l'autorité judiciaire sont implicites pour l'essentiel. L'autorité judiciaire, le juge, les majeurs protégés et les tiers sont en droit d'attendre du MJPM les mêmes obligations déontologiques que celles des magistrats à savoir : *L'intégrité, la probité, l'indépendance, l'impartialité, la légalité et la neutralité*. La loi n'est pas aussi précise. La protection juridique s'exerce en vertu des principes énoncés dans la charte des droits et libertés et elle est formalisée par la prestation de serment. Au détour la formule sacramentelle, le devoir de loyauté est expressément posé par l'article R. 471-4 du Code de l'action sociale et des familles. Le contenu de l'obligation de loyauté est difficile à cerner.

D'une part, la loyauté est la conformité à la loi : la loyauté est alors synonyme de légalité. À ce titre, le MJPMi ne doit jamais mettre sa signature au service d'un acte illicite. Il ne doit rien entreprendre d'illégal que lui demanderait le majeur protégé : ne pas se rendre complice d'une contravention, d'un délit ou d'un crime, commis en France ou à l'étranger.

D'autre part, la loyauté est une forme de fidélité. Le MJPM ne doit pas utiliser son mandat judiciaire à d'autres fins que celles pour lesquelles le juge des tutelles l'a nommé. À ce titre, il peut être délicat pour le MJPMi de choisir entre la confiance due au majeur protégé et la loyauté due au juge qui l'a désigné.

Il serait difficile d'aller plus loin dans l'analyse sans rendre compte de difficultés concrètes rencontrées par les MJPMi. *Quid juris* du majeur protégé qui se prostitue aujourd'hui, consomme ou trafique du cannabis, se livre à un travail dissimulé ou refuse de déclarer des revenus à l'administration fiscale ? Dans chacune de ces

situations, le majeur protégé a violé la loi, plus ou moins consciemment. Le MJPMi doit le lui faire savoir et s'il ne peut pas faire cesser la situation illicite, il doit en rendre compte au juge des tutelles. Le premier devoir du mandataire, c'est de rendre compte à son mandant. Si la loi n'octroie pas au mandataire judiciaire à la protection des majeurs les prérogatives nécessaires à la cessation d'une situation illicite, le MJPMi doit demander au juge à être déchargé de son mandat lorsqu'il lui est impossible de l'exercer conformément au droit.

2.2 Les devoirs des MJPMi à l'égard de l'autorité préfectorale ;

Les MJPMi sont, comme tous les MJPM, inscrits sur une liste établie par le préfet de département. Coup sur coup, le législateur a renforcé les prérogatives du préfet de département. La loi du 5 mars 2007 lui a octroyé le pouvoir de contrôler l'activité des MJPM¹¹⁸. Ce pouvoir est mis en œuvre par les directions départementales de la cohésion sociale. Cette loi a confié aux Directions régionales de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale le soin d'organiser des schémas régionaux pour déterminer avec les juges des tutelles le nombre de MJPM par mode d'exercice qui est nécessaire à leurs besoins. Puis la loi du 28 décembre 2015 et son décret d'application du 27 décembre 2016 ont renforcé les conditions d'agrément des MJPM, pour les seuls mandataires en nom individuel¹¹⁹. En conséquence, les MJPMi inscrits sur la liste, ont, à l'égard du préfet de département, deux types de devoir.

LE CONTRÔLE DE L'ACTIVITÉ

En premier lieu, les MJPMi doivent répondre à l'ordre de mission des inspecteurs de la Direction département de la cohésion sociale mandés par le préfet de département sur le fondement de l'article L.472-10 du Code de l'action sociale et des familles et, en cas d'injonction, s'y conformer¹²⁰.

¹¹⁸ C. act. soc. fam., art. L. 472-10, al. 1er : « Sans préjudice des dispositions des articles 416 et 417 du code civil, le représentant de l'Etat dans le département exerce un contrôle de l'activité des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ». La place de ce texte dans le plan du Code de l'action sociale et des familles est étonnante. Ce texte devrait être applicable à tous les MJPM. Or, il ne vise que les personnes physiques : les MJPM qui exercent en nom individuel et les préposés d'établissements publics médico-sociaux hébergeant au moins 80 personnes.

¹¹⁹ Sur le contenu du dossier de candidature à l'agrément, v. C. act. soc. fam., art. R. 472-5-3. La comparaison de l'ancien texte et du nouveau texte est édifiante et révèle une différence de traitement entre les personnes physiques entre le candidat à l'agrément et le préposé d'un établissement public médico-légal qui est désigné par le chef d'établissement alors que le préposé devra travailler en toute indépendance de sa hiérarchie administrative.

¹²⁰ C. act. soc. fam., art. L. 472-10, al. 2 : « En cas de violation par le mandataire judiciaire à la protection des majeurs des lois et règlements ou lorsque la santé, la sécurité ou le bien-être physique ou moral de la personne protégée est menacé ou compromis par les conditions d'exercice de la mesure de protection judiciaire, le représentant de l'Etat dans le département, après avoir entendu l'intéressé, lui adresse, d'office ou à la demande du procureur de la République, une injonction assortie d'un délai circonstancié qu'il fixe. Il en est de même lorsque l'indépendance du préposé d'un établissement mentionné au premier alinéa de l'article L. 472-6 dans l'exercice des mesures de protection qui lui sont confiées par le juge n'est pas effective ».

En pratique, les contrôles effectués ne sont pas systématiques alors qu'il aurait été juste que l'État puisse faire l'inventaire des moyens mis en œuvre pour la protection des personnes et des biens faite en son nom. Ni le cahier des charges, ni le nombre des contrôles, ni leurs raisons, ni leurs résultats ne sont rendus publics. Il ne s'agit pas de remettre en cause ce contrôle. Bien au contraire, le contrôle de l'activité des MJPM est nécessaire dans l'intérêt des personnes protégées, comme dans celui des bons professionnels qui viennent à pâtir de la publicité faite aux mauvaises pratiques tutélaires. La FNMJI est totalement favorable aux contrôles par les DDCS s'ils conduisent à garantir les objectifs du dispositif de la protection juridique des Majeurs, à savoir l'intérêt et l'autonomie de la personne majeure, à crédibiliser les acteurs du dispositif et à vérifier l'utilisation efficiente des finances publiques mais elle dénonce un manque d'harmonisation des conditions de mise en œuvre des contrôles effectués sur le fondement de l'article L. 472-10 du Code de l'action sociale et des familles.¹²¹

À l'expérience, il reste à mener une large réflexion sur le bon exercice des contrôles en termes de garanties procédurales et de formation des inspecteurs des DDCS pour qu'ils maîtrisent les arcanes de la protection juridique des majeurs suivant la nature de la mesure judiciaire (mandat spécial dans le cadre d'une sauvegarde de justice, mandat *ad hoc*, mandat de curatelle simple ou renforcée, mandat de tutelle). De même, il est étrange que les DDCS puissent interroger les personnes protégées et attacher de l'importance à leur témoignage sans avoir aucune considération pour l'altération des facultés personnelles qui justifie l'ouverture de la mesure de protection. Est-il besoin de rappeler la précaution avec laquelle le Code civil traite les personnes vulnérables ? Un médecin inscrit sur la liste du procureur de la République peut interdire à un juge des tutelles d'auditionner une personne à protéger ou déjà

¹²¹ Audition à la Cour des Comptes du 9 septembre 2016. Extrait du rapport de la FNMJI « Remarques au relevé d'observations provisoires au Bilan de la réforme de la protection juridique des majeurs dressé par la Cour des comptes » : La FNMJI regrette « *que les DDCS soient plus attentives à l'accomplissement d'un travail administratif par les MJPMi (vérification de la signature de la Charte des droits par tous les Majeurs protégés, récépissé de la remise de tous les DIPM) plutôt que par la qualité des diligences entreprises pour prendre en charge les intérêts personnels et patrimoniaux de chaque Majeur protégé. La FNMJI défend une interprétation minimaliste de l'article L. 472-10 du C.A.S.F., selon laquelle le préfet de département n'est compétent que pour vérifier la conformité de l'activité du MJPM aux lois et règlements, ce qui ne devrait pas lui permettre de descendre dans le détail de l'exercice du mandat judiciaire confié au MJPM par un Juge des tutelles.* »

Cahier des charges du contrôle de l'activité du MJPM exerçant à titre individuel Proposition argumentée à partir de l'article L. 47210 du Code de l'action sociale et des familles Par Gilles Raoul Corneil 2015 : « *Le juge des tutelles est l'autorité qui répond du bon exercice du mandat. [...]. En revanche, les conditions générales du bon exercice de la profession sont du ressort de l'autorité administrative* »

Note à destination de la DGCS sur le contrôle administratif des MJPM exerçant à titre individuel par les DDCS – Décembre 2015: La FNMJI qui relève un manque d'harmonisation des conditions de mise en œuvre des contrôles effectués, préconise un « *état d'esprit constructif et positif dans lequel les contrôles doivent être effectués en recherchant les moyens généraux mis en œuvre par le MJPMi* » et une harmonisation des « *processus de contrôle engagés sur le fondement de l'article L. 472-10 du Code de l'action sociale et des familles, si ce n'est les unifier sur le territoire de la République française, et ce dans le plus grand intérêt des majeurs protégés.* »

protégée, dès lors que son audition serait de nature à aggraver son état de santé. Les inspecteurs des DDCS ne seraient-ils pas soumis à cette règle ?

Le contrôle porte sur le financement des mesures. La loi du 5 mars 2007 a rénové, harmonisé et rendu plus équitable le système de financement de l'activité tutélaire. Ce financement public provient de l'État, des départements et des organismes de sécurité sociale. À cette fin, la loi impose aux majeurs protégés d'assumer une partie des coûts de leur mesure¹²². En pratique, la participation financière de la personne protégée est souvent inférieure au coût réel de sa mesure et les plus bas revenus bénéficient d'une exonération totale¹²³.

La Cour des comptes a été saisie par le Parlement sur le point de déterminer si la loi du 5 mars 2007 avait atteint son objectif et si les fonds publics finançant la protection juridique des majeurs étaient bien dépensés. Dans le rapport qu'elle a rendu public le 4 octobre 2016, la Cour des comptes démontre que « *le cout global du dispositif n'est pas maîtrisé* »¹²⁴. Elle regrette aussi que l'action publique ne soit « *ni incarnée, ni suffisante* »¹²⁵. Elle préconise la nomination d'un Conseiller interministériel chargé de coordonner les services de l'autorité judiciaire et ceux de l'autorité préfectorale pour conduire « *une véritable politique publique aujourd'hui introuvable* »¹²⁶.

LE MAINTIEN DE LA QUALITÉ DE LA PRISE EN CHARGE

En second lieu, les MJPMi doivent veiller à maintenir les conditions matérielles et humaines de prise en charge des intérêts des personnes protégées qui ont justifié leur agrément. Ils doivent informer la DDCS en cas de changement de ces conditions, si leur modification est de nature à affecter de manière substantielle la qualité, la continuité ou la proximité de la prise en charge ou de l'accompagnement¹²⁷. Le cas échéant, le MJPMi doit solliciter un nouvel agrément.

¹²² C. act. soc. fam., art. R. 471-5-2.

¹²³ C. act. soc. fam., art. R. 471-5-3.

¹²⁴ D. Migaud (dir.), *Rapport sur La protection juridique des majeurs. Une réforme ambitieuse, une mise en œuvre défailante*, Cour des comptes, 2016, p. 58 à 60.

¹²⁵ D. Migaud (dir.), *Rapport sur La protection juridique des majeurs*, préc., p. 98.

¹²⁶ D. Migaud (dir.), *Rapport sur La protection juridique des majeurs*, *ibid.*

¹²⁷ C. act. soc. fam., art. R. 472-6. « « II.-Le mandataire judiciaire à la protection des majeurs demande un nouvel agrément hors du cadre de la procédure d'appel à candidature :

1° Lorsqu'il souhaite modifier la nature et la consistance des garanties contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par les personnes protégées ;

2° Lorsqu'il souhaite modifier les moyens matériels ou humains prévus pour l'activité, pour l'accueil et les échanges entre le mandataire et la personne protégée ou pour les déplacements et que ces modifications sont de nature à affecter de manière substantielle la qualité, la continuité ou la proximité de la prise en charge ou de l'accompagnement ;

3° Lorsqu'il souhaite changer de lieu d'activité professionnelle ou de domicile et, que ces changements sont de nature à affecter de manière substantielle la qualité, la continuité ou la proximité de la prise en charge ou de l'accompagnement. »

La question s'est posée de savoir si le terme « *affectation* » devait être entendu dans un sens neutre et objectif ou s'il avait une connotation négative. La DDCS 21 a informé la Fédération départementale des mandataires judiciaires individuels que l'embauche d'un secrétaire spécialisé par un MJPMi ne réalisait pas une modification substantielle de la prise en charge portant atteinte à la qualité de prise en charge et, partant, ne devait pas conduire le MJPMi à solliciter un nouvel agrément. La DGCS a depuis confirmé cette interprétation dans un projet de circulaire. A l'inverse, faut-il considérer que le licenciement de ce secrétaire ou sa démission diminue automatiquement la qualité de cette prise en charge ? Si ce licenciement est la conséquence d'une baisse du nombre de mesures, selon nous, la qualité de la prise en charge n'est pas impactée.

Les MJPMi ont des devoirs à l'égard des autorités préfectorale et judiciaire desquelles ils tiennent le droit et les moyens d'exercer une profession. Les MJPMi ont aussi des devoirs, même s'ils sont moindres, à l'égard des tiers et de la famille de chaque majeur protégé.

2.3 Les devoirs des MJPMi à l'égard des tiers et de la famille du majeur protégé ;

De manière générale, le MJPM veille au respect de deux règles élémentaires communes.

LE RESPECT DE LA VOLONTÉ DU MAJEUR PROTÉGÉ

À l'égard de toutes les personnes qui sont en relation avec les majeurs protégés et spécialement ceux qui contractent avec lui, le MJPM doit faire entendre la volonté ou les choix du majeur protégé ; il doit veiller à ce que la personne protégée soit traitée avec dignité¹²⁸ et qu'on s'adresse à elle en adaptant le discours à son degré d'entendement ou à sa situation de faiblesse.

LE RESPECT DE L'OBLIGATION DE DISCRÉTION

Le mandataire judiciaire à la protection des majeurs est tenu à une obligation de discrétion dans l'intérêt du majeur protégé. La prestation de serment oblige les MJPM à « ne rien révéler »¹²⁹ ; cette prestation de serment est le fondement de cette obligation de discrétion.

Cette obligation de confidentialité n'est pas un secret professionnel parce qu'elle est inopposable au juge des tutelles.

¹²⁸ C. civ., art. 415, al. 2.

¹²⁹ C. act. soc. fam., art. R. 471-2 : « Je jure et promets de bien et loyalement exercer le mandat qui m'est confié par le juge et d'observer, en tout, les devoirs que mes fonctions m'imposent. Je jure également de ne rien révéler ou utiliser de ce qui sera porté à ma connaissance à l'occasion de l'exercice du mandat judiciaire ».

En la forme, le secret professionnel est prévu par un texte de loi. Or, il n'existe pas de textes généraux qui obligent tous les MJPM à respecter le secret professionnel¹³⁰.

Au fond, le secret professionnel a pour but de protéger les usagers ou les clients qui recourent au professionnel de leur choix. En matière de protection juridique des majeurs, le MJPM est désigné par le juge des tutelles ; il n'est pas choisi par le majeur protégé, hors le cas du mandat de protection future. Et le MJPM doit loyauté au juge des tutelles. Le devoir de confidentialité s'adresse à tous, à l'exception de l'autorité judiciaire qui dirige le mandat de protection juridique¹³¹.

À ces deux règles générales, s'ajoutent deux corps de règles éthiques suivant que le MJPMi est en relation avec les tiers ou la famille du majeur protégé.

À L'ÉGARD DES TIERS : LE MAINTIEN DES RELATIONS CONTRACTUELLES PRÉ-EXISTANTES

Le MJPM maintient la relation contractuelle que la personne protégée a nouée avec des tiers avant l'ouverture de la mesure de protection juridique. Le respect de la personnalité de la personne protégée fonde cette règle éthique que la loi a consacrée, en partie, en posant l'immutabilité des comptes bancaires¹³², ainsi que l'obligation pour la personne en charge de la protection juridique de percevoir les revenus et de payer les dépenses du majeur protégé à partir du compte ouvert en son nom.

Cependant, la pratique professionnelle peut s'avérer bien différente. Le MJPM est un professionnel amené à exercer de manière habituelle un nombre plus ou moins important de mesures. A ce titre, son organisation doit être pensée pour automatiser un maximum de tâches administratives afin de se libérer du temps nécessaire auprès de la personne protégée. La télétransmission bancaire en est un exemple. Elle garantit notamment la fiabilité des données et la rapidité d'exécution par rapport à une saisie manuelle. Mais appliquée de manière systématique sans considération de la situation particulière de la personne protégée, elle peut être « maltraitante ». C'est tout l'enjeu pour le MJPMi : disposer de cette liberté d'organisation et individualiser sa pratique dans une perspective respectueuse de la personne.

Force est de constater que la règle éthique du maintien des relations contractuelles s'applique également aux pompes funèbres, aux assureurs, aux choix du notaire, de l'avocat, du médecin, de l'infirmière, etc.

¹³⁰ D. Pollet, « Le mandataire judiciaire à la protection des majeurs face au secret professionnel », *Rev. Dr. Sanit. et Soc.* 2013/4, p. 711 à 724.

¹³¹ La question se pose même de savoir si le devoir de confidentialité ne s'impose pas aussi à l'autorité préfectorale dès lors qu'elle doit contrôler l'activité et non pas les mandats de protection juridique. Voir les actes du Colloque de la Faculté de droit de Caen, 7 avril 2017 : « Le respect de la vie privée du majeur protégé et le secret professionnel ». À paraître aux éditions Mare et Martin.

¹³² C. civ., art. 427.

Cela étant, il n’y a pas de règle qui ne souffre d’exception. Deux en l’occurrence. D’abord, dans le cas où cette relation n’existait pas, le MJPMi doit bien contracter avec un professionnel au nom du majeur protégé : le choix du professionnel doit se faire de manière désintéressée. Ensuite, le maintien des relations contractuelles ne se justifie plus si les conditions ont dégénéré et nuisent à l’intérêt du majeur protégé.

À L’ÉGARD DES FAMILLES : LE MAINTIEN DES RELATIONS FAMILIALES

Le MJPM est nommé chaque fois que la famille ne peut plus prendre en charge la protection juridique de la personne vulnérable¹³³. La désignation du MJPM perturbe parfois les familles le temps, du moins jusqu’à ce qu’elles prennent conscience des atouts apportées par le professionnalisme des MJPM.

Certaines familles demeurent dans la suspicion et demandent des comptes. Elles doivent alors se tourner vers le juge des tutelles pour qu’il autorise le MJPM à leur donner les informations qu’il jugera transmissibles¹³⁴. Sans autorisation du juge des tutelles, le tuteur est tenu d’une obligation de confidentialité¹³⁵. Les familles peuvent, comme tous les tiers, remonter au juge des tutelles des faits qui les préoccupent¹³⁶.

Les MJPM s’efforcent de maintenir les relations entre le majeur protégé et sa famille. La règle éthique connaît des applications nuancées. La difficulté réside souvent à faire comprendre aux familles que la volonté et les choix de vie du majeur protégé sont prioritaires (choix du lieu de vie par exemple, relations personnelles...)

D’un côté, ils doivent respecter l’autonomie dont dispose le majeur protégé dans le choix de son entourage¹³⁷, ce qui peut parfois poser problème. Le MJPM doit être attentif aux difficultés qui surviendraient, aux situations de maltraitance, rendre compte au juge des tutelles et lui demander de statuer¹³⁸. En revanche, le MJPM peut être conduit, s’il est autorisé par le juge des tutelles, à passer outre le refus du majeur protégé et à engager une action alimentaire contre les obligés alimentaires de la personne protégée¹³⁹. L’intérêt du majeur protégé prime son refus.

De l’autre côté, les MJPM doivent respecter la décision prise par les majeurs protégés d’avoir rompu avec leur famille. Cette situation présente des difficultés en fin de

¹³³ C. civ., art. 450.

¹³⁴ C. civ., art. 510, al. 3. Ce texte est applicable à la curatelle renforcée : C. civ., art. 472.

¹³⁵ C. civ., art. 510, al. 3.

¹³⁶ C. civ., art. 499.

¹³⁷ C. civ., art. 459-2, al. 2.

¹³⁸ C. civ., art. 459-2, al. 3.

¹³⁹ G. Raoul-Cormeil, « Les obligations alimentaires du majeur protégé », in S. Moisdon-Chataigner (dir.), Dossier : La protection des personnes âgées et handicapées : entre droit social et droit civil (*Actes du Colloque de Rennes, 16 mai 2014*), *Rev. Dr. San. Sanit.* Sept./oct. 2015/5, p. 793 à 802.

vie¹⁴⁰ ou, en cas de décès, pour la préparation des obsèques. Le législateur a envisagé la possibilité que le juge des tutelles soit saisi après le décès pour autoriser un généalogiste à rechercher des héritiers¹⁴¹. Il ne faut pas non plus mésestimer la gestion d'affaires qui offre au MJPM un recours lorsqu'il poursuit après le décès sa gestion¹⁴². Mais les juges sont réticents à résoudre des difficultés posthumes.

Enfin, le MJPMi ne doit pas céder à la pression sociale, environnementale et familiale qui considèrent parfois la mesure de protection juridique comme une « *protection parfaite* », où « *aucun risque n'est acceptable* », « *illusion d'un monde sous cloche* » dans lequel il n'arriverait rien à personne.

« *Le mandataire judiciaire n'a pas l'exclusivité de la vigilance à l'autre dans le vivre-ensemble. Une telle vision du métier contribue à faire oublier que cette vigilance est du ressort du collectif, de la société toute entière* »¹⁴³

Le MJPM n'a pas vocation à se substituer à la famille, aux services sociaux démissionnaires, au corps médical ou à la société dans son ensemble.

2.4 Les devoirs du MJPMi à l'égard des autres MJPM et de la profession ;

Les MJPMi ont des devoirs à l'égard des autres MJPMi. L'esprit de confraternité et de solidarité devrait souffler sur l'exercice de cette profession. Suivant les départements et les régions, les MJPMi ont adhéré à des associations professionnelles locales ; d'autres à la structure associative nationale qu'est la Fédération nationale des mandataires judiciaires qui exercent à titre individuel. L'adhésion à une association professionnelle est essentielle ; un MJPMi isolé est un MJPMi dangereux. Tel est l'enseignement qui ressort du décret n°2016-1898 du 27 décembre 2016¹⁴⁴.

CONFRATERNITÉ ET LOYAUTÉ VIS-À-VIS DES AUTRES MJPM

¹⁴⁰ La désignation d'une personne de confiance par la personne protégée peut présenter un atout considérable pour le MJPM, pour accompagner la personne protégée tout au long de sa fin de vie. Sur la loi du 2 février 2016, v. G. Raoul-Cormeil, « Les personnes protégées et les dispositifs d'anticipation sur la fin de vie médicalisée », *Dr. famille*, Octobre 2016, LexisNexis, étude 24. *Adde*, les études de Th. Verheyde et A. Caron-Dégliose, in A. Batteur et G. Raoul-Cormeil (dir.), *Éthique et conditions de la fin de vie (Actes du Colloque de la Faculté de droit de Caen, 19-20 mars 2015)*, éd. Mare et Martin, oct. 2016.

¹⁴¹ C. civ., art. 420, al. 2.

¹⁴² C. civ., art. 418. Sur ce texte, v. N. Péterka, « La gestion d'affaires au décès de la personne protégée. Brève réflexions autour de l'article 418 du Code civil », *Dr. famille*, Novembre 2014, LexisNexis, étude 24.

¹⁴³ ASH n°2845 du 31/01/2014 Philippe Morin

¹⁴⁴ C. act. soc. fam., art. R. 472-5-2 II 11° : « Le projet professionnel du candidat [...] précise la qualité du réseau pluridisciplinaire de professionnels, en projet ou déjà constitué, comprenant notamment d'autres mandataires judiciaires à la protection des majeurs, les modalités prévues pour protéger les données personnelles, garantir la qualité du service rendu et organiser la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement ».

À l'égard des autres mandataires judiciaires à la protection des majeurs, chaque professionnel doit agir avec confraternité et loyauté. Les mandataires au niveau local doivent créer des dispositifs d'entraide aux professionnels.

Au plan local, il serait heureux que les MJPMi se regroupent régulièrement pour échanger sur leur pratique dans un souci d'harmonisation. Les bonnes pratiques tutélaires sont formulées à l'occasion des cours réalisés aux élèves MJPM dans les établissements habilités par les DRJSCS à délivrer le CNC mention « MJPM ».

À l'avenir, il serait heureux que les MJPMi élisent leur représentant et qu'ils puissent faire appel à un pair à l'occasion d'un contrôle administratif. En attendant l'organisation d'un maillage national de représentants des MJPMi, l'Etat a accordé aux Préfets de département la prérogative de désigner les représentants des MJPMi statuant dans les commissions délivrant les agréments¹⁴⁵.

Dans un souci d'amélioration continue des pratiques professionnelles et de la qualité d'exécution des mandats judiciaires, la FMJI Rhône Alpes, avec le soutien de la FNMJI, et en collaboration avec le CREA Rhône-Alpes, a créé un dispositif d'évaluation croisée entre pairs. Le principe est une évaluation sur la base du volontariat par un entretien semi-directif sur le lieu d'exercice, suivant une grille d'évaluation préétablie basée sur un référentiel décortiquant l'activité, par un binôme de pairs « évaluateurs » désignés par la fédération locale, formés au dispositif, mais issus d'un département proche. Ce processus par une évaluation croisée a pour but un enrichissement des pratiques par l'identification des axes d'amélioration à engager par le mandataire et si possible la mise en forme par le mandataire évalué et les évaluateurs d'un plan d'amélioration¹⁴⁶. Nonobstant, ce regard croisé permet également aux évaluateurs de constater des pratiques différentes et de s'approprier de nouvelles pratiques visant ainsi leur propre amélioration.

ESPRIT DE CORPS

Tout MJPMi doit se rapprocher des autres mandataires judiciaires à la protection des majeurs en adhérant à une organisation associative nationale ou locale, qui lui proposera soutien, entraide, formations. Cette adhésion lui permet de rester informé des évolutions législatives et jurisprudentielles en droit civil, sanitaire, social et fiscal.

La FNMJI s'attache à promouvoir la formation des professionnels indépendants en organisant des conférences, réunions d'information, d'actualisation des connaissances (en matière juridique, sociale etc..) et en collaborant à des colloques

¹⁴⁵ Sur l'appel à candidature, v. C. act. soc. fam., art. R. 472-5.

¹⁴⁶ Dispositif d'évaluation croisée entre pairs : guide de mise en œuvre de la démarche (Juin 2017) et Référentiel d'évaluation

nationaux sur l'exercice du métier. La FNMJI, également par l'intermédiaire de son site internet (www.fnmji.fr) permet à ses adhérents la consultation de toute l'actualité juridique, sociale, médicale qui leur est transmise par une newsletter bi mensuelle. Elle propose aussi à ses adhérents de nombreux services, notamment la possibilité de poser des questions à un spécialiste du droit, gestionnaire de patrimoine et notariat, universitaire. Les questions/ réponses sont regroupées dans une FAQ consultable sur le site et mises en avant dans des newsletter dédiées ainsi que sur l'application mobile « FNMJI+ ».

CONSEIL NATIONAL DE SURVEILLANCE DES MJPM

Bien avant la loi du 28 décembre 2015 et ses décrets du 27 décembre 2016, la FNMJI s'est montrée favorable à la création d'un conseil national de surveillance. Cette proposition a fait l'objet de nombreux échanges avec des Conseillers de Cour d'appel, chargés de la protection juridique des majeurs, les fonctionnaires de la DGCS et des parlementaires.

Présidé par une personnalité reconnue pour son expérience en matière de protection juridique des personnes vulnérables, ce comité comprendrait, pour la majorité de ses membres, des MJPM de toute spécialité, auxquels s'ajouteraient des magistrats de l'ordre judiciaire, des fonctionnaires des affaires sociales et des universitaires.

Ce Conseil national de surveillance doit être rattaché aux services du premier ministre parce que ses compétences imposent de réaliser des arbitrages entre la politique de la protection juridique des majeurs du Ministère de la solidarité et de la santé et la politique de la Direction des affaires civile et du Sceau du Ministère de la Justice.

Parmi ces missions, le Conseil national de surveillance achèverait le statut juridique des MJPMi en résolvant le problème de la délégation de pouvoir en cas d'absence temporaire des MJPMi, la continuité de la mesure étant un élément important de la qualité de la prise en charge et de l'accompagnement des majeurs protégés.

Le Conseil national de surveillance formulerait un code de déontologie pour améliorer les pratiques tutélaires, rédigerait un rapport pour faire des propositions de réforme et pourrait constituer une juridiction d'appel en cas de contrôle administratif.

*_*_*

En conclusion, les MJPMi sont des professionnels qui doivent bénéficier d'un statut sécurisant pour mettre en œuvre sereinement leur mission, pour servir le mieux possible, la cause et les intérêts des personnes les plus vulnérables.

Les MJPMi doivent agir en responsabilité. La responsabilité civile professionnelle est la contrepartie de la marge de liberté que leur laissent les textes dans l'application des mandats de protection juridique.

La liberté n'est pas l'indépendance, bien que les MJPMi doivent en faire preuve à l'égard de chaque personne protégée, de leur famille et des tiers.

- Tout d'abord, les MJPMi doivent faire preuve d'indépendance à l'égard des personnes protégées dans la mesure où l'écoute de la volonté peut conduire le MJPMi à prendre une décision contraire à leurs intérêts.
- Ensuite, les MJPMi doivent faire preuve d'indépendance à l'égard des familles des personnes protégées dans la mesure où l'écoute de la famille peut faire prévaloir les intérêts patrimoniaux des héritiers présomptifs de la personne protégée sur la volonté actuelle du sujet protégé.
- Enfin, les MJPMi doivent faire preuve d'indépendance à l'égard des tiers auxquels il faut rappeler les contours et les limites du mandat de protection juridique. Les bailleurs sociaux, les élus et même les professionnels de spécialité différente se font souvent une fausse représentation des missions du MJPMi. Les prérogatives des MJPMi sont souvent mal identifiées et méconnues des tiers.

En revanche, il est plus délicat d'affirmer que les MJPMi peuvent agir avec indépendance à l'égard des juges des tutelles et de l'autorité préfectorale. Combien de MJPMi se sentent suffisamment auxiliaires de justice, à même d'interjeter appel d'une décision contestable prise par le juge des tutelles ? Les faibles statistiques parlent d'elles-mêmes.

- Le juge des tutelles, le procureur de la République, et le préfet de département disposent du pouvoir d'injonction à l'égard du MJPM ; les premiers peuvent demander au préfet de département de radier un MJPMi des listes de MJPM en cas de refus de donner suite aux injonctions¹⁴⁷. Une telle prérogative est incompatible avec l'indépendance des MJPM. La loi n'exige l'indépendance pour en faire une condition de bon exercice des mandats de protection juridique que dans un cas précis : c'est pour obliger le préposé d'un établissement public médico-social qui héberge au moins 80 personnes à s'émanciper de la hiérarchie administrative qui l'a nommé¹⁴⁸. Il en est de même depuis la loi du 28 décembre 2015 qui permet au salarié d'un service de MJPM d'accomplir en son nom individuel des mandats de protection juridique¹⁴⁹. Ces deux cas particuliers ne peuvent pas fonder une règle générale. Il n'est pas dans l'esprit de la loi du 5 mars 2007 d'affirmer l'indépendance des MJPM à l'égard des autorités judiciaires et préfectorales.

¹⁴⁷ C. civ., art. 416 et 417 ; C. act. soc. fam., art. L. 472-10.

¹⁴⁸ C. act. soc. fam., art. L. 472-6 (rédac. L. n°2007-308 du 5 mars 2007).

¹⁴⁹ C. act. soc. fam., art. L. 471-2-1 (rédac. L. n°2015-1776 du 28 déc. 2015).

- Pour autant, les MJPMi disposent d'une marge d'appréciation dans l'accomplissement des mandats judiciaires de la protection des majeurs ; ils sont libres de trouver avec les personnes protégées les moyens pour les accompagner au quotidien et gérer leurs biens. Cette marge d'appréciation est inéluctable, irréductible et ô combien nécessaire pour réaliser l'individualisation de la mesure. À ce titre, les MJPMi doivent assumer leur liberté et prendre leur décision en responsabilité. Leur libre-arbitre doit être exercé suivant une éthique professionnelle qui reste à affermir, à mesure que les cas les plus difficiles se présenteront.

La présente étude se prolongera donc par des cahiers d'éthique professionnelle qui rendront compte des réflexions éthiques que peuvent suggérer les cas les plus difficiles.

*_*_*_*_*

_

ANNEXES & BIBLIOGRAPHIE

PLAN DES ANNEXES

Annexe 1.

Les 16 textes du Code civil contenant les mots « Mandataires judiciaires à la protection des majeurs » (*Issus de la Loi n°2007-308 du 5 mars 2007*)

Annexe 2.

Les 81 textes du Code de l'action sociale et des familles encadrant l'activité de « Mandataire judiciaire à la protection des majeurs », dans sa partie législative et sa partie réglementaire.

1. Les dispositions communes à tous les Mjpm (Personnes physiques et morales)

Partie législative : 10 articles

Partie réglementaire : 23 articles

2. Les textes applicables aux personnes physiques exerçant à titre individuel

Partie législative : 5 articles

Partie réglementaire : 17 articles

3. Les textes applicables aux personnes physiques exerçant en qualité de préposé d'un établissement public médico-social

Partie législative : 5 articles

Partie réglementaire : 13 articles

4. Les dispositions communes aux personnes physiques

Partie législative : 1 article

Partie réglementaire : 3 articles

5. Les dispositions pénales applicables à tous les MJPM

Partie législative : 1 article

Annexe 3.

Les 81 textes du Code de l'action sociale et des familles encadrant l'activité de « Mandataire judiciaire à la protection des majeurs », dans sa partie législative et sa partie réglementaire.

ANNEXE 1 :

LES 16 TEXTES DU CODE CIVIL CONTENANT LES MOTS « MANDATAIRES JUDICIAIRES À LA PROTECTION DES MAJEURS » (Issus de la Loi n°2007-308 du 5 mars 2007)

Code civil, article 417 (Le Mjpm est un auxiliaire de justice)

« Le juge des tutelles peut **prononcer des injonctions** contre les personnes chargées de la protection et condamner à l'amende civile prévue par le code de procédure civile celles qui n'y ont pas déféré ».

« Il peut les **dessaisir** de leur mission en cas de manquement caractérisé dans l'exercice de celle-ci, après les avoir entendues ou appelées ».

« Il peut, dans les mêmes conditions, demander au procureur de la République de **solliciter la radiation** d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs de la liste prévue à l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles ».

Code civil, article 419 (Le Mjpm est un professionnel)

« Les personnes **autres que** le mandataire judiciaire à la protection des majeurs **exercent à titre gratuit** les mesures judiciaires de protection. Toutefois, le juge des tutelles ou le conseil de famille s'il a été constitué peut autoriser, selon l'importance des biens gérés ou la difficulté d'exercer la mesure, le versement d'une indemnité à la personne chargée de la protection. Il en fixe le montant. Cette indemnité est à la charge de la personne protégée ».

« Si la mesure judiciaire de protection est exercée par un mandataire judiciaire à la protection des majeurs, son financement est à la charge totale ou partielle de la personne protégée en fonction de ses ressources et selon les modalités prévues par le code de l'action sociale et des familles ».

« Lorsque le financement de la mesure ne peut être intégralement assuré par la personne protégée, il est pris en charge par la collectivité publique, selon des modalités de calcul communes à tous les mandataires judiciaires à la protection des majeurs et tenant compte des conditions de mise en œuvre de la mesure, quelles que soient les sources de financement. Ces modalités sont fixées par décret ».

« A titre exceptionnel, le juge ou le conseil de famille s'il a été constitué peut, après avoir recueilli l'avis du procureur de la République, allouer au mandataire judiciaire à la protection des majeurs, pour l'accomplissement d'un acte ou d'une série d'actes requis par la mesure de protection et impliquant des diligences particulièrement longues ou complexes, **une indemnité en complément des sommes perçues** au titre des deux alinéas précédents lorsqu'elles s'avèrent manifestement insuffisantes. Cette indemnité est à la charge de la personne protégée ».

« Le **mandat de protection future s'exerce à titre gratuit sauf stipulations contraires** ».

Code civil, article 420 (Encadrement de la rémunération des Mjpm)

« Sous réserve des aides ou subventions accordées par les collectivités publiques aux personnes morales pour leur fonctionnement général, les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ne peuvent, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, percevoir aucune autre somme ou bénéficier d'aucun avantage financier en relation directe ou indirecte avec les missions dont ils ont la charge ».

« Ils ne peuvent délivrer un mandat de recherche des héritiers de la personne protégée qu'après autorisation du juge des tutelles ».

Code civil, article 422 (La responsabilité de l'État pour faute du Mjpm)

« Lorsque la faute à l'origine du dommage a été commise dans l'organisation et le fonctionnement de la mesure de protection par le juge des tutelles, le greffier en chef du tribunal d'instance ou le greffier, l'action en responsabilité diligentée par la personne protégée ou ayant été protégée ou par ses héritiers est dirigée contre l'Etat qui dispose d'une action récursoire ».

« Lorsque la faute à l'origine du dommage a été commise par le mandataire judiciaire à la protection des majeurs, **l'action en responsabilité** peut être dirigée contre celui-ci ou contre l'Etat qui dispose d'une action récursoire ».

Code civil, article 450 (Condition de désignation d'un Mjpm)

« Lorsqu'aucun membre de la famille ou aucun proche ne peut assumer la curatelle ou la tutelle, **le juge désigne un mandataire judiciaire à la protection des majeurs** inscrit sur la liste prévue à l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles. Ce mandataire ne peut refuser d'accomplir les actes urgents que commande l'intérêt de la personne protégée, notamment les actes conservatoires indispensables à la préservation de son patrimoine ».

Code civil, article 451 (Étendue de la mission du Mjpm)

« Si l'intérêt de la personne hébergée ou soignée dans un établissement de santé ou dans un établissement social ou médico-social le justifie, le juge peut désigner, en qualité de **curateur** ou de **tuteur**, une personne ou un service préposé de l'établissement inscrit sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs au titre du 1° ou du 3° de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles, qui exerce ses fonctions dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ».

« La **mission confiée au mandataire s'étend à la protection de la personne**, sauf décision contraire du juge ».

Code civil, article 453 (Durée de la mission du Mjpm)

« Nul n'est tenu de conserver la curatelle ou la tutelle d'une personne **au-delà de cinq ans**, à l'exception du conjoint, du partenaire du pacte civil de solidarité et des

enfants de l'intéressé ainsi que des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ».

Code civil, article 454 (Condition de désignation d'un Mjpm)

« Le juge peut, s'il l'estime nécessaire et sous réserve des pouvoirs du conseil de famille s'il a été constitué, désigner un subrogé curateur ou un subrogé tuteur ».

« Si le curateur ou le tuteur est parent ou allié de la personne protégée dans une branche, le **subrogé curateur** ou le **subrogé tuteur** est choisi, dans la mesure du possible, dans l'autre branche ».

« Lorsqu'aucun membre de la famille ou aucun proche ne peut assumer les fonctions de subrogé curateur ou de subrogé tuteur, un mandataire judiciaire à la protection des majeurs inscrit sur la liste prévue à l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles peut être désigné ».

« A peine d'engager sa responsabilité à l'égard de la personne protégée, le subrogé curateur ou le subrogé tuteur surveille les actes passés par le curateur ou par le tuteur en cette qualité et informe sans délai le juge s'il constate des fautes dans l'exercice de sa mission ».

« Le subrogé curateur ou le subrogé tuteur assiste ou représente, selon le cas, la personne protégée lorsque les intérêts de celle-ci sont en opposition avec ceux du curateur ou du tuteur ou lorsque l'un ou l'autre ne peut lui apporter son assistance ou agir pour son compte en raison des limitations de sa mission ».

« Il est informé et consulté par le curateur ou le tuteur avant tout acte grave accompli par celui-ci ».

« La charge du subrogé curateur ou du subrogé tuteur cesse en même temps que celle du curateur ou du tuteur. Le subrogé curateur ou le subrogé tuteur est toutefois tenu de provoquer le remplacement du curateur ou du tuteur en cas de cessation des fonctions de celui-ci sous peine d'engager sa responsabilité à l'égard de la personne protégée ».

Code civil, article 457 (Le Mjpm est un auxiliaire de justice)

« Le juge peut autoriser le **conseil de famille** à se réunir et délibérer hors de sa présence lorsque ce dernier a désigné un mandataire judiciaire à la protection des majeurs **comme tuteur ou subrogé tuteur**. Le conseil de famille désigne alors un président et un secrétaire parmi ses membres, à l'exclusion du tuteur et du subrogé tuteur ».

« Le président du conseil de famille transmet préalablement au juge l'ordre du jour de chaque réunion ».

« Les décisions prises par le conseil de famille ne prennent effet qu'à défaut d'opposition formée par le juge, dans les conditions fixées par le code de procédure civile ».

« Le président exerce les missions dévolues au juge pour la convocation, la réunion et la délibération du conseil de famille. Le juge peut toutefois, à tout moment, convoquer une réunion du conseil de famille sous sa présidence ».

Code civil, article 480 (Rémunération du Mjpm)

« Le mandataire peut être toute **personne physique** choisie par le mandant ou une **personne morale** inscrite sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs prévue à l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles ».

« Le mandataire doit, pendant toute l'exécution du mandat, jouir de la **capacité civile** et remplir les conditions prévues pour les charges tutélaires par l'article 395 et les deux derniers alinéas de l'article 445 du présent code ».

« Il ne peut, pendant cette exécution, être **déchargé de ses fonctions** qu'avec l'autorisation du juge des tutelles ».

Code civil, article 495-4 (Compétence du Mjpm)

« La **mesure d'accompagnement judiciaire** porte sur la gestion des prestations sociales choisies par le juge, lors du prononcé de celle-ci, dans une liste fixée par décret ».

« Le juge statue sur les difficultés qui pourraient survenir dans la mise en œuvre de la mesure. A tout moment, il peut, d'office ou à la demande de la personne protégée, du mandataire judiciaire à la protection des majeurs ou du procureur de la République, **en modifier l'étendue ou y mettre fin**, après avoir entendu ou appelé la personne »

Code civil, article 495-6 (Monopole du Mjpm)

« Seul un mandataire judiciaire à la protection des majeurs inscrit sur la liste prévue à l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles peut être désigné par le juge pour exercer la **mesure d'accompagnement judiciaire** »

Code civil, article 495-7 (Mission du Mjpm exerçant une Maj)

« Le mandataire judiciaire à la protection des majeurs perçoit les prestations incluses dans la **mesure d'accompagnement judiciaire** sur un compte ouvert au nom de la personne auprès d'un établissement habilité à recevoir des fonds du public, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 472, sous réserve des dispositions applicables aux mesures de protection confiées aux personnes ou services préposés des établissements de santé et des établissements sociaux ou médico-sociaux soumis aux règles de la comptabilité publique ».

« Il gère ces prestations dans l'intérêt de la personne en tenant compte de son avis et de sa situation familiale ».

« Il exerce auprès de celle-ci une action éducative tendant à rétablir les conditions d'une gestion autonome des prestations sociales ».

Code civil, article 508 (Interdiction du Mjpm d'acheter ou de louer un bien du majeur protégé)

« A titre exceptionnel et dans l'intérêt de la personne protégée, **le tuteur qui n'est pas mandataire judiciaire à la protection des majeurs peut**, sur autorisation du conseil de famille ou, à défaut, du juge, acheter les biens de celle-ci ou les prendre à bail ou à ferme ».

« Pour la conclusion de l'acte, le tuteur est réputé être en opposition d'intérêts avec la personne protégée »

Code civil, article 512 (Obligation du Mjpm de rendre compte de sa gestion)

« Lorsque la tutelle n'a pas été confiée à un mandataire judiciaire à la protection des majeurs, le juge peut, par dérogation aux articles 510 et 511 et en considération de la modicité des revenus et du patrimoine de la personne protégée, **dispenser** le tuteur d'établir **le compte de gestion** et de soumettre celui-ci à l'approbation du greffier en chef »

Code civil, article 909 (Interdiction du Mjpm de recevoir à titre gratuit un bien du majeur protégé)

« Les membres des professions médicales et de la pharmacie, ainsi que les auxiliaires médicaux qui ont prodigué des soins à une personne pendant la maladie dont elle meurt ne peuvent profiter des dispositions entre vifs ou testamentaires qu'elle aurait faites en leur faveur pendant le cours de celle-ci.

« Les **mandataires judiciaires à la protection des majeurs** et les personnes morales au nom desquelles ils exercent leurs fonctions ne peuvent pareillement profiter des dispositions entre vifs ou testamentaires que les personnes dont ils assurent la protection auraient faites en leur faveur quelle que soit la date de la libéralité.

« Sont exceptées : **1°** Les dispositions rémunératoires faites à titre particulier, eu égard aux facultés du disposant et aux services rendus ; **2°** Les dispositions universelles, dans le cas de parenté jusqu'au quatrième degré inclusivement, pourvu toutefois que le décédé n'ait pas d'héritiers en ligne directe ; à moins que celui au profit de qui la disposition a été faite ne soit lui-même du nombre de ces héritiers.

« Les mêmes règles seront observées à l'égard du ministre du culte ».

*_*_*

ANNEXE 2 :

LES 81 TEXTES DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES ENCADRANT L'ACTIVITÉ DES « MANDATAIRES JUDICIAIRES À LA PROTECTION DES MAJEURS »

1. Les textes applicables à tous les Mjpm (Personnes physiques et morales)

Partie législative (10 textes) :

Livre IV : Professions et activités sociales

Titre VII : Mandataires judiciaires à la protection des majeurs et délégués aux prestations familiales

Chapitre Ier : Dispositions communes aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs (Articles L. 471-1 à L. 471-9)

C. act. soc. fam., article L. 471-1 (Loi n°2007-308 du 5 mars 2007, entrée en vigueur le 1^{er} janv. 2009)

« Les mandataires judiciaires à la protection des majeurs exercent à titre habituel les mesures de protection des majeurs que le juge des tutelles leur confie au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle ou de la mesure d'accompagnement judiciaire. »

C. act. soc. fam., article L. 471-2 (Loi n°2007-308 du 5 mars 2007, entrée en vigueur le 1^{er} janv. 2009)

« Les mandataires judiciaires à la protection des majeurs sont inscrits sur une liste dressée et tenue à jour par le représentant de l'Etat dans le département. »

« Cette liste comprend :

1° Les services mentionnés au 14° du I de l'article L. 312-1 ;

2° Les personnes agréées au titre de l'article L. 472-1 ;

3° Les personnes désignées dans la déclaration prévue à l'article L. 472-6. »

« Les personnes inscrites sur cette liste prêtent serment dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat. »

C. act. soc. fam., article L. 471-2-1 (Loi n°2015-1776 du 28 déc. 2015)

« Un décret en Conseil d'Etat définit les cas dans lesquels tout mandataire judiciaire ou toute personne physique ayant reçu délégation d'un service mandataire peut exercer l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs selon un mode d'exercice différent de celui pour lequel il a été initialement agréé ou habilité, dans

des conditions permettant de garantir l'indépendance professionnelle de la personne exerçant l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, le respect des droits et libertés de la personne protégée et la continuité de sa prise en charge ».

C. act. soc. fam., article L. 471-3 (Loi n°2007-308 du 5 mars 2007, entrée en vigueur le 1^{er} janv. 2009)

« Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les services mentionnés au 14° du I de l'article L. 312-1, dont l'autorisation fait l'objet d'un retrait en application de l'article L. 313-18, ainsi que les mandataires judiciaires à la protection des majeurs, dont l'agrément prévu à l'article L. 472-1 ou, selon les cas, la déclaration prévue à l'article L. 472-6, fait l'objet d'une suspension, d'un retrait ou d'une annulation sont répertoriés dans une liste nationale, tenue à jour. Outre le représentant de l'Etat dans le département, le procureur de la République peut consulter cette liste. »

C. act. soc. fam., article L. 471-4 (Loi n°2007-308 du 5 mars 2007, entrée en vigueur le 1^{er} janv. 2009)

« Les mandataires judiciaires à la protection des majeurs doivent satisfaire à des conditions de moralité, d'âge, de formation certifiée par l'Etat et d'expérience professionnelle ».

« Lorsque le mandat judiciaire à la protection des majeurs a été confié à un service mentionné au 14° du I de l'article L. 312-1, les conditions prévues au premier alinéa sont exigées des personnes physiques appartenant à ce service qui ont reçu délégation de celui-ci pour assurer la mise en oeuvre de la mesure. Ce service informe le représentant de l'Etat dans le département des méthodes de recrutement suivies pour se conformer aux dispositions du présent article et des règles internes qu'il s'est fixé pour le contrôle de ses agents dans l'exercice de leur mission. »

C. act. soc. fam., article L. 471-5 (Loi n°2007-308 du 5 mars 2007, modifiée par Loi n°2015-1785 du 29 déc. 2015)

« Le coût des mesures exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs et ordonnées par l'autorité judiciaire au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle ou de la mesure d'accompagnement judiciaire est à la charge totale ou partielle de la personne protégée en fonction de ses ressources. Lorsqu'il n'est pas intégralement supporté par la personne protégée, il est pris en charge dans les conditions fixées par les articles L. 361-1, L. 472-3 et L. 472-9. »

« À titre exceptionnel, le juge peut, après avoir recueilli l'avis du procureur de la République, allouer au mandataire judiciaire à la protection des majeurs, pour l'accomplissement d'un acte ou d'une série d'actes requis par l'exercice de la mesure de protection et impliquant des diligences particulièrement longues ou complexes, une indemnité en complément des sommes perçues au titre du premier alinéa

lorsqu'elles s'avèrent manifestement insuffisantes. Cette indemnité est à la charge de la personne et est fixée par le juge en application d'un barème national établi par décret. »

« Les agents des organismes de sécurité sociale sont habilités à transmettre au représentant de l'Etat dans le département les informations dont ils disposent sur les ressources de leurs allocataires et sur les prestations qu'ils leur servent afin de permettre aux services de l'Etat dans le département de vérifier le montant de la participation de la personne protégée au financement du coût des mesures prévues au présent article. »

C. act. soc. fam., article L. 471-6 (Loi n°2007-308 du 5 mars 2007, modifiée par Loi n°2015-1776 du 28 déc. 2015)

« Afin de garantir l'exercice effectif des droits et libertés de la personne protégée, notamment de prévenir tout risque de maltraitance, le mandataire judiciaire à la protection des majeurs remet personnellement à la personne protégée ou, dès lors que l'état de cette dernière ne lui permet pas d'en mesurer la portée, à un membre du conseil de famille s'il a été constitué ou, à défaut, à un parent, un allié ou une personne de son entourage dont il connaît l'existence, le cas échéant à la personne de confiance désignée au titre de l'article L. 311-5-1 :

1° Une notice d'information à laquelle est annexée une charte des droits de la personne protégée ;

2° Un document individuel de protection des majeurs qui vaut, le cas échéant, document individuel de prise en charge pour l'application du quatrième alinéa de l'article L. 311-4. »

« Ce document définit les objectifs et la nature de la mesure de protection, dans le respect des principes déontologiques et éthiques, des recommandations de bonnes pratiques professionnelles et, le cas échéant, du projet de service. Il détaille la liste et la nature des prestations offertes ainsi que le montant prévisionnel des prélèvements opérés sur les ressources de la personne protégée. Le contenu minimal de ce document est fixé par décret. »

« Une copie des documents mentionnés aux 1° et 2° du présent article est, dans tous les cas, adressée à la personne par tout moyen propre à en établir la date de réception. »

C. act. soc. fam., article L. 471-7 (Loi n°2007-308 du 5 mars 2007)

« Afin de garantir l'exercice effectif des droits mentionnés aux articles L. 311-3 à L. 311-9, lorsque le représentant légal d'un usager d'un établissement mentionné à l'article L. 472-6 est un mandataire judiciaire à la protection des majeurs mentionné au même article :

1° Les documents mentionnés aux trois premiers alinéas de l'article L. 311-4 sont personnellement remis à la personne protégée ou, dès lors que l'état de cette

dernière ne lui permet pas d'en mesurer la portée, à un membre du conseil de famille s'il a été constitué ou, à défaut, à un parent, un allié ou une personne de son entourage dont l'existence est connue ;

2° La participation directe de la personne à l'élaboration du document individuel de prise en charge mentionné à l'article L. 311-4 est requise à moins que son état ne lui permette pas d'exprimer une volonté éclairée ;

3° La faculté mentionnée à l'article L. 311-5 est exercée directement par l'intéressé. Lorsque son état ne lui permet pas d'exprimer une volonté éclairée, elle est exercée par un membre du conseil de famille s'il a été constitué ou, à défaut, par un parent, un allié ou une personne de son entourage dont l'existence est connue ;

4° L'association des personnes protégées au fonctionnement du service ou de l'établissement leur est garantie par leur participation directe au conseil de la vie sociale prévu à l'article L. 311-6 ou, lorsque leur état ne le leur permet pas, par d'autres formes de participation prévues par le même article. »

« Le présent article s'applique lorsque le représentant légal d'un usager d'un établissement ou d'un service social ou médico-social mentionné au I de l'article L. 312-1 est un mandataire judiciaire à la protection des majeurs mentionné au 14° du même I, géré par cet établissement ou ce service ou par le gestionnaire de cet établissement ou de ce service s'il n'est pas doté d'une personnalité morale propre. »

C. act. soc. fam., article L. 471-8 (Loi n°2007-308 du 5 mars 2007, modifiée par Loi n°2015-1776 du 28 déc. 2015)

« Afin de garantir l'exercice effectif des droits mentionnés aux articles L. 311-3 à L. 311-9, lorsque le mandataire judiciaire à la protection des majeurs est un service mentionné au 14° du I de l'article L. 312-1 :

1° La notice d'information prévue au 1° de l'article L. 471-6 et le règlement de fonctionnement prévu à l'article L. 311-7 sont remis dans les conditions définies au 1° de l'article L. 471-7 ;

2° Le 3° de l'article L. 471-7 est applicable ;

3° Le document individuel de protection des majeurs prévu au 2° de l'article L. 471-6 est également remis à la personne ;

4° Les personnes protégées sont associées au fonctionnement de l'établissement ou du service par leur participation directe au conseil de la vie sociale prévu à l'article L. 311-6 ou, lorsque leur état ne le leur permet pas, par d'autres formes de participation prévues par le même article. »

C. act. soc. fam., article L. 471-9 (Loi n°2007-308 du 5 mars 2007)

« Les modalités d'application de l'article L. 471-5 ainsi que les adaptations apportées à la mise en œuvre de l'article L. 311-5 par l'article L. 471-7 sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Partie réglementaire (23 textes) :

Livre IV : Professions et activités sociales

Titre VII : Mandataires judiciaires à la protection des majeurs et délégués aux prestations familiales

Chapitre Ier : Dispositions communes aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs (Articles D. 471-1 à D. 471-19)

C. act. soc. fam., article D. 471-1 (Décret n°2008-1512 du 30 décembre 2008)

« L'ouverture d'un service mentionné au 14° du I de l'article L. 312-1, l'agrément d'une personne au titre de l'article L. 472-1 et la prise d'effet de la désignation prévue à l'article L. 472-6 valent inscription sur la liste prévue à l'article L. 471-2. »

« Le préfet notifie sans délai aux juridictions intéressées la liste prévue à l'article L. 471-2 en mentionnant :

1° Le nom et les coordonnées du mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;

2° Le nom et les coordonnées :

a) De l'organisme gestionnaire s'ils sont différents de ceux du service mentionné au 14° du I de l'article L. 312-1 ;

b) De l'établissement qui a désigné le mandataire judiciaire à la protection des majeurs inscrit sur la liste prévue à l'article L. 471-2 au titre de son 3° ;

c) Des établissements qui font application des dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 472-5 ;

3° La catégorie de mesures de protection des majeurs pour lesquels le mandataire judiciaire à la protection des majeurs a reçu une habilitation. »

« Le mandataire judiciaire à la protection des majeurs est informé de cette notification. »

C. act. soc. fam., article R. 471-2 (Décret n°2008-1512 du 30 décembre 2008, modifié par Décret n°2011-936 du 1^{er} août 2011)

« Dans les six mois de leur inscription sur la liste prévue à l'article L. 471-2, les mandataires judiciaires à la protection des majeurs prêtent, devant le tribunal d'instance du chef-lieu de département, le serment suivant : " Je jure et promets de bien et loyalement exercer le mandat qui m'est confié par le juge et d'observer, en tout, les devoirs que mes fonctions m'imposent. Je jure également de ne rien révéler ou utiliser de ce qui sera porté à ma connaissance à l'occasion de l'exercice du mandat judiciaire. Lorsque le mandataire judiciaire est inscrit sur plusieurs listes, la prestation de serment n'est effectuée que lors de la première inscription sur une liste. »

« Lorsque le mandataire judiciaire à la protection des majeurs est un service mentionné au 14° du I de l'article L. 312-1, la prestation de serment est effectuée par toute personne physique appartenant à ce service qui a reçu délégation de celui-ci pour assurer la mise en œuvre d'un mandat judiciaire à la protection des majeurs dans un délai de six mois après son recrutement. Lorsque le service est autorisé dans plusieurs départements, la personne prête serment devant le tribunal d'instance du chef-lieu du département où est implanté le siège de l'organisme gestionnaire du service. »

C. act. soc. fam., article R. 471-2-1 (Décret n°2016-1896 du 27 décembre 2016)

« Le cumul de plusieurs modes d'exercice de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs est autorisé dans les deux cas suivants :

1° Une personne physique peut exercer l'activité de mandataire en qualité de délégué d'un service mandataire et de mandataire judiciaire exerçant à titre individuel ou en qualité de préposé d'établissement et de mandataire judiciaire exerçant à titre individuel lorsque :

a) Au titre de son exercice en qualité de délégué d'un service mandataire ou de préposé d'établissement, elle satisfait aux conditions suivantes :

-elle travaille à temps partiel ;

-elle informe son employeur de sa demande d'agrément en qualité de mandataire individuel mentionné à l'article R. 472-1 et lui communique la copie de la décision de cet agrément dès sa notification ;

b) Au titre de son exercice à titre individuel de l'activité, elle satisfait aux conditions suivantes :

-elle a mis en place et utilise, ou s'engage à mettre en place au moment de sa candidature en vue de l'agrément mentionné à l'article R. 472-1, des moyens, notamment informatiques et de communication, distincts de ceux dont elle se sert dans le cadre de son activité salariée ;

-elle a mis en place, ou s'engage à mettre en place au moment de sa candidature en vue de l'agrément mentionné à l'article R. 472-1, des moyens permettant, au regard de l'activité de son travail salarié ou d'agent public, d'assurer une continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement des personnes dont le juge lui a confié la protection juridique ;

-le nombre de mesures de protection qu'elle prend en charge est inférieur ou égal à un plafond qui varie selon son temps de travail salarié ou d'agent public.

Ce plafond est fixé à 45 mesures pour l'exercice d'une quotité de 10 % d'un temps complet de travail salarié ou d'agent public. Il diminue de 5 mesures pour chaque tranche de 10 % supplémentaire de quotité de travail en qualité de délégué d'un service mandataire ou de préposé d'établissement conformément au tableau suivant :

NOMBRE DE MESURES DE PROTECTION prises en charge à titre individuel	EQUIVALENT TEMPS PLEIN (ETP) DE DÉLÉGUÉ AU SEIN D'UN SERVICE MANDATAIRE ou ETP de préposé d'établissement
45	10 %
40	20 %
35	30 %
30	40 %
25	50 %
20	60 %
15	70 %
10	80 %
5	90 %
0	100 %

2° Une personne physique peut exercer l'activité de mandataire en qualité de délégué d'un service mandataire et de préposé d'établissement lorsque :

- a) Elle travaille à temps partiel pour chacune des activités ;
- b) Le temps de travail cumulé des deux activités n'excède pas un temps complet de travail ;
- c) Elle a informé chaque employeur de ce cumul d'activités.

C. act. soc. fam., article D. 471-3 (Décret n°2008-1508 du 30 décembre 2008, modifié par Décret n°2011-936 du 1^{er} août 2011)

« Les personnes mentionnées à l'article L. 471-4 doivent avoir suivi avec succès une formation complémentaire attestant des compétences nécessaires à l'exercice des fonctions de mandataire judiciaire. »

« Pour pouvoir accéder à cette formation, elles doivent être titulaires d'un diplôme ou titre enregistré au niveau III du répertoire national des certifications professionnelles ou, pour les ressortissants d'un autre Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat à partie à l'accord sur l'Espace économique européen, d'un titre équivalent ou, le cas échéant, justifier d'une ancienneté d'au moins trois ans dans un emploi exigeant normalement un diplôme ou titre de ce niveau. »

« Les personnes mentionnées au 2° de l'article L. 471-2 doivent justifier d'une expérience professionnelle d'une durée minimale de trois ans dans un des domaines nécessaires à l'exercice des fonctions de mandataire judiciaire ; elles doivent être âgées au minimum de 25 ans. »

« Les personnes mentionnées au 3° de l'article L. 471-2 doivent justifier d'une expérience professionnelle d'une durée minimale d'un an dans un des domaines nécessaires à l'exercice des fonctions de mandataire judiciaire ; elles doivent être âgées au minimum de 21 ans. Elles doivent être inscrites à la formation complémentaire dès la déclaration mentionnée à l'article L. 472-6 et disposent, pour l'achever, d'un délai d'un an à compter de cette déclaration. »

« Les personnes physiques qui ont reçu délégation d'un service mentionné au 14° du I de l'article L. 312-1 pour assurer la mise en œuvre de la mesure de protection des majeurs doivent être âgées au minimum de 21 ans à leur entrée en fonction. Elles disposent d'un délai maximum de deux ans à compter de leur entrée en fonction au sein du service pour satisfaire aux conditions prévues au premier alinéa du présent article. »

« La durée et le contenu de la formation complémentaire sont fonction des qualifications des intéressés et de leur expérience professionnelle pertinente. »

C. act. soc. fam., article R. 471-4 (Décret n°2008-1508 du 30 décembre 2008)

« Le certificat national de compétence de mandataire judiciaire atteste que son titulaire a satisfait aux conditions de formation prévues à l'article L. 471-4 et au premier alinéa de l'article D. 471-3. »

« Il comporte deux mentions permettant l'exercice :

1° D'une part, des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle,

2° D'autre part, de la mesure d'accompagnement judiciaire ».

« Un arrêté du ministre chargé des affaires sociales, publié au Journal officiel de la République française, précise :

1° L'agencement de la formation complémentaire mentionnée à l'article D. 471-3, le contenu des enseignements théoriques et des stages éventuels ainsi que les dispenses et allègements de formation en fonction des qualifications et de l'expérience professionnelle des intéressés,

2° Les conditions et les modalités d'entrée en formation, de mise en œuvre et de validation de la formation ainsi que de délivrance du certificat national de compétence de mandataire judiciaire à la protection des majeurs. »

C. act. soc. fam., article R. 471-5 (Texte modifié par Décret n°2015-1709 du 21 décembre 2015)

« Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de la participation de la personne protégée prévue à l'article L. 471-5 comprennent :

1° Les bénéfices ou revenus bruts mentionnés aux I à VII ter de la première sous-section de la section II du chapitre Ier du titre Ier de la première partie du livre Ier du code général des impôts, à l'exclusion des rentes viagères mentionnées aux articles L. 232-4, L. 232-8 et L. 245-6 du présent code et des revenus des bons ou contrats de capitalisation et placements de même nature, notamment des contrats d'assurance-vie ;

2° Les produits et plus-values réalisés dans le cadre des livrets, plans et comptes d'épargne mentionnés au chapitre Ier du titre II du livre II du code monétaire et financier, sous réserve qu'ils ne soient pas pris en compte au titre du 1° ;

3° Les revenus perçus hors de France ou versés par une organisation internationale, sous réserve qu'ils ne soient pas pris en compte au titre du 1° ;

4° Une portion des biens non productifs de revenus, des dispositifs d'intéressement, de participation et d'épargne salariale mentionnés au livre III de la troisième partie du code du travail ainsi que des bons ou contrats de capitalisation et placements de même nature, notamment des contrats d'assurance-vie, calculée selon les modalités fixées à l'article R. 132-1. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas au capital mentionné aux 1° et 2° du I de l'article 199 septies du code général des impôts ;

5° L'allocation aux adultes handicapés mentionnée à l'article L. 821-1 du code de la sécurité sociale, le complément de ressources mentionné à l'article L. 821-1-1 du même code et la majoration pour la vie autonome mentionnée à l'article L. 821-1-2 du même code ;

6° L'allocation de solidarité aux personnes âgées mentionnée à l'article L. 815-1 du même code ;

7° Les allocations mentionnées à l'article 2 de l'ordonnance n° 2004-605 du 24 juin 2004 simplifiant le minimum vieillesse ;

8° Le revenu de solidarité active mentionné à l'article L. 262-1 du présent code ;

9° La prime d'activité mentionnée à l'article L. 841-1 du code de la sécurité sociale. »

C. act. soc. fam., article R. 471-5-1 (Texte modifié par Décret n°2011-936 du 1^{er} août 2011)

I. — La participation de la personne protégée est versée au mandataire judiciaire à la protection des majeurs, excepté dans les cas où le mandataire judiciaire est le préposé d'un établissement mentionné au II ou au III de l'article L. 361-1 ou relève d'un groupement de coopération sociale ou médico-sociale mentionné au 3° de l'article L. 312-7. Dans le premier cas, la participation est versée à l'établissement et, dans le second, au groupement.

II. — Le versement est effectué par douzième tous les mois échus sur la base du montant annuel des ressources mentionnées à l'article R. 471-5 dont a bénéficié la personne protégée l'avant-dernière année civile.

Un ajustement du montant de la participation dû compte tenu du montant des ressources dont a bénéficié la personne pendant l'avant-dernière année civile est effectué au plus tard le 31 décembre de l'année de perception de la participation.

III. - En cas de diminution ou d'augmentation des ressources de la personne ayant pour conséquence une différence au moins égale à cinq fois le montant brut horaire du salaire minimum interprofessionnel de croissance en vigueur au 1er janvier de l'année en cours entre le montant de la participation mensuelle déterminé en application du I et le montant de la participation calculé sur la base d'une évaluation de ses ressources pour l'année civile en cours, les versements mensuels suivants de la participation sont effectués sur la base d'une évaluation des ressources pour l'année civile en cours. Un ajustement du montant de la participation dû compte tenu du montant des ressources effectivement perçues pendant l'année du versement de cette participation est réalisé au plus tard le 31 décembre de l'exercice suivant.

Lorsque les versements déjà effectués sur la base des revenus de l'avant-dernière année civile ont été supérieurs à ce qu'ils auraient été sur la base des revenus de l'année civile en cours, la différence est reversée à la personne protégée au plus tard le 31 décembre de l'année de perception de la participation. Lorsque les versements déjà effectués ont été inférieurs à ce qu'ils auraient été sur la base des revenus de l'année civile en cours, la différence est reversée par la personne protégée de manière échelonnée jusqu'au 31 décembre de l'année suivante.

IV. - En cas d'indisponibilité temporaire de certains des revenus de la personne protégée ou l'année de l'ouverture de la mesure de protection, le versement prévu au II peut être effectué de manière différée sans excéder l'année de référence majorée de trois mois.

V.-La participation peut être versée trimestriellement lorsque son montant mensuel ne dépasse pas le montant brut horaire du salaire minimum interprofessionnel de croissance en vigueur au 1er janvier de l'année civile en cours.

NOTA. Décret n° 2011-710 du 21 juin 2011 article 4 : Les ressources prises en compte au titre des articles R. 471-5 à R. 471-5-2 du code de l'action sociale et des familles comprennent jusqu'au 1er janvier 2013 l'allocation de revenu minimum d'insertion mentionnée à l'article L. 262-1 dans sa rédaction antérieure à la loi du 1er décembre 2008 susvisée.

C. act. soc. fam., article R. 471-5-2 (Texte modifié par Décret n°2011-936 du 1^{er} août 2011)

« Le coût des mesures exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs et ordonnées par l'autorité judiciaire au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle,

de la tutelle ou de la mesure d'accompagnement judiciaire n'est pas à la charge de la personne protégée lorsque le montant des ressources qu'elle perçoit est inférieur ou égal au montant annuel de l'allocation aux adultes handicapés mentionnée à l'article L. 821-1 du code de la sécurité sociale en vigueur au 1er janvier de l'avant-dernière année civile. »

« Dans le cas contraire, un prélèvement est effectué à hauteur de :

7 % pour la tranche des revenus annuels soumis à prélèvement supérieure strictement au montant annuel de l'allocation aux adultes handicapés et inférieure ou égale au montant brut annuel du salaire minimum interprofessionnel de croissance en vigueur au 1er janvier de l'avant-dernière année civile ;

15 % pour la tranche des revenus annuels soumis à prélèvement supérieure strictement au montant brut annuel du salaire minimum interprofessionnel de croissance en vigueur au 1er janvier de l'avant-dernière année civile et inférieure ou égale au même montant majoré de 150 % ;

2 % pour la tranche des revenus annuels soumis à prélèvement supérieure strictement au montant brut annuel du salaire minimum interprofessionnel de croissance en vigueur au 1er janvier de l'avant-dernière année civile majoré de 150 % et inférieure ou égale à 6 fois le montant brut annuel du salaire minimum interprofessionnel de croissance en vigueur au 1er janvier de l'avant-dernière année civile. »

« Quel que soit le montant des ressources de la personne protégée, aucun prélèvement n'est effectué sur la tranche des revenus annuels inférieure ou égale au montant annuel de l'allocation aux adultes handicapés en vigueur au 1er janvier de l'avant-dernière année civile. »

C. act. soc. fam., article R. 471-5-3 (Texte modifié par Décret n°2011-710 du 21 juin 2011)

« Le préfet peut accorder, à titre exceptionnel, temporaire, une exonération d'une partie ou de l'ensemble de la participation de la personne protégée, en raison de difficultés particulières liées à l'existence de dettes contractées par la personne protégée avant l'ouverture d'une mesure de protection juridique des majeurs ou à la nécessité de faire face à des dépenses impératives ».

« Le montant de la participation faisant l'objet de l'exonération est pris en charge dans les conditions prévues à la seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 471-5. »

NOTA. Décret n° 2011-710 du 21 juin 2011 article 4 : Les ressources prises en compte au titre des articles R. 471-5 à R. 471-5-2 du code de l'action sociale et des familles comprennent jusqu'au 1er janvier 2013 l'allocation de revenu minimum d'insertion mentionnée à l'article L. 262-1 dans sa rédaction antérieure à la loi du 1er décembre 2008 susvisée.

C. act. soc. fam., article D. 471-6 (Décret n°2010-1404 du 12 novembre 2010)

« L'indemnité complémentaire prévue à l'article L. 471-5 peut être accordée pour toute diligence entraînant une charge de travail exceptionnelle et pour laquelle les sommes perçues au titre du premier alinéa de l'article précité sont manifestement insuffisantes, telles que le règlement d'une succession, le suivi de procédures judiciaires ou administratives, la vente d'un bien ou la gestion de conflits familiaux. »

« Le mandataire présente sa demande d'indemnité accompagnée des justificatifs nécessaires. Il doit justifier du caractère exceptionnel de la charge de travail et de l'insuffisance des sommes perçues au titre du premier alinéa de l'article L. 471-5. »

« Le montant de l'indemnité est fixé par ordonnance du juge ou délibération du conseil de famille selon un taux horaire de douze fois le montant brut horaire du salaire minimum interprofessionnel de croissance en vigueur au 1er janvier de l'année au titre de laquelle la rémunération est attribuée. A partir de la quinzième heure consacrée à ces diligences exceptionnelles, le taux horaire est de quinze fois le montant brut horaire du salaire minimum interprofessionnel de croissance en vigueur au 1er janvier de l'année au titre de laquelle la rémunération est attribuée. Le juge apprécie le caractère nécessaire des diligences accomplies et peut inviter le mandataire judiciaire à la protection des majeurs à fournir des explications complémentaires. »

« À l'indemnité prévue au présent article, s'ajoute le remboursement par la personne qui fait l'objet de la mesure de protection sur justificatifs des frais de déplacement et de séjour occasionnés par l'accomplissement des actes, calculé dans les conditions fixées par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006. »

NOTA. Décret n° 2010-1404 du 12 novembre 2010, article 3 : *Les dispositions de l'article 1er s'appliquent aux personnes protégées dont la mesure de protection est exercée par [un mandataire judiciaire à la protection des majeurs, qu'il s'agisse d']:* **1°** Une personne morale mentionnée au I de l'article 44 de la loi du 5 mars 2007 visée ci-dessus jusqu'à ce qu'elle se soit conformée aux dispositions de la section 1 du chapitre III du titre Ier du livre III du code de l'action sociale et des familles ; **2°** Une personne physique mentionnée au II de l'article 44 de la même loi jusqu'à ce qu'elle se soit conformée aux dispositions de l'article L. 472-1 du même code ; **3°** Un préposé d'établissement mentionné au IV de l'article 44 de la même loi jusqu'à ce que son établissement se soit conformé aux dispositions de l'article L. 472-6 du même code.

C. act. soc. fam., article D. 471-7 (Décret n°2008-1556 du 31 décembre 2008)

« Le contenu de la notice d'information prévue à l'article L. 471-6 est établi conformément à l'annexe 4-2. »

« Le mandataire judiciaire à la protection des majeurs doit remettre immédiatement la notice d'information à la personne protégée avec des explications orales, adaptées à son degré de compréhension ou, lorsque son état ne lui permet pas d'en mesurer la portée, à un membre du conseil de famille s'il a été constitué ou, à défaut, à un

parent, un allié ou une personne de son entourage dont l'existence est connue ou au subrogé curateur ou tuteur. »

« La charte mentionnée à l'article L. 471-6 est contenue à l'annexe 4-3. »

« Elle est annexée à la notice d'information. »

« Les dispositions de l'article 458 du code civil sont jointes en annexe à la charte et affichées dans les locaux du service mentionné au 14° du I de l'article L. 312-1. »

C. act. soc. fam., article D. 471-8 (Décret n°2016-1898 du 27 décembre 2016)

« I.-Le document individuel de protection des majeurs mentionné à l'article L. 471-8 est établi en fonction d'une connaissance précise de la situation de la personne protégée et d'une évaluation de ses besoins ainsi que dans le respect des principes déontologiques et éthiques, des recommandations de bonnes pratiques professionnelles et, pour les services mentionnés au 14° du I de l'article L. 312-1, du projet de service. »

« Lors de l'élaboration du document, le mandataire judiciaire à la protection des majeurs recherche la participation et l'adhésion de la personne protégée, dans la mesure où son état lui permet d'en comprendre la portée. »

« Si l'état de la personne ne lui permet pas de comprendre la portée du document, un membre du conseil de famille s'il a été constitué ou, à défaut, un parent, un allié ou une personne de son entourage ayant des liens étroits et stables avec la personne protégée et dont le mandataire judiciaire à la protection des majeurs connaît l'existence ou le subrogé curateur ou tuteur peut être associé à l'élaboration du document. »

« II.-Le document individuel de protection des majeurs comporte notamment :

1° Un rappel de la nature et des objectifs généraux de la mesure de protection ;

2° Une information personnalisée sur les objectifs personnels de la mesure de protection ;

3° Une description des modalités concrètes d'accueil de la personne protégée par le mandataire judiciaire à la protection des majeurs et des conditions dans lesquelles ont lieu les échanges entre le service et la personne protégée ;

4° Une présentation des conditions de participation de la personne au financement de sa mesure de protection et une indication sur le montant prévisionnel des prélèvements opérés, à ce titre, sur ses ressources. »

« Mention est faite, le cas échéant, de la participation de la personne protégée à l'élaboration du document. »

« III.-Le document individuel de protection des majeurs est établi et signé par le mandataire judiciaire à la protection des majeurs ou, si le mandataire est un service mentionné au 14° du I de l'article L. 312-1, par une personne habilitée à cette fin par son responsable. »

« IV.-Le document est remis à la personne protégée et lui est expliqué. Si l'état de la personne ne lui permet pas de comprendre la portée du document, une copie en est remise à un membre du conseil de famille s'il a été constitué ou, à défaut, à un parent, à un allié, à une personne de son entourage ayant des liens étroits et stables avec elle et dont le mandataire judiciaire à la protection des majeurs connaît l'existence ou au subrogé curateur ou tuteur, s'il en a été désigné un. »

« V.-Le document est remis au plus tard dans les trois mois qui suivent la date de la notification du jugement qui confie la mesure de protection juridique au mandataire judiciaire à la protection des majeurs. »

« Le document individuel de protection des majeurs est établi pour la durée du mandat judiciaire. Il prévoit les conditions et les modalités de sa résiliation ou de sa révision ou de la cessation de certaines des mesures qu'il contient. »

« Un avenant au document détermine, s'il y a lieu, dans le délai maximum d'un an suivant la date de la notification du jugement qui confie la mesure de protection au mandataire judiciaire à la protection des majeurs, les objectifs précis de la mesure de protection et les actions à mener dans ce cadre. »

« À chaque date anniversaire du jugement, la définition des objectifs et des actions à mener dans ce cadre est réactualisée et fait l'objet d'un avenant. »

« VI.-Toute modification du document individuel de protection des majeurs ou de l'un de ses avenants ultérieurs, portant sur les dispositions du II, intervient selon les mêmes modalités que lors de leur conclusion initiale. »

« VII.-Le mandataire judiciaire à la protection des majeurs conserve copie des pièces prévues au présent article. »

C. act. soc. fam., article R. 471-9 (Décret n°2008-1504 du 30 décembre 2008)

« Le règlement de fonctionnement des services mentionnés au 14° du I de l'article L. 312-1 est établi selon les modalités prévues par l'article R. 311-33. »

« Il est remis, accompagné de la notice d'information, à la personne protégée ou aux autres personnes mentionnées au 1° de l'article L. 471-7 dans les conditions prévues au même article. Il est également affiché dans les locaux du service et remis à chaque personne qui y exerce à titre de salarié ou d'agent public ou qui y intervient à titre bénévole. »

« Il indique les principales modalités d'exercice des droits énoncés au présent code, notamment de ceux qui sont mentionnés aux articles L. 471-6 et L. 471-8. Il précise, le cas échéant, les modalités d'association d'un parent, un allié ou une personne de son entourage à la vie du service. »

« Dans le respect des dispositions de la charte des droits et libertés de la personne majeure protégée mentionnée à l'article L. 471-6, il fixe les obligations faites aux personnes protégées pour permettre une mise en œuvre de la mesure de protection adaptée à leur situation. Ces obligations concernent, notamment, le respect des

décisions judiciaires et des termes du document individuel de protection des majeurs et le comportement à l'égard des autres personnes protégées, comme des membres du personnel. »

« Il rappelle que les faits de violence sur autrui sont susceptibles d'entraîner des procédures judiciaires et que le juge des tutelles est systématiquement informé des actes d'incivilité graves ou répétées et des situations de violence qui entravent le bon déroulement de la mesure de protection. »

« Il précise les obligations de l'organisme gestionnaire du service en matière de protection des personnes protégées. »

C. act. soc. fam., article D. 471-10 (Décret n°2008-1556 du 31 décembre 2008)

« La signature par la personne présente d'un récépissé, dont le modèle est défini à l'annexe 4-4, atteste de la remise des documents mentionnés aux articles L. 471-6 et L. 471-8. »

C. act. soc. fam., article D. 471-11 (Décret n°2008-1556 du 31 décembre 2008)

« Les documents mentionnés aux articles L. 471-6 et L. 471-8 font l'objet d'une sélection dans les conditions prévues à l'article L. 212-3 du code du patrimoine, à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la fin de la mesure de protection juridique des majeurs. »

C. act. soc. fam., article D. 471-12 (Décret n°2008-1556 du 31 décembre 2008)

« La participation prévue au 4° de l'article L. 471-8 peut s'exercer selon les modalités suivantes :

1° Par l'institution de groupes d'expression au niveau du service ou d'une partie de ce service ;

2° Par l'organisation de consultations sur toutes questions concernant l'organisation ou le fonctionnement du service de l'ensemble des personnes protégées, des membres du conseil de famille s'il a été constitué ou, à défaut, des parents, des alliés, des personnes de l'entourage ayant des liens étroits et stables avec la personne protégée dont le mandataire judiciaire à la protection des majeurs connaît l'existence ou du subrogé curateur ou tuteur, s'il en a été désigné un ;

3° Par la mise en œuvre d'enquêtes de satisfaction. »

C. act. soc. fam., article D. 471-13 (Décret n°2008-1512 du 30 décembre 2008)

« La liste nationale prévue par l'article L. 471-3 comporte les informations suivantes :

1° Concernant les services et personnes répertoriés dans la liste :

a) Concernant les services mentionnés au 14° du I de l'article L. 312-1 dont l'autorisation fait l'objet d'un retrait en application de l'article L. 313-18 :

-Le nom de leur gestionnaire et son adresse ;

-Si leur gestionnaire est une personne physique, son nom, son nom d'usage et son (ses) prénom (s), sa date et son lieu de naissance ;

-La date et le lieu de délivrance de leur autorisation ;

b) Concernant les mandataires judiciaires à la protection des majeurs dont l'agrément prévu à l'article L. 472-1 fait l'objet d'une suspension ou d'un retrait en application de l'article L. 472-10 :

-Leur nom, leur nom d'usage et leur (s) prénom (s) ;

-Leur date et leur lieu de naissance ;

-Leur adresse ;

-La date et le lieu de délivrance de leur agrément ;

c) Concernant les mandataires judiciaires à la protection des majeurs dont la déclaration prévue à l'article L. 472-6 fait l'objet d'une suspension ou d'une annulation en application de l'article L. 472-10 :

-Leur nom, leur nom d'usage et leur (s) prénom (s) ;

-Leur date et leur lieu de naissance ;

-Leur adresse ;

-Le nom et l'adresse de l'établissement qui les a désignés en application de l'article L. 472-6 ;

-La date de la déclaration qui les a désignés en application de l'article L. 472-6 ;

-Le nom et l'adresse des établissements qui les ont désignés en application des dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 472-5.

2° Concernant la décision de retrait en application de l'article L. 313-18 de l'autorisation des services mentionnés au 14° du I de l'article L. 312-1, de suspension ou de retrait en application de l'article L. 472-10 de l'agrément prévu à l'article L. 472-1 et de suspension ou d'annulation de la déclaration prévue à l'article L. 472-6 en application de l'article L. 472-10 :

-Le département dans lequel a été prise la décision administrative ;

-Le type de motif à l'origine de la décision administrative ;

-Les éléments constatés en application de l'article L. 313-18 ou de l'article L. 472-10 ;

-La date de la décision administrative. »

C. act. soc. fam., article D. 471-14 (Décret n°2008-1512 du 30 décembre 2008)

« La liste mentionnée à l'article D. 471-13 est dressée et tenue à jour sous le contrôle du ministre chargé de la famille, qui veille au respect des dispositions du présent chapitre. »

« L'inscription sur la liste est demandée par les agents individuellement désignés et spécialement habilités par le préfet, le directeur départemental des affaires sanitaires sociales et leurs adjoints et réalisée par les agents individuellement désignés et spécialement habilités par le ministre chargé de la famille à cette fin. »

C. act. soc. fam., article D. 471-15 (Décret n°2008-1512 du 30 décembre 2008)

« La décision de retrait en application de l'article L. 313-18 de l'autorisation des services mentionnés au 14° du I de l'article L. 312-1, de suspension ou de retrait en application de l'article L. 472-10 de l'agrément prévu à l'article L. 472-1 et de suspension ou d'annulation de la déclaration prévue à l'article L. 472-6 en application de l'article L. 472-10 mentionne l'inscription des services et personnes concernés sur la liste mentionnée à l'article L. 471-3. Les personnes et services concernés ne peuvent s'opposer à leur inscription sur cette liste. »

C. act. soc. fam., article D. 471-16 (Décret n°2008-1512 du 30 décembre 2008)

« Toute personne dont l'identité est inscrite dans la liste peut demander au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de rectifier les informations la concernant ou d'en ordonner l'effacement si celles-ci ne sont pas exactes ou si leur conservation n'apparaît plus nécessaire compte tenu de la finalité de la liste, au regard de la nature des faits à l'origine de l'inscription sur la liste et du temps écoulé depuis lors. »

C. act. soc. fam., article D. 471-17 (Décret n°2008-1512 du 30 décembre 2008)

« Dans la limite de leurs attributions respectives et pour l'instruction des demandes d'autorisation de services mentionnés au 14° du I de l'article L. 312-1, des demandes d'agrément prévu à l'article L. 472-1 ou des déclarations prévues à l'article L. 472-6, sont seuls autorisés à accéder directement à la liste par un système de télécommunication sécurisé :

1° Les préfets, les directeurs départementaux des affaires sanitaires sociales, leurs adjoints et les agents individuellement désignés et spécialement habilités par eux à cette fin ;

2° Les procureurs de la République près les tribunaux de grande instance des chefs-lieux de département et leurs substituts. »

C. act. soc. fam., article D. 471-18 (Décret n°2008-1512 du 30 décembre 2008)

« La liste conserve pendant une durée de trois ans les informations relatives aux inscriptions et consultations dont elle fait l'objet, en précisant la qualité de la personne ou autorité ayant procédé à l'opération. »

« Ces informations ne peuvent être consultées que par le ministre chargé de la famille ou, avec son autorisation, par les personnes qu'il habilite spécialement. »

« Elles peuvent donner lieu à des exploitations statistiques. »

C. act. soc. fam., article D. 471-19 (Décret n°2008-1512 du 30 décembre 2008)

« Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales procède à l'effacement des données qui sont inscrites sur la liste :

- a) A l'expiration d'un délai de cinq ans ;
- b) Lorsqu'il est informé du rétablissement de l'agrément ou de la déclaration après sa suspension prononcée en application de l'article L. 472-10 ou de la réouverture du service après le retrait de l'autorisation en application de l'article L. 313-18 ;
- c) Lorsqu'il est informé du décès de la personne ;
- d) Lorsqu'il prend une décision d'effacement en application de l'article D. 471-16. »

2. Les textes applicables aux personnes physiques exerçant à titre individuel

Partie législative (5 textes) :

Livre IV : Professions et activités sociales

Titre VII : Mandataires judiciaires à la protection des majeurs et délégués aux prestations familiales

Chapitre II : Personnes physiques mandataires judiciaires à la protection des majeurs

Section 1 : Activité exercée à titre individuel. (Articles L. 472-1 à L. 472-4)

C. act. soc. fam., article L. 472-1 (Loi n°2007-308 du 5 mars 2007, modifiée par Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015)

« Les personnes physiques qui exercent à titre individuel et habituel les mesures de protection des majeurs ordonnées par l'autorité judiciaire au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle ou de la mesure d'accompagnement judiciaire font l'objet, préalablement à leur inscription sur la liste prévue à l'article L. 471-2, d'un agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ».

C. act. soc. fam., article L. 472-1-1 (Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015)

« L'agrément est délivré après un appel à candidatures émis par le représentant de l'Etat dans le département, qui fixe la date à laquelle les dossiers de candidature doivent être déposés. Les conditions d'application du présent alinéa, notamment les informations qui doivent être fournies par les candidats, sont fixées par décret. »

« Le représentant de l'Etat dans le département arrête la liste des candidats dont le dossier est recevable au regard des conditions prévues aux articles L. 471-4 et L. 472-2. »

« Il classe les candidatures figurant sur la liste mentionnée au deuxième alinéa du présent article et en sélectionne certaines, en fonction des objectifs et des besoins fixés par le schéma régional d'organisation sociale et médico-sociale prévu au b du 2° de l'article L. 312-5 et de critères garantissant la qualité, la proximité et la continuité de la prise en charge définis par décret en Conseil d'Etat. »

« Le représentant de l'Etat dans le département délivre l'agrément aux candidats sélectionnés, après avis conforme du procureur de la République. »

« Tout changement dans l'activité, l'installation ou l'organisation d'un mandataire ou dans les garanties en matière de responsabilité civile prévues à l'article L. 472-2 doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Tout changement affectant le respect des critères mentionnés aux deuxième et troisième alinéas du présent article ainsi que la nature des mesures que le mandataire exerce nécessite la délivrance d'un nouvel agrément dans les conditions prévues au présent article. »

C. act. soc. fam., article L. 472-2 (Loi n°2007-308 du 5 mars 2007)

« Le bénéficiaire de l'agrément doit justifier de garanties des conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par les personnes qu'il prend en charge. »

C. act. soc. fam., article L. 472-3 (Loi n°2007-308 du 5 mars 2007, modifiée par Loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015)

« Les mandats judiciaires à la protection des majeurs exercés en application de la présente section bénéficient d'un financement de l'Etat. La rémunération des personnes physiques mandataires judiciaires à la protection des majeurs est déterminée en fonction d'indicateurs liés, en particulier, à la charge de travail résultant de l'exécution des mesures de protection dont elles ont la charge. »

C. act. soc. fam., article L. 472-4 (Loi n°2007-308 du 5 mars 2007)

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de la présente section. »

Partie réglementaire (17 textes) :

Livre IV : Professions et activités sociales

Titre VII : Mandataires judiciaires à la protection des majeurs et délégués aux prestations familiales

Chapitre II : Personnes physiques mandataires judiciaires à la protection des majeurs.

Section 1 : Activité exercée à titre individuel. (Articles R. 472-1 à R. 472-10)

C. act. soc. fam., article R. 472-1 (Texte modifié par Décret n°2016-1896 du 27 décembre 2016)

« Les candidatures aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs sont classées et sélectionnées par le représentant de l'État dans le département en fonction des objectifs et des besoins fixés par le schéma régional d'organisation sociale et médico-sociale prévu à l'article L. 312-5 et de critères garantissant la qualité, la proximité et la continuité de prise en charge ou d'accompagnement. »

« Ces critères sont :

1° Au titre de la qualité et de la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement :

a) Les moyens matériels prévus pour l'activité, notamment les matériels, en particulier informatiques, et les locaux dédiés à cette activité, les moyens prévus pour la protection des données personnelles des personnes protégées ;

b) Les moyens humains prévus pour l'activité, notamment le temps disponible pour cette activité, du mandataire et, le cas échéant, du secrétaire spécialisé, au regard du volume d'activité envisagé, les formations obtenues et les expériences professionnelles, autres que celles obligatoires pour l'exercice de la fonction ;

c) Les moyens prévus pour l'accueil de la personne protégée et pour les échanges entre le mandataire et la personne protégée ;

d) La formalisation et la pertinence de la notice d'information et du projet de document individuel de protection des majeurs ;

e) La formalisation et la pertinence de son projet professionnel. Pour l'appréciation de ce dernier, sont pris en compte, notamment, la qualité du réseau pluridisciplinaire de professionnels, en projet ou déjà constitué, comprenant notamment d'autres mandataires judiciaires à la protection des majeurs, les modalités prévues pour protéger les données personnelles, garantir la qualité du service rendu et organiser la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement ;

2° Au titre de la proximité de prise en charge ou d'accompagnement :

- a) La proximité des locaux d'activité professionnelle du mandataire par rapport aux besoins que l'appel à candidature a pour objet de satisfaire ;
- b) Les moyens prévus pour assurer les déplacements nécessaires à l'exercice de la fonction de mandataire, notamment les moyens de locomotion ;
- c) Les moyens prévus pour les échanges entre le mandataire et la personne protégée. »

« L'appréciation de ces critères tient compte des besoins que l'appel à candidature a pour objet de satisfaire et qui sont rappelés dans l'avis d'appel à candidature. »

C. act. soc. fam., article R. 472-2 (Texte modifié par Décret n°2016-1896 du 27 décembre 2016)

« Pour les personnes physiques qui disposent d'une délégation d'un service mandataire pour exercer l'activité de mandataire judiciaire ou exercent en qualité de préposé d'établissement à la date de la demande d'agrément, l'agrément ne peut être délivré que si les conditions précisées à l'article R. 471-2-1 sont satisfaites. »

C. act. soc. fam., article R. 472-3 (Texte modifié par Décret n°2008-1553 du 31 décembre 2008)

I. — L'agrément est accordé, après avis conforme du procureur de la République près le tribunal de grande instance du chef-lieu de département.

II. — La décision d'agrément comporte une mention permettant l'exercice des mesures de protection des majeurs :

1° Au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle ;

2° Au titre de la mesure d'accompagnement judiciaire.

C. act. soc. fam., article R. 472-4 (Texte modifié par Décret n°2016-1896 du 27 décembre 2016)

« Le silence gardé pendant plus de cinq mois à compter de la date de fin de réception des candidatures inscrite dans l'avis à candidature émis par le représentant de l'État dans le département sur la candidature d'agrément vaut décision de rejet de celles-ci. »

« Pour les demandes mentionnées au II de l'article R. 472-6, ce délai de cinq mois est à compter de la date de réception de l'ensemble des pièces par le représentant de l'État dans le département. »

C. act. soc. fam., article R. 472-5 (Texte modifié par Décret n°2016-1898 du 27 décembre 2016)

« Un calendrier prévisionnel des appels à candidatures est arrêté par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du procureur de la République près le

tribunal de grande instance du chef-lieu de département et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. »

« Ce calendrier, annuel ou pluriannuel, a un caractère indicatif. Il recense, de manière prévisionnelle, les besoins pour la couverture desquels les autorités compétentes envisagent de procéder à un appel à candidature durant la période considérée. »

C. act. soc. fam., article R. 472-5-1 (Décret n°2016-1898 du 27 décembre 2016)

« L'avis d'appel à candidatures est signé par le représentant de l'Etat dans le département et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. »

« L'avis précise les dates de dépôt et de fin de réception des candidatures. L'écart entre ces deux dates ne peut être inférieur à deux mois. »

« L'avis précise les objectifs et les besoins mentionnés dans le schéma que cet appel à candidatures a pour finalité de satisfaire. »

C. act. soc. fam., article R. 472-5-2 (Décret n°2016-1898 du 27 décembre 2016)

« I.-La candidature pour l'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs est établie sur un document précisant, dans des conditions définies par arrêté du ministre chargé des affaires sociales, les informations relatives :

- 1° A l'identité du candidat et à sa domiciliation personnelle et professionnelle ;
- 2° Aux moyens matériels mentionnés au a du 1° de l'article R. 472-1 ;
- 3° Aux moyens humains mentionnés au b du 1° de l'article R. 472-1 et, le cas échéant, l'identité, la formation et l'expérience professionnelle du secrétaire spécialisé ainsi que la description de ses fonctions et de sa quotité de travail ;
- 4° A la formation, à l'expérience professionnelle et l'activité professionnelle du candidat, et, le cas échéant, aux agréments obtenus dans les autres départements ;
- 5° Aux moyens prévus pour l'accueil de la personne protégée et pour les échanges entre le mandataire et la personne protégée ;
- 6° Aux moyens prévus pour assurer les déplacements nécessaires à l'exercice de la fonction de mandataire, notamment les moyens de locomotion ;
- 7° A l'assurance en responsabilité civile. »

« II.-Elle est accompagnée des pièces suivantes :

- 1° Un acte de naissance ;
- 2° Le bulletin n° 3 du casier judiciaire ;
- 3° Un justificatif de domicile ;
- 4° Le certificat national de compétence mentionné à l'article D. 471-4 et toutes autres pièces justificatives relatives aux autres formations suivies ;

- 5° Un curriculum vitae et toutes pièces justificatives relatives à son expérience professionnelle ;
- 6° Un devis pour le contrat d'assurance en responsabilité civile ;
- 7° Les projets de notice d'information et de document individuel de protection des majeurs ;
- 8° Le cas échéant, un projet de contrat de travail pour l'emploi d'un secrétaire spécialisé et tout document attestant de l'intention de recruter du personnel à ce poste ;
- 9° Le cas échéant, tout document attestant de la recherche, de la location ou de la possession de locaux professionnels ;
- 10° Les documents relatifs aux moyens prévus pour assurer les déplacements nécessaires à l'exercice de la fonction de mandataire, notamment la carte grise, le titre de propriété ou de location de ses moyens de locomotion ;
- 11° Le projet professionnel du candidat, qui précise notamment la qualité du réseau pluridisciplinaire de professionnels, en projet ou déjà constitué, comprenant notamment d'autres mandataires judiciaires à la protection des majeurs, les modalités prévues pour protéger les données personnelles, garantir la qualité du service rendu et organiser la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement. »

« III.-Pour les personnes physiques qui disposent d'une délégation d'un service mandataire pour exercer l'activité de mandataire judiciaire ou exercent en qualité de préposé d'établissement à la date de la demande d'agrément, le dossier de candidature comporte également :

- 1° Les informations relatives à l'activité exercée au moment de la demande d'agrément ;
- 2° La copie du contrat de travail ou de la décision de nomination ;
- 3° Le courrier par lequel le candidat a informé son employeur de son intention de demander un agrément ;
- 4° Les moyens permettant, au regard de l'activité de son travail salarié ou d'agent public, d'assurer une continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement des personnes dont le juge lui a confié la protection juridique. »

C. act. soc. fam., article R. 472-5-3 (Décret n°2016-1898 du 27 décembre 2016)

« Avant classement des candidatures par le représentant de l'Etat dans le département, les candidats dont le dossier est recevable au regard des conditions prévues aux articles L. 471-4 et L. 472-2 sont auditionnés par la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel, qui émet un avis sur chacune des candidatures. »

« La commission est créée pour une durée de cinq ans à compter de la date de publication du premier arrêté de nomination de ses membres et placée auprès du représentant de l'Etat dans le département. »

« La commission est présidée par le préfet de département ou son représentant. »

« La commission comprend :

1° Deux représentants du directeur départemental de la cohésion sociale ou du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

2° Le procureur de la République près le tribunal de grande instance du chef-lieu de département ou son représentant ;

3° Le président du tribunal de grande instance du chef-lieu de département ou son représentant ;

4° Deux représentants titulaires et deux représentants suppléants des mandataires exerçant à titre individuel agréés dans le département ou, à défaut, dans la région ;

5° Un représentant titulaire et un représentant suppléant des mandataires exerçant en qualité de préposé d'établissement déclarés dans le département ou, à défaut, dans la région ;

6° Un représentant titulaire et un représentant suppléant des délégués à la protection juridique des majeurs exerçant au sein d'un service mandataire habilité dans le département ou, à défaut, dans la région ;

7° Deux représentants des usagers dont au moins un désigné par le conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie mentionné à l'article L. 149-1. »

« Les représentants titulaires et suppléants des mandataires judiciaires à la protection des majeurs sont nommés, après un appel de candidature, par le représentant de l'Etat dans le département après avis du procureur de la République près le tribunal de grande instance du chef-lieu de département, et sous réserve qu'ils justifient de trois années d'expérience professionnelle dans la fonction de mandataire judiciaire à la protection des majeurs et, pour les représentants des délégués à la protection juridique des majeurs, qu'ils soient désignés par le service mandataire. »

« Lorsqu'il n'est pas désigné par le conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie, le représentant des usagers est nommé par le représentant de l'Etat dans le département après appel de candidatures et avis du procureur de la République. »

« Le secrétariat de la commission est assuré par la direction départementale de la cohésion sociale ou la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations. »

« Les représentants titulaires des mandataires judiciaires à la protection des majeurs sont remplacés par leurs suppléants lorsqu'ils connaissent le candidat. Ces derniers ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils le connaissent également. »

C. act. soc. fam., article R. 472-5-4 (Décret n°2016-1898 du 27 décembre 2016)

« La candidature est adressée au représentant de l'Etat dans le département par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Une copie de la demande est adressée selon les mêmes modalités au procureur de la République près le tribunal de grande instance du chef-lieu de département. »

« Le représentant de l'Etat dans le département dispose d'un délai de vingt jours pour accuser réception de la demande ou, si la demande est incomplète, pour indiquer les pièces manquantes dont la production est indispensable à l'instruction de la demande et fixer un délai pour la production de ces pièces. »

« En l'absence de production des pièces manquantes dans le délai fixé, la demande ne peut être instruite. »

C. act. soc. fam., article R. 472-6 (Texte modifié par Décret n°2016-1896 du 27 décembre 2016)

« I.-Le mandataire judiciaire à la protection des majeurs demande un nouvel agrément dans le cadre de la procédure d'appel à candidature prévue à l'article L. 472-1-1 lorsqu'il souhaite se voir confier par le juge des tutelles une catégorie de mesures de protection des majeurs non couverte par l'agrément. »

« II.-Le mandataire judiciaire à la protection des majeurs demande un nouvel agrément hors du cadre de la procédure d'appel à candidature :

1° Lorsqu'il souhaite modifier la nature et la consistance des garanties contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par les personnes protégées ;

2° Lorsqu'il souhaite modifier les moyens matériels ou humains prévus pour l'activité, pour l'accueil et les échanges entre le mandataire et la personne protégée ou pour les déplacements et que ces modifications sont de nature à affecter de manière substantielle la qualité, la continuité ou la proximité de la prise en charge ou de l'accompagnement ;

3° Lorsqu'il souhaite changer de lieu d'activité professionnelle ou de domicile et, que ces changements sont de nature à affecter de manière substantielle la qualité, la continuité ou la proximité de la prise en charge ou de l'accompagnement. »

C. act. soc. fam., article R. 472-6-1 (Décret n°2016-1896 du 27 décembre 2016)

« Lorsque l'absence ou l'insuffisance des moyens que le mandataire s'est engagé à mettre en place lors de sa candidature aux fins d'agrément est de nature à affecter la qualité, la continuité et la proximité de prise en charge prévue lors de la délivrance de cet agrément, le représentant de l'État dans le département peut mettre en œuvre la procédure de retrait de l'agrément prévue à l'article L. 472-10. »

C. act. soc. fam., article D. 472-6-1 (Décret n°2016-1898 du 27 décembre 2016)

« I.-Les demandes de candidature précisent les moyens que le candidat s'engage à mettre en œuvre pour l'exercice de son activité en cas d'obtention de l'agrément. »

« II.-Dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'agrément, le mandataire transmet au représentant de l'Etat dans le département les pièces suivantes :

1° La copie du contrat d'assurance en responsabilité civile ;

2° L'attestation de déclaration d'activité ou d'immatriculation ;

3° Le cas échéant, le courrier par lequel il a informé son employeur de son agrément en qualité de mandataire exerçant à titre individuel.

« III.-Dans le délai de trois mois à compter de la notification de l'agrément, le mandataire transmet au représentant de l'Etat dans le département les pièces suivantes :

1° La notice d'information et un modèle de document individuel de protection des majeurs ;

2° L'attestation de déclaration auprès de la commission nationale informatique et libertés. »

« IV.-Dans le délai d'un mois à compter de la signature de l'acte en cause, le mandataire transmet au représentant de l'Etat dans le département les pièces suivantes :

1° La copie du contrat de travail du ou des secrétaires spécialisés ;

2° La copie de l'acte de propriété ou du bail pour ces locaux professionnels. »

C. act. soc. fam., article D. 472-6-2 (Décret n°2016-1898 du 27 décembre 2016)

« Pour la demande de nouvel agrément prévue au 1° du II de l'article R. 472-6, le mandataire transmet les informations et les pièces relatives à l'assurance en responsabilité civile. »

« Pour la demande de nouvel agrément prévue au 2° et au 3° du II de l'article R. 472-6, le mandataire transmet le dossier mentionné à l'article D. 472-5-2. »

« Ces demandes sont effectuées dans les conditions prévues à l'article D. 472-5-4. »

C. act. soc. fam., article R. 472-7 (Décret n°2008-1553 du 31 décembre 2008)

« Le mandataire judiciaire à la protection des majeurs qui désire cesser ses fonctions en informe, avec un préavis de deux mois, le préfet ainsi que les juridictions qui lui ont confié des mesures de protection des majeurs. Il lui est donné acte par le préfet de la cessation de son activité. L'agrément lui est retiré et il est radié de la liste prévue à l'article L. 471-2. Le retrait de l'agrément est notifié au procureur de la République près le tribunal de grande instance du chef-lieu de département et aux juridictions intéressées. »

C. act. soc. fam., article R. 472-8 (Décret n°2015-1864 du 30 décembre 2015)

« I.-La rémunération du mandataire judiciaire à la protection des majeurs est déterminée par un arrêté des ministres chargés de la famille, de la justice et du budget, en fonction des indicateurs suivants :

1° La nature des missions :

a) Missions d'assistance et de conseil confiées au titre de l'article 467 du code civil dans l'exercice de la curatelle ;

b) Missions de représentation confiées au titre de l'article 473 du même code dans l'exercice de la tutelle ;

c) Missions d'assistance et de perception des revenus de la personne protégée confiées au titre de l'article 472 du même code dans l'exercice de la curatelle renforcée, missions de gestion des prestations sociales de la personne protégée et d'action éducative confiées au titre de l'article 495-7 du même code dans l'exercice de la mesure d'accompagnement judiciaire, ou missions de gestion du patrimoine confiées au titre de l'article 437 du même code dans l'exécution d'un mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ;

d) Missions de subrogé curateur dans le cadre d'une curatelle ou d'une curatelle renforcée, ou de subrogé tuteur dans le cadre d'une tutelle, confiées au titre de l'article 454 du même code ;

e) Missions mentionnées aux a à d qui porteraient uniquement sur la protection de la personne ou sur celle du patrimoine ;

2° La période d'exercice des missions :

a) Les trois mois suivant l'ouverture de la mesure de protection ;

b) Les trois mois précédant la fin de la mesure de protection ;

c) Les autres périodes ;

3° Le lieu de vie de la personne protégée :

a) Lorsque la personne protégée est accueillie de manière permanente dans un établissement social ou médico-social ou dans un établissement de santé au-delà d'une première période de trente jours de séjour continu et pendant le mois où a pris fin cet accueil permanent ;

b) Lorsque la personne protégée est accueillie de manière permanente dans un établissement social ou médico-social ou dans un établissement de santé au-delà d'une première période de trente jours de séjour continu et qu'elle conserve la disposition de son logement ;

c) Lorsque la personne vit à son domicile ou dans toute autre situation ;

4° Les ressources de la personne protégée calculées conformément aux dispositions de l'article R. 471-5, dans une mesure qui ne saurait leur conférer un caractère prépondérant. »

« II.-Lorsque le prélèvement sur les ressources de la personne protégée, calculé conformément aux dispositions de l'article R. 471-5-2, est inférieur à la rémunération du mandataire, le mandataire perçoit un financement public égal à la différence entre la rémunération et le prélèvement. Ce financement est versé par l'Etat dans le cadre d'une convention entre ce financeur et le mandataire judiciaire à la protection des majeurs. »

« III.-En aucun cas le prélèvement sur les ressources de la personne protégée ne peut excéder la rémunération fixée conformément au I. »

C. act. soc. fam., article R. 472-9 (Décret n°2015-1864 du 30 décembre 2015)

La part de rémunération du mandataire judiciaire à la protection des majeurs qui relève du budget de l'Etat est mise en paiement par le préfet du département qui a délivré l'agrément. Dans le cas où le mandataire judiciaire est agréé dans plusieurs départements, elle est mise en paiement par le préfet du département qui a délivré en premier l'agrément.

C. act. soc. fam., article R. 472-10 (Décret n°2016-1896 du 27 décembre 2016)

« Le mandataire judiciaire à la protection des majeurs adresse chaque semestre aux juges concernés une déclaration indiquant le nombre total et la nature des mesures de protection des majeurs qu'il exerce au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, de la curatelle, de la tutelle ou de la mesure d'accompagnement judiciaire, ainsi que le nombre de personnes exerçant auprès de lui la fonction de secrétaire spécialisé, et, le cas échéant, l'activité de mandataire exercée au sein d'un service mandataire en qualité de délégué à la protection juridique des majeurs ou dans un établissement en qualité de préposé, avec la mention de la quotité de travail effectuée au sein de ce service ou de cet établissement. Copie de cette déclaration est adressée dans le même délai au préfet. Le modèle de cette déclaration est fixé par arrêté du ministre chargé de la famille. »

3. Les textes applicables aux personnes physiques exerçant en qualité de préposé

Partie législative (5 textes) :

Livre IV : Professions et activités sociales

Titre VII : Mandataires judiciaires à la protection des majeurs et délégués aux prestations familiales

Chapitre II : Personnes physiques mandataires judiciaires à la protection des majeurs

Section 2 : Activité exercée en qualité de préposé d'établissement hébergeant des majeurs. (Articles L. 472-5 à L. 472-9)

C. act. soc. fam., article L. 472-5 (Loi n°2007-308 du 5 mars 2007)

« Lorsqu'ils sont publics, les établissements mentionnés aux 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 qui hébergent des personnes adultes handicapées ou des personnes âgées et dont la capacité d'accueil est supérieure à un seuil fixé par décret sont tenus de désigner un ou plusieurs agents comme mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour exercer les mesures ordonnées par l'autorité judiciaire au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle ou de la mesure d'accompagnement judiciaire. »

« Ils peuvent toutefois confier l'exercice de ces mesures à un service mentionné au 14° du I de l'article L. 312-1, géré par eux-mêmes ou par un syndicat interhospitalier, un groupement d'intérêt public, un groupement de coopération sanitaire ou un groupement de coopération sociale ou médico-sociale dont ils sont membres. »

« Ils peuvent également recourir, par voie de convention, aux prestations d'un autre établissement disposant d'un service mentionné au 14° du I de l'article L. 312-1 ou d'un ou de plusieurs agents mentionnés au premier alinéa du présent article et déclarés auprès du représentant de l'Etat. »

C. act. soc. fam., article L. 472-6 (Loi n°2007-308 du 5 mars 2007)

« Un établissement mentionné au 6° ou au 7° du I de l'article L. 312-1 ne peut désigner l'un de ses agents en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs que si un exercice indépendant des mesures de protection qui lui sont confiées par le juge peut être assuré de manière effective. »

« L'agent désigné doit satisfaire aux conditions prévues à l'article L. 471-4. »

« La désignation opérée en application du premier alinéa est soumise à déclaration préalable auprès du représentant de l'Etat dans le département. Celui-ci informe sans délai le procureur de la République des déclarations qu'il a reçues. »

« Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

C. act. soc. fam., article L. 472-7 (Loi n°2007-308 du 5 mars 2007)

« Tout changement affectant les conditions prévues par l'article L. 471-4, la nature des mesures exercées ainsi que l'identité des préposés d'établissements d'hébergement désignés comme mandataires judiciaires à la protection des majeurs justifie une nouvelle déclaration dans les conditions prévues à l'article L. 472-6. »

C. act. soc. fam., article L. 472-8 (Loi n°2007-308 du 5 mars 2007)

« Le représentant de l'Etat dans le département peut, sur avis conforme du procureur de la République ou à la demande de celui-ci, faire opposition à la déclaration opérée en application du troisième alinéa de l'article L. 472-6 ou de l'article L. 472-7, dans un délai de deux mois à compter de sa réception, s'il apparaît que l'intéressé ne satisfait pas aux conditions prévues à l'article L. 471-4 ou au premier alinéa de l'article L. 472-6. Il en est de même si les conditions d'exercice du mandat ne permettent pas de garantir que le respect de la santé, de la sécurité et du bien-être physique et moral de la personne protégée sera assuré. »

C. act. soc. fam., article L. 472-9 (Loi n°2007-308 du 5 mars 2007)

« Les mandats judiciaires à la protection des majeurs exercés par les agents désignés par un établissement mentionné au 6° ou au 7° du I de l'article L. 312-1 bénéficient, selon des modalités déterminées par décret en Conseil d'Etat, d'un financement fixé dans les conditions prévues :

1° Au II de l'article L. 361-1 lorsqu'ils sont mis en œuvre par les préposés des établissements mentionnés au même II ;

2° Au III du même article lorsqu'ils sont mis en œuvre par les préposés des établissements mentionnés au même III. »

Partie réglementaire (13 textes) :

Livre IV : Professions et activités sociales

Titre VII : Mandataires judiciaires à la protection des majeurs et délégués aux prestations familiales

Chapitre II : Personnes physiques mandataires judiciaires à la protection des majeurs

Section 2 : Activité exercée en qualité de préposé d'établissement hébergeant des majeurs.

Sous-section 1 : La désignation de l'agent. (Articles R. 472-13 à R. 472-19-1)

C. act. soc. fam., article R. 472-13 (Décret n°2008-1511 du 30 décembre 2008)

« Le seuil mentionné au premier alinéa de l'article L. 472-5 est fixé à 80 places autorisées au titre de l'hébergement permanent. »

C. act. soc. fam., article R. 472-14 (Texte modifié par Décret n°2016-1896 du 27 décembre 2016)

« La déclaration prévue à l'article L. 472-6 porte mention des informations suivantes :

1° Le nom et le (s) prénom (s) de l'agent désigné pour exercer l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs en qualité de préposé d'établissement hébergeant des majeurs ;

2° Sa formation, son expérience, son activité professionnelle ;

3° Ses fonctions exercées au sein de l'établissement ;

4° Les moyens que l'établissement entend mettre en œuvre pour qu'un exercice indépendant des mesures de protection des majeurs qui peuvent être confiées par le juge soit assuré de manière effective ;

5° Le nombre et la nature des mesures de protection des majeurs qu'il peut exercer ;

6° Le nom et l'adresse de son employeur ;

7° Le cas échéant, l'identité, la formation et l'expérience des personnes qui assurent auprès de lui des fonctions de secrétaire spécialisé, ainsi que la description de ces fonctions ;

8° Le cas échéant, le nom et l'adresse de tout établissement ayant passé avec son employeur une convention en application du dernier alinéa de l'article L. 472-5. »

« Pour les personnes physiques qui disposent d'une délégation d'un service mandataire pour exercer l'activité de mandataire judiciaire ou exercent à titre individuel à la date de la déclaration, le dossier de déclaration comporte également les informations relatives à l'activité de mandataire exercée au moment de la

demande d'agrément, en particulier le temps d'activité ou le nombre et la nature des mesures exercées et, le cas échéant, les agréments obtenus. »

C. act. soc. fam., article R. 472-15 (Texte modifié par Décret n°2014-551 du 27 mai 2015)

« La déclaration est adressée au préfet deux mois avant la désignation d'un agent pour exercer l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs en qualité de préposé d'établissement hébergeant des majeurs. Copie de la déclaration est adressée dans le même délai au procureur de la République près le tribunal de grande instance du chef-lieu de département. Lorsque l'établissement est public, une copie est adressée également au directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques. »

C. act. soc. fam., article R. 472-16 (Texte modifié par Décret n°2016-1896 du 27 décembre 2016)

« La déclaration est accompagnée :

1° Concernant l'agent de l'établissement désigné pour exercer l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs en qualité de préposé d'établissement hébergeant des majeurs, d'un acte de naissance, d'un extrait de casier judiciaire et du certificat national de compétence mentionné à l'article D. 471-4 ;

2° Du projet de notice d'information mentionnée à l'article L. 471-6 ;

3° D'une copie des conventions et de leurs avenants passés en application du dernier alinéa de l'article L. 472-5.

4° Pour les personnes physiques qui disposent d'une délégation d'un service mandataire pour exercer l'activité de mandataire judiciaire ou exercent à titre individuel à la date de la déclaration, le dossier de déclaration comporte également les pièces suivantes :

a) En cas d'exercice de l'activité de mandataire par délégation d'un service mandataire :

- la copie du contrat de travail ;
- la fiche de poste ;

b) En cas d'exercice de l'activité de mandataire à titre individuel :

- le ou les agréments les autorisant à exercer à titre individuel ;
- le dernier relevé semestriel d'activité. »

C. act. soc. fam., article R. 472-16-1 (Texte modifié par Décret n°2011-936 du 1^{er} août 2011)

« L'établissement déclarant transmet au préfet de département dans un délai d'un an à compter de la déclaration le certificat national de compétence mentionné à l'article

D. 471-3 obtenu par la personne désignée dans la déclaration. A défaut de transmission dans le délai imparti, les effets de la déclaration cesseront et le mandataire judiciaire sera immédiatement retiré de la liste. »

C. act. soc. fam., article R. 472-17 (Texte modifié par Décret n°2008-1505 du 30 décembre 2008)

« Le responsable de l'établissement et les personnes intervenant auprès des personnes accueillies par l'établissement ne peuvent être désignés dans la déclaration prévue à l'article L. 472-6. »

C. act. soc. fam., article R. 472-18 (Texte modifié par Décret n°2014-552 du 27 mai 2014)

« En cas d'opposition à la déclaration mentionnée à l'article L. 472-6, le préfet en informe l'auteur et le directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques. »

C. act. soc. fam., article R. 472-19 (Texte modifié par Décret n°2008-1505 du 30 décembre 2008)

« L'établissement effectue une nouvelle déclaration :

1° Lorsque l'agent est désigné pour exercer une catégorie de mesures de protection des majeurs qui n'est pas prévue dans la déclaration initiale ;

2° Lorsqu'il désigne un agent en remplacement de celui qui est mentionné dans la déclaration initiale ;

3° Lorsque le nombre de mesures de protection des majeurs confié par le juge à l'agent est supérieur à celui prévu dans la déclaration initiale ;

4° Lorsque l'agent est désigné en application du dernier alinéa de l'article L. 472-5, par un établissement qui n'était pas mentionné dans la déclaration initiale. »

C. act. soc. fam., article R. 472-19-1 (Texte modifié par Décret n°2016-1896 du 27 décembre 2016)

« Pour les personnes physiques qui disposent d'une délégation d'un service mandataire pour exercer l'activité de mandataire judiciaire ou exercent à titre individuel à la date de la déclaration, le représentant de l'Etat dans le département peut faire opposition à leur désignation en qualité de préposé d'établissement si les conditions précisées à l'article R. 471-2-1 ne sont pas satisfaites. »

Sous-section 1 : L'organisation de l'activité de l'agent. (Articles R. 472-20 à R. 472-23)

C. act. soc. fam., article R. 472-20 (Décret n°2008-1505 du 30 décembre 2008)

« Le mandataire judiciaire à la protection des majeurs rend compte directement au juge de l'exercice de la mesure de protection juridique des majeurs. »

« Il informe le responsable de l'établissement des jours où il s'absente de l'établissement pour accomplir les obligations nécessaires à l'exercice de la mesure de protection juridique des majeurs. »

C. act. soc. fam., article R. 472-21 (Décret n°2008-1505 du 30 décembre 2008)

« L'établissement garantit au mandataire judiciaire à la protection des majeurs la confidentialité de la correspondance reçue à son attention ou envoyée par lui dans le cadre de l'exercice des mesures de protection des majeurs. »

C. act. soc. fam., article R. 472-22 (Décret n°2008-1505 du 30 décembre 2008)

« La personne protégée doit pouvoir s'entretenir avec le mandataire judiciaire à la protection des majeurs sans la présence de l'une des personnes mentionnées à l'article R. 472-17. »

C. act. soc. fam., article R. 472-23 (Décret n°2008-1505 du 30 décembre 2008)

« Pour déterminer le budget alloué au financement de l'activité du mandataire judiciaire à la protection des majeurs, il est tenu compte d'indicateurs relatifs en particulier à la charge de travail liée à la nature de la mesure de protection et à la situation de la personne protégée. Ces indicateurs sont fixés par arrêté du ministre chargé de la famille. »

4. Les dispositions communes à toutes les personnes physiques

Partie législative (1 texte) :

Livre IV : Professions et activités sociales

Titre VII : Mandataires judiciaires à la protection des majeurs et délégués aux prestations familiales

Chapitre II : Personnes physiques mandataires judiciaires à la protection des majeurs

Section 3 : Dispositions communes. (Articles L. 472-10)

C. act. soc. fam., article L. 472-10 (Loi n°2007-308 du 5 mars 2007)

« Sans préjudice des dispositions des articles 416 et 417 du code civil, le représentant de l'Etat dans le département exerce un contrôle de l'activité des mandataires judiciaires à la protection des majeurs. »

« En cas de violation par le mandataire judiciaire à la protection des majeurs des lois et règlements ou lorsque la santé, la sécurité ou le bien-être physique ou moral de la personne protégée est menacé ou compromis par les conditions d'exercice de la mesure de protection judiciaire, le représentant de l'Etat dans le département, après avoir entendu l'intéressé, lui adresse, d'office ou à la demande du procureur de la République, une injonction assortie d'un délai circonstancié qu'il fixe. Il en est de même lorsque l'indépendance du préposé d'un établissement mentionné au premier alinéa de l'article L. 472-6 dans l'exercice des mesures de protection qui lui sont confiées par le juge n'est pas effective. »

« S'il n'est pas satisfait à l'injonction dans le délai fixé, le représentant de l'Etat dans le département, sur avis conforme du procureur de la République ou à la demande de celui-ci, retire l'agrément prévu à l'article L. 472-1 ou annule les effets de la déclaration prévue à l'article L. 472-6. »

« En cas d'urgence, l'agrément ou la déclaration peut être suspendu, sans injonction préalable et, au besoin, d'office, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

« Le procureur de la République est informé de la suspension, du retrait ou de l'annulation visés aux deux alinéas précédents. »

Réglementaire (3 textes) :

Livre IV : Professions et activités sociales

Titre VII : Mandataires judiciaires à la protection des majeurs et délégués aux prestations familiales

Chapitre II : Personnes physiques mandataires judiciaires à la protection des majeurs

Section 3 : Dispositions communes. (Articles R. 472-24 à R. 472-26)

C. act. soc. fam., article R. 472-24 (Décret n°2014-551 du 27 mai 2014)

« Le retrait de l'agrément ou l'annulation des effets de la déclaration dans les cas prévus au deuxième alinéa de l'article L. 472-10 vaut radiation du mandataire judiciaire à la protection des majeurs de la liste mentionnée à l'article L. 471-2 et inscription sur la liste mentionnée à l'article L. 471-3. La décision est notifiée par le préfet au procureur de la République près le tribunal de grande instance du chef-lieu de département, aux juridictions intéressées, à l'établissement employeur et au mandataire judiciaire à la protection des majeurs. Le directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques est informé de l'annulation des effets de la déclaration. »

« Dès réception de la notification du retrait d'agrément ou de l'annulation des effets de la déclaration, le juge des tutelles procède au remplacement du mandataire judiciaire pour les mesures de protection des majeurs en cours. »

C. act. soc. fam., article R. 472-25 (Décret n°2008-1553 du 31 décembre 2008)

« La suspension de l'agrément par le préfet prévue à l'article L. 472-10 en cas d'urgence intervient pour une période maximale de huit jours, durant laquelle le mandataire judiciaire à la protection des majeurs est appelé ou entendu. »

« La suspension de l'agrément vaut suspension de l'inscription sur la liste prévue à l'article L. 471-2 et inscription sur la liste prévue à l'article L. 471-3. Elle est notifiée sans délai par le préfet de département au procureur de la République près le tribunal de grande instance du chef-lieu de département, aux juridictions intéressées et au mandataire judiciaire à la protection des majeurs. »

« A l'issue de la période de suspension de l'agrément, dans le cas où il est décidé de ne pas retirer l'agrément, le préfet notifie la fin de la suspension de l'agrément et le retrait de la liste prévue à l'article L. 471-3 au procureur de la République près le tribunal de grande instance du chef-lieu de département et au mandataire judiciaire à la protection des majeurs. »

C. act. soc. fam., article R. 472-26 (Décret n°2014-551 du 27 mai 2014)

« La suspension de la déclaration prévue à l'article L. 472-10 en cas d'urgence intervient pour une période maximale de huit jours, durant laquelle sont entendus :

1° Le mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;

2° Un représentant de l'établissement qui a fait la déclaration de la désignation du mandataire judiciaire à la protection des majeurs. »

« La suspension de la déclaration vaut suspension de l'inscription sur la liste prévue à l'article L. 471-2 et inscription sur la liste mentionnée à l'article L. 471-3. Elle est notifiée sans délai par le préfet au procureur de la République près le tribunal de grande instance du chef-lieu de département, aux juridictions intéressées, au mandataire judiciaire à la protection des majeurs, à l'établissement qui en a déclaré la désignation et, lorsque cet établissement est public, au directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques. »

« À l'issue de la période de suspension, dans le cas où il est décidé de ne pas annuler les effets de la déclaration, le préfet notifie la fin de la suspension de la déclaration et le retrait de la liste prévue à l'article L. 471-3 au procureur de la République près le tribunal de grande instance du chef-lieu de département, aux juridictions intéressées, au mandataire judiciaire à la protection des majeurs, à l'établissement qui en a déclaré la désignation et, lorsque cet établissement est public, au directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques. »

5. Les dispositions pénales applicables à tous les Mjpm

Partie législative (4 textes) :

Livre IV : Professions et activités sociales

Titre VII : Mandataires judiciaires à la protection des majeurs et délégués aux prestations familiales

Chapitre III : Dispositions pénales communes aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs (Articles L. 473-1 à L. 473-4)

C. act. soc. fam., article L. 473-1 (Loi n°2007-308 du 5 mars 2007)

« Le fait d'exercer une activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs sans avoir été agréé au titre de l'article L. 472-1 ou déclaré au sens de l'article L. 472-6 ou malgré la suspension, le retrait ou l'annulation prononcé en application de l'article L. 472-10 ou le retrait d'autorisation prévu à l'article L. 313-18 est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 Euros d'amende. »

C. act. soc. fam., article L. 473-2 (Loi n°2007-308 du 5 mars 2007)

« Le fait, pour un établissement mentionné au 6° ou au 7° du I de l'article L. 312-1, de désigner l'un de ses agents sans effectuer la déclaration prévue à l'article L. 472-6, de le maintenir dans l'exercice de ses fonctions malgré l'opposition prévue par l'article L. 472-8 ou la suspension ou l'annulation de la déclaration prévue à l'article L. 472-10 ou de modifier son activité sans effectuer la déclaration prévue par l'article L. 472-7 est puni de 30 000 Euros d'amende. »

C. act. soc. fam., article L. 473-3 (Loi n°2007-308 du 5 mars 2007)

« Les personnes physiques coupables des infractions prévues au présent chapitre encourent également les peines suivantes :

1° L'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-27 du code pénal, d'exploiter ou de diriger un établissement mentionné au 6° ou au 7° du I de l'article L. 312-1 du présent code ou d'exercer une activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;

2° L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal. »

C. act. soc. fam., article L. 473-4 (Loi n°2007-308 du 5 mars 2007, modifiée par Loi n°2009-526 du 12 mai 2009)

« Les personnes morales reconnues pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions prévues au présent chapitre encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines suivantes :

1° (Abrogé) ;

2° L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exploiter ou de diriger un établissement mentionné au 6° ou au 7° du I de l'article L. 312-1 du présent code, ou d'exercer une activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;

3° La peine mentionnée au 9° de l'article 131-39 du code pénal. »

ANNEXE 3

AUTRES TEXTES GÉNÉRAUX

Code pénal, article 226-13 :

« La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende ».

Code pénal, article 226-14 :

« L'article 226-13 n'est pas applicable dans les cas où la loi impose ou autorise la révélation du secret. En outre, il n'est pas applicable :

« 1° A celui qui informe les autorités judiciaires, médicales ou administratives de privations ou de sévices, y compris lorsqu'il s'agit d'atteintes ou mutilations sexuelles, dont il a eu connaissance et qui ont été infligées à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique ; »

« 2° Au médecin qui, avec l'accord de la victime, porte à la connaissance du procureur de la République les sévices ou privations qu'il a constatés, sur le plan physique ou psychique, dans l'exercice de sa profession et qui lui permettent de présumer que des violences physiques, sexuelles ou psychiques de toute nature ont été commises. Lorsque la victime est un mineur ou une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique, son accord n'est pas nécessaire ; »

« 3° Aux professionnels de la santé ou de l'action sociale qui informent le préfet et, à Paris, le préfet de police du caractère dangereux pour elles-mêmes ou pour autrui des personnes qui les consultent et dont ils savent qu'elles détiennent une arme ou qu'elles ont manifesté leur intention d'en acquérir une ».

« Le signalement aux autorités compétentes effectué dans les conditions prévues au présent article ne peut faire l'objet d'aucune sanction disciplinaire ».

Loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, article 55 :

*« Toute personne autorisée par le présent chapitre à donner des consultations juridiques ou à rédiger des actes sous seing privé, pour autrui, de manière habituelle et rémunérée, doit être couverte par une **assurance souscrite personnellement ou collectivement** et garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'elle peut encourir au titre de ces activités ».*

« Elle doit également justifier d'une garantie financière, qui ne peut résulter que d'un engagement de caution pris par une entreprise d'assurance régie par le code des assurances ou par un établissement de crédit habilités à cet effet, spécialement affectée au remboursement des fonds, effets ou valeurs reçus à ces occasions ».

*« En outre, elle doit **respecter le secret professionnel** conformément aux dispositions des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et s'interdire d'intervenir si elle a un intérêt direct ou indirect à l'objet de la prestation fournie ».*

« Les obligations prévues à l'alinéa précédent sont également applicables à toute personne qui, à titre habituel et gratuit, donne des consultations juridiques ou rédige des actes sous seing privé ».

ANNEXE 4 :

AVANT-PROJET DE CODE DE DÉONTOLOGIE DES MANDATAIRES JUDICIAIRES À LA PROTECTION DES MAJEURS, Travail mené avec des MJPM sous la Direction de Monsieur Gilles Raoul Cormeil Journées de Caen et d'Angers – Version 2013

Préambule. Selon Jérémie BENTHAM, la déontologie est « *la connaissance de ce qui est juste et convenable* »¹⁵⁰. La nature de la règle déontologique est ambiguë, car elle n'appartient ni à la morale, ni au droit, et pourtant elle emprunte à ces disciplines leurs caractères. Ainsi, d'un côté, par son origine, son contenu, et le but qu'elle vise, la règle déontologique est **morale** : elle est formulée par le sujet, s'adresse à sa conscience, et tend à un idéal de posture et de comportement. Elle recherche la meilleure pratique professionnelle. Mais de l'autre côté, ces règles sont énoncées en des termes impersonnels, généraux et permanents, recueillies dans un Code en attendant d'être consacrées par décret. Les règles déontologiques sont **para-juridiques** (à côté du droit). Les manquements aux règles juridiques qui encadrent l'activité professionnelle des MJPM (et aux règles déontologiques qui les prolongent) peuvent faire l'objet de **sanction** : administrative (le retrait d'agrément), civile (Dommages-intérêts pour la victime), pénale (en cas d'infraction pénale), mais aussi **disciplinaire** dans la mesure où il existera un ordre¹⁵¹ ou une organisation susceptible d'instruire et de caractériser la violation de ces règles, d'apprécier l'existence et la gravité des fautes disciplinaires (Blâme, exclusion...).

Dans la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 qui a réformé le droit des majeurs protégés, le label « mandataire judiciaire à la protection des majeurs » désigne le professionnel inscrit sur la liste établie par le préfet de département pour exercer le mandat judiciaire moyennant une rémunération réglementée. Si nombreux sont les textes régissant cette profession renouvelée, le métier de mandataire judiciaire à la protection des majeurs n'est pas une « profession réglementée ». Le gouvernement n'a pas consacré de code de déontologie, ni établi un ordre, ni subordonné l'octroi de ce titre à un diplôme universitaire de type Licence ou Master.

Les nombreux colloques ayant eu pour objet le statut professionnel des MJPM (*Arcachon, 6 oct. 2012, Affect. – Caen, 19 oct. 2012, Institut du droit des personnes protégées*¹⁵²) ont abouti à la conclusion selon laquelle il était prématuré de demander au gouvernement de fonder un ordre professionnel car il règne encore trop de

¹⁵⁰ Pour aller plus loin : v. B. Beignier, in S. Rials et D. Alland, *Dictionnaire de la Culture juridique*, P.U.F. – Lamy, 2004, v° Déontologie, spéc. p. 363 ; J. Moret-Bailly, *Les déontologies*, Préface P. Ancel, P.U.A.M. 2001.

¹⁵¹ Le lien entre l'ordre professionnel et le Code de déontologie est important, mais est-il déterminant ? Comp. G. Cornu, dir., *Vocabulaire juridique, Association Henri Capitant*, 1^e éd., P.U.F., coll. Quadriges, 2000, v° Déontologie : « *Ensemble des devoirs inhérents à l'exercice d'une activité professionnelle libérale et le plus souvent définis par un ordre professionnel* ».

¹⁵² Actes publiés in *Droit de la famille*, Revue mensuelle LexisNexis, déc. 2012, Etudes 12 à 17, p. 13 à 34.

divisions entre les MJPM selon leur mode d'exercice (mode de rémunération, régime juridique de leur responsabilité, conditions d'exercice). En revanche, la formation continue à laquelle se sont astreints tous les professionnels pour obtenir leur C.N.C. les avait rapprochés. En outre, ils partagent une haute et commune idée de la protection des majeurs souffrant d'une altération de leur faculté mentale et du respect impérieux de respecter leur dignité et leur autonomie. Le présent avant-projet a donc pour objet de poser des règles de déontologie que partagent les MJPM indépendants ; des règles qui les fédèrent et dans l'observation desquelles ils reconnaissent leurs pairs, quel que soit le mode d'exercice du mandat judiciaire de protection des majeurs.

Avant-Projet de Code de déontologie des MJPM

Vu le Code civil et le Code de l'action sociale et des familles modifiés par la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 réformant le droit des majeurs protégés (*Cf. Annexes 1 et 2*)

Titre 1. – Définition et profession du M.J.P.M.

***Chapitre 1.* – Définition du MJPM**

***Article 1^{er}.* – Définition commune**

(1) Textes de valeur impérative.

Vu les articles L. 471-2 du C.A.S.F. relatif à l'inscription sur la liste des MJPM.

Vu l'article L. 471-4 du C.A.S.F. relatif aux quatre conditions légales de fond des personnes physiques.

Vu l'article R. 471-2 du C.A.S.F. relatif à la prestation de serment.

(2) Contenu de l'article 1^{er}. - Règles de déontologie.

Le mandataire judiciaire à la protection des majeurs est la personne choisie par le juge sur la liste dressée et tenue à jour par le représentant de l'Etat dans le département, pour accomplir une mesure de protection judiciaire, telle que la mesure d'accompagnement judiciaire, la charge curatélaire, la charge tutélaire, le mandat spécial de l'article 437 du Code civil ou le mandat *ad hoc* de l'article 455 du même Code.

La loi n'interdit pas au mandataire judiciaire à la protection des majeurs d'être partie à un mandat de protection future. Lorsqu'il reçoit la confiance du mandant, en considération de sa personne et de ses qualités professionnelles, le mandataire

judiciaire à la protection des majeurs s'oblige à son égard à respecter les devoirs déontologiques du présent code.

(3) Méthode et commentaires.

Cette définition du MJPM relie la forme et le fond. L'élément formel de la définition du MJPM réside dans l'inscription sur la liste du Préfet de département. L'élément substantiel de la définition du MJPM réside dans la variété de ses missions : à l'éventail des mesures de protection judiciaire, s'ajoute le mandat de protection future qui est soumis à un régime dérogatoire lorsqu'il est accompli par le MJPM. Il n'est pas nécessaire d'être exhaustif.

Cette définition du MJPM pourrait être enrichie en prenant soin, me semble-t-il, de garder à l'esprit le droit commun du MJPM. En outre, on pourrait réfléchir sur l'opportunité d'intégrer le mandat de protection future (MPF). Mais le MJPM ne cesse pas de l'être lorsqu'il est partie à un MPF ; ses obligations déontologiques dépassent donc le cadre du mandat judiciaire.

Article 2. – Les personnes physiques agréées en qualité de professionnel indépendant

(1) Textes de valeur impérative.

Vu les articles L. 471-1 à L. 471-9 et l'article L. 472-10 du C.A.S.F. relatifs aux dispositions communes des MJPM.

Vu l'article L. 471-4 du C.A.S.F. relatif aux quatre conditions légales de fond des personnes physiques.

Vu l'article R. 471-2 du C.A.S.F. relatif à la prestation de serment.

Vu les articles L. 472-1 à L. 472-4 du C.A.S.F. relatifs aux MJPM qui exercent à titre individuel.

(2) Contenu de l'article 2. - Règles de déontologie.

Pour recevoir en son nom individuel un mandat de protection juridique en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, toute personne physique doit être inscrite sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs. L'inscription sur cette liste prend la forme d'un agrément, délivré à toute personne physique ayant obtenu le certificat national de compétence « Mandataire judiciaire » mention « Mandat judiciaire de protection des majeurs ».

Toute personne physique agréée mandataire judiciaire à la protection des majeurs devrait avoir prêté serment avant d'accepter une mission de protection juridique.

(3) Méthode et commentaires.

Les MJPM dits indépendants ou libéraux exercent en leur nom personnel. La loi pose de nombreuses conditions à l'obtention de l'agrément : un **âge** plus avancé (23 ans), une **expérience** de deux ans dans le secteur tutélaire, une **moralité** appréciée par

l'avis conforme du procureur de la République, et le **C.N.C.** « MJPM ». La demande d'agrément doit être accompagnée d'un certain nombre de documents, tels que la conclusion d'une **assurance** civile professionnelle destinée à prendre en charge les préjudices causés dans l'exercice de ses missions aux majeurs protégés.

Le *cursus* idéal est le suivant : formation théorique et pratique, obtention du CNC « MJPM », agrément, prestation de serment, désignation par le juge des tutelles.

Sous un angle déontologique, ce déroulé doit être présenté pour mettre l'accent sur le caractère symbolique de la prestation de serment. Ni le décret de n°2008-1504, ni le décret n°2011-936 ne subordonne la désignation judiciaire à la prestation de serment. Bien au contraire, le délai d'un mois a été étendu à six mois entre 2008 et 2011.

Article 3. – Les personnes physiques déclarées en qualité de préposés d'établissement de santé indépendants

(1) Textes de valeur impérative.

Vu les articles L. 471-1 à L. 471-9 et l'article L. 472-10 du C.A.S.F. relatifs aux dispositions communes des MJPM.

Vu l'article L. 471-4 du C.A.S.F. relatif aux quatre conditions légales de fond des personnes physiques.

Vu l'article R. 471-2 du C.A.S.F. relatif à la prestation de serment.

Vu les articles L. 472-5 à L. 472-9 du C.A.S.F. relatifs aux MJPM qui exercent en qualité de préposé d'un établissement de santé.

(2) Contenu de l'article 3. - Règles de déontologie.

Pour recevoir en son nom individuel un mandat de protection juridique en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, la personne physique qui est le préposé d'un établissement de santé doit être inscrite sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs. L'inscription sur cette liste prend la forme d'une déclaration prise à l'initiative du Chef d'établissement ; elle est délivrée aux personnes physiques ayant obtenu le certificat national de compétence « Mandataire judiciaire » mention « Mandat judiciaire de protection des majeurs ». Toute personne physique qui exerce la mission de mandataire judiciaire à la protection des majeurs en qualité de préposé indépendant d'un établissement de santé devrait avoir prêté serment avant d'accepter une mission de protection juridique.

(3) Méthode et commentaires.

Les préposés des établissements de santé sont très proches des MJPM indépendants qui exercent en leur nom personnel. Ils sont soumis aux mêmes conditions légales, au regard de l'**âge**, de l'**expérience**, de la **moralité** et du **C.N.C.** « MJPM ».

Le *cursus* idéal doit être identique : formation théorique et pratique, obtention du CNC « MJPM », agrément, prestation de serment, désignation par le juge des tutelles.

L'exercice est néanmoins différent sous l'angle de la responsabilité civile. Le MJPM préposé d'un établissement de santé n'exerce pas en son nom personnel. Sauf infraction pénale, toute faute non intentionnelle commise dans l'exercice de sa mission engage la responsabilité de l'établissement public de santé. Or, l'Etat est son propre assureur. Le MJPM préposé d'un établissement de santé se rapproche du salarié dans la mesure où il bénéficie d'une **immunité** jurisprudentielle analogue à celle posée par l'arrêt *Costedoat* (Cass., ass. plén., 25 févr. 2000, pourvois n°97-17.378 et n°97-20.152, D. 2000. 673, note Ph. Brun ; H. Capitant, F. Terré & Y. Lequette, *Grands arrêts de la jurisprudence civile*, t. 2, 12^e éd., Dalloz, 2008, n°225-226 (I), p. 483 : « Attendu que n'engage pas sa responsabilité à l'égard des tiers le préposé qui agit sans excéder les limites de la mission qui lui a été impartie par son commettant »).

En revanche, la loi exige à plusieurs reprises que le préposé bénéficie d'une indépendance dans l'exercice de sa mission. Cette indépendance n'a plus d'influence sur le régime juridique de responsabilité civile.

Article 4. – Les personnes morales autorisées en qualité de services tutélaires

(1) Textes de valeur impérative.

Vu les articles L. 471-1 à L. 471-9 et l'article L. 472-10 du C.A.S.F. relatifs aux dispositions communes des MJPM.

Vu l'article L. 471-4 du C.A.S.F. relatif aux quatre conditions légales de fond des personnes physiques.

Vu l'article R. 471-2 du C.A.S.F. relatif à la prestation de serment.

Vu les articles L. 313-1, L. 313-2 et L. 313-13 et s. du C.A.S.F. relatifs à l'autorisation préfectorale pour quinze ans des services tutélaires et aux procédures de contrôle.

(2) Contenu de l'article 4. - Règles de déontologie.

Pour recevoir en son nom un mandat de protection juridique en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, toute personne morale doit être inscrite sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs. L'inscription sur cette liste prend la forme d'une autorisation, délivrée à tout service tutélaire dont le personnel délégué à l'exercice des mesures a obtenu le certificat national de compétence « Mandataire judiciaire » mention « Mandat judiciaire de protection des majeurs ». Le personnel d'un service tutélaire qui répond de l'exercice du mandat de protection juridique devant le majeur protégé ou devant le juge devrait avoir prêté serment. Tout salarié ayant obtenu ce certificat national de compétence et ayant prêté serment peut se présenter comme délégué à la protection des majeurs assermenté. Le représentant légal du service

tutélaire ayant le titre de mandataire judiciaire à la protection des majeurs devrait aussi se conformer à la prestation de serment.

(3) Méthode et commentaires.

Les MJPM dits indépendants ne peuvent être indifférents aux personnes morales qui partagent le titre de MJPM. Or, ces services tutélaire ont un personnel très varié : outre le président de l'association et les membres du Conseil d'administration qui déterminent la politique de l'association, l'activité est mise en œuvre par une direction, des cadres, un personnel spécialisé, des juristes, des comptables, des informaticiens et des délégués à la protection des majeurs. Au sein de ce cortège, qui est l'*alter ego* du MJPM indépendant ? Il n'est pas nécessaire d'embrasser toutes les personnes qui, par leur travail quotidien, participent à l'exercice des mandats de protection juridique. Seules les personnes qui engagent publiquement l'association par leur signature ou leur présence, devant le majeur protégé ou devant le juge des tutelles, devraient prêter serment et être considérés comme les pairs des MJPM indépendants et des MJPM préposés d'un établissement de santé.

L'article R. 471-2 du CASF ne dit pas clairement qui, dans le service, doit prêter serment. Il n'est pas inutile de recommander au président d'une association tutélaire qui est en lien étroit avec la direction de cette association de prêter ce serment. En qualité de représentant légal de l'association, il incarne le service. S'il n'est pas nécessaire de l'obliger à obtenir le CNC, sa fonction de « président » ou de « représentant légal » devrait être assujettie à une condition de **moralité** et être source d'une **obligation de confidentialité** que seule la prestation de serment peut entraîner. La recommandation déontologique poursuit ce double objectif.

Le personnel non assermenté des associations est assujetti à une obligation contractuelle de confidentialité. Le *cursus* idéal est ici modifié : service inscrit sur la liste et recevant alors des mandats, salariés entrant en formation, obtention du CNC « MJPM », prestation de serment...

Chapitre 2. – Profession de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

Article 5. – Les incompatibilités

(1) Textes de valeur impérative.

Il n'existe, *a priori*, aucun texte.

(2) Contenu de l'article 5. - Règles de déontologie.

La profession de mandataire judiciaire à la protection des majeurs est incompatible avec l'exercice d'une activité commerciale, même si elle est menée en qualité de salarié. Le mandataire judiciaire à la protection des majeurs ne doit pas être inscrit au registre du commerce et des sociétés.

Le mandataire judiciaire à la protection des majeurs qui est inscrit dans un barreau ne doit pas se prévaloir de sa qualité d'avocat lorsqu'il accomplit un mandat de protection juridique.

Toute personne qui exerce à titre professionnel, en son nom individuel, à titre de préposé ou de salarié d'un service tutélaire, peut changer de mode d'exercice de sa profession. Pour éviter le cumul des modes d'exercice de la profession, il est souhaitable que le mandataire judiciaire à la protection des majeurs qui exerce en travailleur indépendant demande sa radiation avant de conclure un contrat de travail dans un service tutélaire ou dans un établissement de santé. Réciproquement, il est souhaitable que le salarié d'un service tutélaire, d'un établissement de santé ou d'un travailleur indépendant démissionne avant de s'engager dans une procédure d'agrément. Sauf autorisation expresse de son employeur, mentionnée dans son contrat de travail, le salarié d'une association tutélaire, d'un travailleur indépendant ou d'un établissement de santé ne peut continuer son activité après avoir été agréé mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant en travailleur indépendant.

(3) Méthode et commentaires.

La question des incompatibilités est délicate car elle n'intéresse pas que les MJPM. En outre, le Code de déontologie des MJPM ne peut fonder des interdictions.

Néanmoins, certaines paraissent couler de source, telle que l'incompatibilité des missions de protection juridique et d'exercice du commerce.

Ensuite, des recommandations peuvent être posées à l'égard des avocats ou à l'égard des MJPM, à l'occasion du changement de mode d'exercice de la profession.

Article 6. – Le contrôle de l'exercice professionnel

(1) Textes de valeur impérative.

Vu les articles 416 et 417 du Code civil.

Vu les articles L. 472-10 du C.A.S.F. relatif au contrôle des conditions d'exercice des mesures de protection juridique.

(2) Contenu de l'article 6. - Règles de déontologie.

Il serait de bonne justice que le juge des tutelles qui écarte les proches et la famille du majeur protégé pour accomplir le mandat de protection juridique sollicite du procureur de la République la désignation du mandataire judiciaire à la protection des majeurs.

Le procureur de la République pourrait ainsi veiller à une juste répartition des mesures selon les mandataires judiciaires à la protection des majeurs.

Le procureur de la République pourrait ainsi veiller à ce que les mandataires judiciaires à la protection des majeurs exercent leur mandat avec un esprit

d'indépendance. Dans l'intérêt du majeur protégé et pour contribuer à la formation de la jurisprudence, les mandataires judiciaires à la protection des majeurs doivent exercer les voies de recours nécessaires même contre les décisions des juges des tutelles.

Le procureur de la République instruit les plaintes déposées contre un mandataire judiciaire à la protection des majeurs devant un magistrat du parquet, devant le représentant de l'état dans le département ou devant le juge des tutelles.

Lorsqu'ils sont avérés, les manquements les plus graves du mandataire judiciaire à la protection des majeurs à l'exercice de son mandat judiciaire ou de sa profession sont sanctionnés par une radiation de la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs, sans préjudice des poursuites civiles ou pénales que le procureur de la République ou la victime pourrait engager devant la juridiction civile ou répressive compétente.

(3) Méthode et commentaires.

Le Code civil a, dans ses articles 416 et 417, doté les juges des tutelles et les procureurs de la République de diverses prérogatives de surveillance et de contrôle de l'activité des mandataires judiciaires à la protection des majeurs. Le Code de l'action sociale et familiale, reconnaît les mêmes prérogatives au représentant de l'État dans le département et, en son nom, à la direction départementale et de la cohésion sociale (DDCS). Pour harmoniser ces textes, il est souhaitable de dissocier trois étapes : la plainte, l'instruction et la sanction. Pour respecter le devoir de loyauté du MJPM à l'égard du juge des tutelles (article 9), il conviendrait que le procureur de la République jouisse d'un privilège d'instruction. Il en a les compétences et l'habitude, contrairement aux services départementaux qui ignorent le droit des tutelles et les contraintes judiciaires.

Les modalités de contrôle et les sanctions pourront être développées lorsqu'un ordre sera créé. En attendant, il faut aussi prendre en compte les différentes sanctions légales que le Code de déontologie pourrait ici reprendre, en cas de besoin...

Titre 2. – Les devoirs liés à l'exercice du mandat judiciaire

Chapitre 1. – Les devoirs généraux

Article 7. – Le devoir de probité et de désintéressement

(1) Textes de valeur impérative.

Il existe peu de texte.

Vu l'article 419 du Code civil.

Vu l'article 909 du Code civil.

Vu les articles L. 472-3 et L. 472-9 du Code de l'action sociale et des familles.

Vu l'article R. 471-4 du Code de l'action sociale et des familles.

(2) Contenu de l'article 7. - Règles de déontologie.

Dans l'exercice de tout mandat de protection juridique, le mandataire judiciaire à la protection des majeurs doit faire preuve de probité.

Dans l'exercice du mandat que lui a confié le juge, le mandataire judiciaire à la protection des majeurs doit faire preuve de désintéressement. Il doit se contenter de la rémunération fixée par décret. Il peut solliciter auprès du juge des tutelles une rémunération exceptionnelle lorsqu'il a entrepris avec succès des démarches longues ou coûteuses dans l'intérêt du majeur protégé, conformément à l'article 419, alinéa 4 du Code civil.

Le devoir de probité doit aussi s'exercer dans le mandat de protection future.

Jusqu'à la fin du mandat, le mandataire judiciaire à la protection des majeurs s'interdit de recevoir des présents du majeur protégé ou de sa famille. Même après la fin du mandat, le mandataire ne peut être bénéficiaire d'une donation, d'un legs ou même d'une assurance sur la vie. Ces interdictions ne concernent pas les relations entre époux, entre partenaires pacsés ou entre concubins, entre parents ou alliés jusqu'au quatrième degré lorsqu'un lien de famille est né, pendant ou après l'exercice du mandat, entre le mandataire judiciaire à la protection des majeurs et le majeur protégé.

(3) Méthode et commentaires.

Le devoir de probité et de désintéressement commande au MJPM de s'abstenir.

L'article R. 471-2 du CASF ne précise pas la nature des devoirs que le MJPM s'engage à respecter lorsqu'il prête serment devant le tribunal d'instance du chef lieu de département où il est inscrit.

La probité et le désintéressement sont des devoirs généraux qui regardent tous les MJPM dans leurs relations avec les majeurs protégés, l'autorité judiciaire, les autres MJPM, la profession et même les tiers. Ce sont des devoirs que le MJPM se doit à lui-même s'il entend continuer à exercer cette profession.

Article 8. – Les devoirs de prudence et de diligence

(1) Textes de valeur impérative.

Vu l'article 496, alinéa 2 du Code civil qui exige du tuteur, même non professionnel, qu'il apporte des « soins prudents, diligents et avisés, dans le seul intérêt de la personne protégée ».

Vu les articles 455, 461, 462 et 508 du Code civil et L. 132-4-1 du Code des assurances, relatifs aux préventions des oppositions d'intérêts¹⁵³.

Vu l'article 515 du Code civil sur la prescription extinctive.

Vu l'article R. 471-4 du Code de l'action sociale et des familles.

(2) Contenu de l'article 8. - Règles de déontologie.

En tout domaine, le mandataire judiciaire à la protection des majeurs doit se rapprocher du professionnel de la spécialité permettant de protéger au mieux les intérêts du majeur protégé. Il doit agir avec prudence et diligence, sans aucune complaisance.

Lorsque le mandataire judiciaire à la protection des majeurs a un intérêt personnel à la conclusion d'un acte juridique qui engage le majeur protégé, il doit se retirer dans les formes imposées par l'article 455 du Code civil. L'abstention serait fautive. Le mandataire judiciaire à la protection des majeurs ne doit pas ne rien faire. Il doit saisir le juge des tutelles pour faire désigner un mandataire *ad hoc* à moins qu'il ne préfère remettre au juge le mandat de protection juridique qui lui a été confié et ainsi faire désigner un autre mandataire judiciaire à la protection.

Lorsque le mandataire judiciaire à la protection des majeurs ne peut pas accomplir un acte juridique au nom du majeur protégé, parce qu'il ne peut pas se déplacer ou est empêché, il doit déléguer, sur autorisation du juge des tutelles, un autre mandataire judiciaire à la protection des majeurs.

Dans les cinq ans qui suivent la date à laquelle une mesure de protection juridique a pris fin, et même si sa gestion a continué au-delà, le mandataire judiciaire à la protection des majeurs doit conserver les documents lui permettant de répondre du bon exercice de sa mission pour le cas où sa responsabilité civile professionnelle serait engagée.

(3) Méthode et commentaires.

Le devoir de prudence et de diligence commandent au MJPM de bien agir.

Le MJPM est un chef d'orchestre ; il ne saurait devoir cumuler toutes les compétences des autres professionnels : médecins, psychologue, artisans, fournisseurs, entrepreneurs, avocat, notaire, gérant de patrimoine, etc. le MJPM doit se rapprocher des professionnels compétents, et les interroger afin de préserver les droits et l'intérêt du majeur protégé. C'est ici aussi qu'il faut envisager les hypothèses de délégation.

Lorsque la mesure a pris fin, le devoir de prudence et de diligence se transforme en devoir de conservation des données permettant du bon exercice de la mesure. La prescription quinquennale est régie par l'article 515 du Code civil.

¹⁵³ Pour aller plus loin sur ce principe directeur : v. G. Raoul-Cormeil, « L'opposition d'intérêts, obstacle à la magistrature tutélaire. Étude à partir du contrat d'assurance sur la vie », *Rev. Gén. Dr. des Assurances* 2011-2, p. 397 à 422.

Chapitre 2. – Les devoirs spéciaux

Article 9. – Les devoirs à l'égard du juge

(1) Textes de valeur impérative.

Vu l'article R. 471-4 du Code de l'action sociale et des familles.

(2) Contenu de l'article 9. - Règles de déontologie.

Le mandataire judiciaire à la protection des majeurs doit se montrer loyal à l'égard de l'autorité judiciaire et, en particulier, à l'égard du juge des tutelles duquel il tient son mandat judiciaire.

La loyauté du mandataire judiciaire à la protection des majeurs à l'égard de l'autorité judiciaire oblige ce professionnel à ne jamais, par sa signature, conforter une situation illicite.

Si la loi n'octroie pas au mandataire judiciaire à la protection des majeurs les prérogatives nécessaires à la cessation d'une situation illicite, le mandataire judiciaire à la protection des majeurs doit demander au juge à être déchargé de son mandat lorsqu'il lui est impossible de l'exercer conformément au droit.

(3) Méthode et commentaires.

Le devoir de loyauté à l'égard du juge des tutelles est le seul devoir qui est expressément posé par l'article R. 471-4 du Code de l'action sociale et des familles.

La loyauté est une vertu chevaleresque. Le MJPM s'apparente à un chevalier au service de la Justice. Le contenu de l'obligation de loyauté est difficile à cerner. La loyauté est ambivalente. D'un côté, la loyauté est la conformité à la loi : la loyauté est alors synonyme de légalité. De l'autre, la loyauté est une forme de fidélité. Le MJPM ne doit pas utiliser son mandat judiciaire à d'autres fins que celles pour lesquelles le juge des tutelles l'a nommé.

Article 10. – Les devoirs à l'égard des majeurs protégés et des tiers qui contractent avec eux

(1) Textes de valeur impérative.

Vu l'article 55 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques

Vu l'article R. 471-4 du Code de l'action sociale et des familles.

(2) Contenu de l'article 10. - Règles de déontologie.

Le mandataire judiciaire à la protection des majeurs est tenu au secret professionnel dans l'intérêt du majeur protégé. Ce secret professionnel est en revanche inopposable au juge des tutelles.

Le mandataire judiciaire à la protection des majeurs doit respecter la personne du majeur protégé. Le devoir de respect est fondé sur le respect de sa dignité humaine et de ses droits fondamentaux.

Le respect de la personne du majeur protégé signifie notamment de se montrer fidèle à la personnalité que le majeur protégé s'était forgée au cours de sa vie. Le mandataire judiciaire à la protection des majeurs doit se garder d'apprécier les choix du majeur protégé avec ses propres représentations. La recherche de la volonté du majeur protégé est toujours nécessaire lorsque le mandataire judiciaire à la protection des majeurs est conduit à devoir « représenter » le majeur protégé dans les actes de sa vie personnelle.

Dans tous les cas où le mandataire judiciaire à la protection des majeurs commence à exercer son mandat alors que le majeur protégé souffre d'une altération profonde de ses facultés mentales, il peut lui être difficile de retrouver les éléments de sa personnalité.

Le respect dû au majeur protégé participe d'une empathie exclusive de toute affection. La posture professionnelle du mandataire judiciaire à la protection du majeur ne doit pas être confondue avec celle des tuteurs ou curateurs familiaux qui sont désignés en fonction des sentiments à l'égard du majeur protégé, sans lesquels l'exercice d'une mission à titre gratuit ne se conçoit pas.

Le mandataire judiciaire à la protection des majeurs doit concilier les choix du majeur protégé avec ses moyens tout en veillant à préserver ses intérêts. Il est impératif au mandataire judiciaire à la protection des majeurs de ne pas porter atteinte aux intérêts personnels et patrimoniaux du majeur protégé. En cas de doute ou en cas de conflit entre l'intérêt personnel et l'intérêt patrimonial du majeur protégé, le mandataire judiciaire à la protection des majeurs doit saisir le juge des tutelles pour trancher les difficultés.

À l'égard des tiers qui contractent avec le majeur protégé, le mandataire judiciaire à la protection des majeurs doit faire entendre la volonté ou les choix du majeur protégé ; il doit veiller à ce que la personne protégée soit traitée avec dignité et qu'on s'adresse à elle en s'adaptant à son degré d'entendement ou à sa situation de faiblesse.

(3) Méthode et commentaires.

Le gage de professionnalisme du mandataire judiciaire à la protection des majeurs s'exprime par sa compétence à mesurer la bonne distance avec le majeur protégé : proche sans être trop proche. C'est ici aussi que la philosophie de la loi du 5 mars 2007 et les additions de la loi nouvelle à la loi de 1968 peuvent être clairement exprimées. Il faut enfin préciser le rôle du MJPM lorsqu'il assiste ou lorsqu'il représente le majeur protégé dans les actes de sa vie personnelle ou patrimoniale. On ne vit pas par procuration ; la représentation de la personne n'a pas d'autre sens que la fidélité au majeur protégé, à ce qu'il a été et à ce qu'il aurait voulu s'il avait été

apte à s'exprimer de manière lucide. Il faut enfin garder beaucoup de bon sens et ne pas croire que le MJPM soit encore tenu de devoirs face à l'impossible.

Article 11. – Les devoirs à l'égard des autres MJPM et de la profession

(1) Textes de valeur impérative.

Vu l'article R. 471-4 du Code de l'action sociale et des familles.

(2) Contenu de l'article 11. - Règles de déontologie.

À l'égard des autres mandataires judiciaires à la protection des majeurs, chaque professionnel doit agir avec confraternité.

À l'égard de la profession, le mandataire judiciaire à la protection des majeurs a aussi des devoirs. Il ne doit pas s'isoler dans l'exercice de son métier ; il doit se rapprocher des autres mandataires judiciaires à la protection des majeurs en adhérant à une organisation associative nationale ou locale en attendant la création d'un comité national de régulation des MJPM.

Une bonne administration de la justice exige des mandataires judiciaires à la protection des majeurs qu'ils se rassemblent au niveau local ou national. Sont recommandées dans ce cadre l'organisation de journées de formation continue, la mise en œuvre de procédures de vérification des comptes des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et de dispositifs d'entraide aux professionnels en détresse.

Les mandataires judiciaires à la protection des majeurs accomplissent aussi, en qualité d'auxiliaire de justice, le service public de la justice ; ils doivent, à ce titre, informer les majeurs protégés, leurs familles, les tuteurs ou curateurs familiaux.

(3) Méthode et commentaires.

Il s'agit ici d'expliquer toutes les bonnes pratiques que les MJPM ont su créer en s'associant et les missions générales ou spéciales de la fédération nationale des MJPM indépendants. Là où elle prend les mêmes précautions que les autres groupements de MJPM. Et là où elle se sait se singulariser par rapport à l'UNAF et les autres associations nationales.

BIBLIOGRAPHIE

1. MANUELS ET OUVRAGES COLLECTIFS :

- BATTEUR (Annick), *Droit des personnes, des familles et des majeurs protégés*, LGDJ, coll. Manuel, 8^e éd., 2015.
- BATTEUR (Annick), RAOUL-CORMEIL (Gilles), dir., *Éthique et conditions de la fin de vie (Regards croisés sur la vulnérabilité)* : éd. Mare et Martin, 2016.
- BELLIVIER (Florence), *Droit des personnes* : LGDJ, coll. Domat droit privé, 1^e éd. 2015.
- CARBONNIER (Jean), *Droit civil, 1/ Les personnes (Personnalité, incapacités, personnes morales)* : PUF, coll. Thémis droit privé, 20^e éd. 1996.
- CORNU (Gérard), *Droit des personnes* : Montchrestien, coll. Domat droit privé, 13^e éd. 2007.
- Fédération Nationale des Associations Tutélaires (F.N.A.T.), *Ethique du mandataire judiciaire à la protection des majeurs*, ESF éd., 2017.
- FOSSIER (Thierry), BAUER (Michel), VALLAS-LENERZ (Emmanuèle), *Les tutelles, Accompagnement et protection juridique des majeurs* : ESF, coll. Actions sociales, 7^e éd., 2016.
- FOSSIER (Thierry), dir., *Curatelle, tutelle, accompagnement* : Litec, coll. droit civil professionnel, 2009.
- PETERKA (Nathalie), CARON-DÉGLISE (Anne), ARBELLOT (Frédéric), *Droit de la personne vulnérable* : Dalloz, 4^e éd., coll. Dalloz action, avril 2017.
- RAOUL-CORMEIL (Gilles), PLAZY (Jean-Marie), dir., *Le patrimoine de la personne protégée* : LexisNexis, 2015.
- TERRÉ (François), FENOUILLET (Dominique), *Les personnes (Personnalité, Incapacité, Protection)* : Dalloz, 8^e éd. 2012.
- TEYSSIÉ (Bernard), *Droit civil, Les personnes* : LexisNexis, 18^e éd. 2016.

2. RAPPORTS ET PROPOSITIONS DE LOI

- BLESSIG (Émile), *Rapport fait au nom de la Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi n°3462 portant réforme de la protection juridique des majeurs*, Assemblée nationale, 10 janv. 2007, 479 p.

- CARON-DÉGLISE (Anne), LEFEUVRE (Karine), KOUNOWSKI (Julien), EYRAUD (Benoît), *Rapport des travaux de la sous-commission « Droit et éthique de la protection des personnes »*, Comité National pour la Bienveillance et les Droits des personnes âgées et des personnes handicapées, Avril 2015, 107 p.
- Direction Générale de la Cohésion Sociale (Bureau de la protection des personnes), *Bilan statistiques sur la protection juridique des majeurs*, Ministère des affaires sociales, 2013, 51 p.
- FAVARD (Jean) (dir.), *Rapport définitif sur les dispositifs de protection des majeurs* x Groupe de travail interministériel institué par le ministre de l'emploi et de la solidarité, le ministre de la justice et le ministre de l'économie des finances et de l'industrie, Avril 2000, 332 p.
- GARRIAUD-MAYLAM (Joëlle), Proposition de loi relative à la création d'un ordre professionnel des mandataires judiciaires à la protection des majeurs : JO Sénat n°781, 18 août 2011.
- MIGAUD (Didier), dir., *Rapport sur La protection juridique des majeurs. Une réforme ambitieuse, une mise en œuvre défailante*, Cour des comptes, Oct. 2016, 117 p.
- RICHEMONT (Henri de), *Rapport fait au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant réforme de la protection juridique des majeurs*, Sénat, 7 févr. 2007, n°212, 592 p.
- TOUBON (Jacques), dir., *Rapport sur La protection juridique des majeurs vulnérables*, Le Défenseur des Droits, Sept. 2016, 86 p.

3. ÉTUDES & MÉMOIRES :

- BATTEUR (Annick), « Synthèse et perspectives d'évolution de la profession de mandataire judiciaire à la protection des majeurs » (*Actes du colloque de la Faculté de droit de Caen, 19 octobre 2012*), *Dr. famille*, LexisNexis, décembre 2012, étude 17, p. 31.
- BAUER (Michel), « Les nouveaux professionnels », in Dossier : la réforme des tutelles après les décrets, *AJ famille* 2009, p. 61.
- BOUTTIER (Pierre), « Le mandataire judiciaire à la protection des majeurs : de la professionnalisation à l'accompagnement », in *Les tutelles, regards croisés sur une réforme*, *Vie sociale*, n°3/2010, p. 93.
- CASEY (Jérôme), « Faut-il craindre l'avocat mandataire judiciaire ? L'analyse de l'avocat » (*Actes du colloque de la Faculté de droit de Bordeaux, 7 février 2014*), in J.-M. PLAZY et G. RAOUL-CORMEIL, *Le patrimoine de la personne protégée*, LexisNexis, 2015, p. 117.

- COUTURIER (Mathias), « Le mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerce-t-il une profession réglementée ? (*Actes du colloque de la Faculté de droit de Caen, 19 octobre 2012*), *Dr. famille*, LexisNexis, décembre 2012, étude 16, p. 27.
- FAVIER (Yann), « Les mandataires judiciaires à la protection des majeurs : une nouvelle profession sociale » (*Actes du colloque de la Faculté de droit de Caen, 19 mars 2008*), *RDSS*. 2008, p. 826.
- FROVILLE (Myriam), *La rénovation du statut des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et ses effets sur les travailleurs indépendants de Basse-Normandie*, Mémoire, Université de Caen, 2015, 101 p.
- GUÉRARD (Stéphane), « Les missions du mandataire judiciaire à la protection des majeurs relèvent-elles d'un service public ? » (*Actes du colloque de la Faculté de droit de Caen, 19 octobre 2012*), *Dr. famille*, LexisNexis, décembre 2012, étude 15, p. 24.
- MAUGER-VIELPEAU (Laurence), RAOUL-CORMEIL (Gilles), « Mandataire judiciaire à la protection des majeurs. Introduction au colloque de Caen du 19 octobre 2012 », *Dr. famille*, LexisNexis, décembre 2012, étude 12, p. 13.
- MOISDON-CHATAIGNER (Sylvie), « La continuité de la mesure de protection exercée par un mandataire judiciaire à la protection des majeurs » (*Actes du Colloque de la Faculté de droit de Caen, 17 juin 2011*), in G. RAOUL-CORMEIL, dir., *Nouveau droit des majeurs protégés. Difficultés pratiques*, Dalloz, coll. Thèmes & commentaires, 2012, p. 49.
- RASCHEL (Loïs), « Le mandataire judiciaire à la protection des majeurs est-il un auxiliaire de justice ? (*Actes du colloque de la Faculté de droit de Caen, 19 octobre 2012*), *Dr. famille*, LexisNexis, décembre 2012, étude 14, p. 21.
- RAOUL-CORMEIL (Gilles), « Atouts et faiblesses du statut professionnel de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (*Actes du colloque de la Faculté de droit de Caen, 19 octobre 2012*), *Dr. famille*, LexisNexis, décembre 2012, étude 13, p. 16.
- RAOUL-CORMEIL (Gilles), « Le monopole du mandataire judiciaire à la protection des majeurs et le régime de délégation de pouvoir à un professionnel spécialisé dans la gestion de biens » (À propos de TI Toulouse, 30 sept. 2013, n°95/B/00046-1) », *Dr. famille*, LexisNexis, décembre 2013, Comm. 170, p. 53.
- REBOURG (Muriel), « La responsabilité civile des mandataires judiciaires à la protection des majeurs dans l'exercice de leurs missions », *Dr. famille*, LexisNexis, juillet-août 2010, étude n° 17, p. 12.
- SOUTRA (Guillaume), « Faut-il craindre l'avocat mandataire judiciaire ? L'analyse du mandataire judiciaire à la protection des majeurs (*Actes du Colloque de la Faculté de droit de Bordeaux, 7 février 2014*) », in J.-M. PLAZY. et

G. RAOUL-CORMEIL, *Le patrimoine de la personne protégée*, LexisNexis, 2015, p. 123.

- VERHEYDE (Thierry), « Rémunération des MJPM exerçant à titre individuel : encore du changement ! », *AJ famille* 2012, p. 68.

4. DOCUMENTS INTERNES À LA FNMJI :

- Comité Déontologie du 20 Septembre 2013
- Commission Ethique – Affect – région Aquitaine 25 Juillet 2013 : Continuité de l’action du MJPM
- Commission Ethique – Affect – région Aquitaine 26 Juin 2013 : probité et intégrité du MJPM
- Commission Bourgogne (Power Point)
- Commission Ethique IDF ; Groupe Alsace ; Instance Ethique Régionale Midi-Pyrénées – 2014 ;
- Travaux du groupe Poitou Charente – Septembre 2013 ;
- DIPM version FNMJI
- Cahier des charges du contrôle de l’activité du MJPM exerçant à titre individuel Proposition argumentée à partir de l’article L. 47210 du Code de l’action sociale et des familles, Par Gilles Raoul Cormeil, 2015 ;
- "Projet de Loi relatif à l'adaptation de la société au vieillissement de la population - 10 propositions d'amendements" par Mr Giles Raoul Cormeil en collaboration avec le FNMJI en vue de l'audition au Sénat du 17 Février 2015.
- Note à destination de la DGCS sur le contrôle administratif des MJPM exerçant à titre individuel par les DDCS – Décembre 2015
- Audition à la Cour des Comptes du 9 septembre 2016. Extrait du rapport de la FNMJI « Remarques au relevé d’observations provisoires au Bilan de la réforme de la protection juridique des majeurs dressé par la Cour des comptes »
- Contributions de la FNMJI au rapport sur les maltraitances financières à la demande de la secrétaire d’Etat aux personnes âgées (Décembre 2016)
- Référentiel réalisé par la DDCS des Pays de la Loire en collaboration avec la FMJI Pays de La Loire (Avril 2017)
- Dispositif d’évaluation croisée entre pairs : guide de mise en œuvre de la démarche et Référentiel d’évaluation

*_*_*